

J
103
H72
1960
P82A4

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA. C. DES C. LOI SUR LA
PENSION DU SERVICE PUBLIC.

J

103

H72

1960

P82A4

Procès-verbaux.

DATE	NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier
LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 30 JUIN 1960
ET DU LUNDI 4 JUILLET 1960

Bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la
pension du service public

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: l'honorable Donald M. Fleming, ministre; M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre; M. Hart D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales; *du Département des assurances:* M. E. E. Clarke, actuaire en chef.

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

Président: M. R. S. MacLellan
et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^me)
Hicks

Keays
MacRae
McIlraith
More
Peters

Richard (*Ottawa-Est*)
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Tardif

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 27 juin 1960.

Il est décidé—Qu'un Comité spécial soit institué en vue d'étudier le bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, et qu'il soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, et à présenter un rapport de temps à autre:

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages qu'il jugera opportuns ou nécessaires;

Que le Comité soit composé de quinze membres, qui seront désignés par la Chambre;

Que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre; et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public soit composé de M^{me} Casselman et de MM. Bell (*Carleton*), Campeau, Caron, Hicks, Keays, MacLellan, MacRae, McIlraith, More, Peters, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*) et Tardif.

Il est ordonné—Que le bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, soit déferé au Comité spécial institué pour en faire l'étude.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 30 juin 1960
(1)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public se réunit à midi, pour fins d'organisation.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Keays, MacLellan, MacRae, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*), et Tardif (11).

Les membres étant en nombre, M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Keays, propose

Que M. R. S. MacLellan occupe le fauteuil, à titre de président du Comité.
Sur la proposition de M. MacRae, appuyé par M. Keays,

Il est décidé—Que les présentations soient closes.

M. MacLellan assume la présidence et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le secrétaire du comité lit les ordres de renvoi.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Caron,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 27 juin, qui lui a été communiqué, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. More, appuyé par M. Smith (*Winnipeg-Nord*),

Il est décidé—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure, formé du président et de quatre membres désignés par celui-ci, soit établi.

Le président signale que le sous-comité du programme et de la procédure se réunira aujourd'hui et qu'il considérera alors l'audition d'observations émanant de certaines associations, au sujet du bill C-76.

Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

LUNDI 4 juillet 1960
(2)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: M^{me} Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Keays, MacLellan, MacRea, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers et Smith (*Winnipeg-Nord*) (12).

Aussi présents: Du ministère des Finances: l'honorable Donald M. Fleming, ministre; M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre; M. Hart D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales; du Département des assurances: M. E. E. Clarke, actuaire en chef.

Le Comité aborde l'examen du bill 76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Le président annonce qu'ont été désignés pour collaborer avec lui au sein du sous-comité du programme et de la procédure, les membres suivants: MM. Bell (*Carleton*), McIlraith, Peters et Rogers.

M. MacLellan, au nom du sous-comité du programme et de la procédure, recommande que le Comité entende l'exposé du point de vue des associations de personnel, le vendredi 8 juillet 1960.

Après délibération, le Comité convient de se réunir de nouveau le jeudi 7 juillet, à 2 heures et demie de l'après-midi, et le vendredi 8 juillet, à 9 heures et demie du matin.

Le Comité souhaite la bienvenue à M. Fleming et ce dernier, à son tour, présente les hauts fonctionnaires du ministère.

Le ministre expose les fins du bill n° 76.

Sont distribués aux membres du Comité les documents suivants:

1. Rapport sur l'examen actuariel du compte des pensions du Fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1957;
2. Rapport sur l'examen actuariel du compte de prestations de décès des forces régulières du Fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1955;
3. Rapport sur l'examen actuariel du compte de prestations de décès du service public du Fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1957.

Le ministre et les hauts fonctionnaires de son ministère sont interrogés sur les dispositions générales que contient le bill.

M. Taylor fait un historique de la Loi sur la pension du service public.

Les témoins sont de nouveau interrogés.

A 9 heures et 50 minutes du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 7 juillet 1960, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 4 juillet 1960
8 heures du soir

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman et messieurs, je vois que nous avons le quorum. Faisons donc silence: nous allons commencer.

Depuis notre dernière séance, le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni, et je suis heureux de dire que MM. Bell (*Carleton*), McIlraith, Peters et Rogers ont consenti à faire partie de ce sous-comité.

A notre séance, nous avons convenu de nous réunir ce soir et nous avons trouvé, d'autre part, que nous devrions choisir un moment, aussi tôt que possible, cette semaine, nous permettant d'entendre des observations émanant des associations de personnel ou d'autres gens intéressés, qui désirent comparaître devant le Comité.

Le sous-comité de direction a recommandé que nous fixions une journée, vers la fin de la semaine. Par conséquent, vendredi ferait-il l'affaire du Comité? MM. Best, Whitehouse, McFarlane et Marshall m'ont déclaré, lorsque je les ai pressentis à ce sujet, qu'ils seraient probablement prêts vendredi à faire leurs observations devant le Comité.

Pourrais-je savoir ce que vous en pensez? Seriez-vous disposés à accepter la recommandation du sous-comité de direction, suivant laquelle nous nous réunirions vendredi pour entendre des observations émanant des diverses associations de personnel et d'autres groupes intéressés?

M. McILRAITH: Cela veut-il dire que nous ne nous réunirions point d'ici à vendredi pour étudier d'autres questions?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'on en discute. Il me semble que nous ne pouvons pas faire grand-chose jusque-là.

M. CARON: Êtes-vous bien sûr que la session ne sera pas terminée vendredi?

M. McILRAITH: Je désire beaucoup que nous accomplissions autant que nous pouvons, et aussi rapidement que possible. J'imagine que la raison pour laquelle vous proposez vendredi pour la réunion est que les associations de personnel ne seraient pas prêtes avant cette date?

Le PRÉSIDENT: Elles aimeraient avoir autant de temps que possible, mais je crois savoir à l'heure actuelle qu'elles seraient peut-être prêtes jeudi, si ce jour convient au Comité.

M. HICKS: Vendredi me conviendrait; et si nous pouvions les faire venir un jour plus tôt, alors, ce serait tant mieux.

Le PRÉSIDENT: Jeudi après-midi conviendrait-il au Comité? Cet arrangement nous donnerait suffisamment de temps pour entendre toutes les observations et pour écouter tous les mémoires. Il me semble que la journée de vendredi ne serait pas suffisante.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que M. McIlraith pensait que nous pourrions avancer nos autres travaux avant l'audition des associations de personnel, dont nous pourrions entendre les observations vendredi.

M. CARON: J'ai l'impression que si nous entendions tout d'abord les observations des associations de personnel, cela simplifierait beaucoup les choses, et nous pourrions en finir beaucoup plus tôt.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous devrions décider du jour où nous entendrons les associations de personnel, pour ensuite poursuivre notre étude et prendre tout le temps voulu pour découvrir toute l'affaire. Ensuite, le plus tôt possible, nous devrions nous réunir pour examiner les autres observations et terminer l'étude du bill, car je pense que nous désirons tous voir ce projet de loi recevoir la sanction royale dès cette session.

M. McILRAITH: Il semble que le Comité spécial des recherches aura terminé demain matin. Je ne sais pas ce qu'il en est du Comité spécial des coalitions, mais il ne siégera pas mercredi et je ne sais pas s'il siégera jeudi. J'aurais dû dire le Comité de la banque et du commerce traitant des coalitions.

Le Comité du bill des droits de l'homme ne sera pas institué assez tôt pour qu'il puisse siéger mercredi ou jeudi, je pense, et je crois donc que les membres du Comité pourront siéger ces jours-là, s'ils ont du pain sur la planche.

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'en ce qui a trait aux exposés sur la loi et aux possibilités d'obtenir des renseignements, exposés et renseignements pourraient tous nous être fournis mercredi ou jeudi. Je me demande si nous pourrions fixer une réunion mercredi, pour entendre les témoignages des hauts fonctionnaires du ministère, et convenir ensuite de vendredi comme du jour où nous entendrions les observations des associations de personnel?

J'apprends en ce moment que M. Taylor sera absent de la ville mercredi.

M. McILRAITH: Que dire de jeudi?

Le PRÉSIDENT: Jeudi conviendrait-il aux membres du Comité? Que dites-vous de jeudi après-midi? MM. Taylor et Clark seront disponibles jeudi après-midi, mais le ministre, lui, ne pourra venir à ce moment-là.

M. CARON: Qu'il témoigne ce soir.

Le PRÉSIDENT: Il est convenu que nous nous réunirons jeudi après-midi, à 2 heures et demie, et que nous nous réunirons de nouveau vendredi, pour entendre les observations?

M. BELL (*Carleton*): Vendredi, à 9 heures et demie du matin?

Le PRÉSIDENT: Oui, vendredi, à 9 heures et demie du matin.

M. BELL (*Carleton*): Ne pourrions-nous pas poursuivre pendant toute la journée, et interrompre la séance seulement à l'occasion des ordres du jour? Est-ce là votre intention?

M. McILRAITH: Ne prenons pas de décision trop rigide, maintenant, avant de voir ce qui sera au programme de la Chambre pour vendredi. Si nous nous réunissons à 9 heures et demie, nous pourrions certainement fixer l'horaire de vendredi.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrions les associations vendredi. La difficulté, c'est que j'aimerais pouvoir dire aux représentants des diverses associations quand ils pourront être entendus.

M. ROGERS: Pourquoi ne pas nous réunir à 9 heures, vendredi matin?

M. CARON: Ne vous couchez-vous pas?

M. ROGERS: Cela ne fait pas de doute.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous convenir de vendredi, à 9 heures et demie? Assentiment.

Mesdames et messieurs, le travail assigné au Comité est l'examen du bill C-76, "Loi modifiant la Loi sur la pension du service public". Notre premier témoin, ce soir, est l'honorable Donald Fleming, ministre des Finances. Je vais demander au ministre de présenter les membres de son ministère qui sont ici avec lui ce soir, c'est-à-dire ses hauts fonctionnaires, puis, je lui demanderai de prendre la parole devant le Comité.

L'hon. Donald M. FLEMING (*ministre des Finances*): Monsieur le président, je vous remercie beaucoup du privilège qui m'est accordé de comparaître devant ce très important comité et de l'occasion qui m'est donnée de vous féliciter de votre élection à la présidence du Comité.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. FLEMING: Quand on a d'abord proposé l'institution du présent comité, on a pensé que serait déferé à l'étude du comité, au cours de la présente session, non seulement le bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public, mais également une mesure qui lui est apparentée, la nouvelle Loi sur le service civil.

Mais, par la suite, on a décidé que la loi ne serait pas adoptée à la présente session. Cependant, il se peut fort que le Comité aime tellement le travail qu'il fera au sujet du bill C-76 qu'il sera prêt à être redésigné à la session parlementaire de 1961, en principe, pour examiner l'autre mesure, advenant que celle-ci soit, à ce moment-là, déferée au Comité par la Chambre des communes, si cette dernière le juge à propos.

Après avoir réfléchi plus longuement à ce sujet, monsieur le président, j'ai cru que je pouvais ajouter très peu d'observations d'ordre général à ce que j'avais dit à la Chambre à l'étape du projet de résolution et lors de la motion portant deuxième lecture, qui soient de nature à aider le Comité.

Donc, j'ai pensé que, ce soir, je pourrais simplement traiter de quelques points et que vous aimeriez peut-être entendre M. Kenneth Taylor, sous-ministre des Finances, qui s'occupe depuis longtemps des pensions et qui, sans doute, pourrait présenter au Comité un compte rendu historique fort intéressant de la législation qui a été édictée par le Parlement du Canada relativement aux pensions.

Nous avons également parmi nous M. Hart Clark, du ministère des Finances, qui a beaucoup contribué à la préparation de la mesure et aux décisions d'ordre actuariel qui ont dû être prises avant la formulation définitive des propositions législatives.

Je dois dire au début que le programme du gouvernement a été de chercher à mettre à jour la Loi sur la pension et à établir des dispositions plus équitables, par l'intermédiaire de notre Loi sur la pension, à l'égard du service public du Canada.

Au cours de ces trois dernières années, c'est-à-dire au cours des sessions de 1958, de 1959 et, aujourd'hui, de 1960, le Parlement a été saisi de lois se rapportant à la pension. Les lois des sessions de 1958 et de 1959 devaient profiter aux fonctionnaires qui avaient déjà pris leur retraite et qui jouissaient déjà de la pension; mais la mesure actuelle, naturellement, a une portée beaucoup plus grande et elle s'applique à ceux qui sont déjà membres du personnel et qui sont classés comme fonctionnaires. Il était nécessaire, avant qu'une telle mesure pût être présentée, que les études et les rapports d'actuariat, que prévoit à intervalles de cinq ans la présente loi, fussent achevés; et vous vous rappellerez qu'en présentant la mesure, à l'étape du projet de résolution, j'ai déposé trois rapports qui, je crois, monsieur le président, sont en disponibilité pour tous les membres du Comité.

Ces rapports, l'un d'eux en particulier, constituent la préparation, d'ordre actuariel, des propositions qui sont contenues dans le présent bill C-76. Je pense que tous les membres du Comité savent, en conséquence du débat qui a suivi la deuxième lecture, que le nouveau plan de contribution et de prestations est le résultat d'une étude actuarielle. On estime que maintenir les contributions des fonctionnaires du sexe féminin au niveau actuel de 5 p. 100 et hausser les contributions des fonctionnaires du sexe masculin du taux actuel de 6 p. 100 à 6½ p. 100 du traitement, contrebalancera le coût des prestations, telles qu'elles se trouvent accrues par la présente mesure.

La hausse, comme les membres du Comité le savent, découle du calcul de la pension sur la base non pas du traitement moyen au cours des dix meilleures années, comme le prévoit la loi actuelle, mais des six meilleures années, comme le prescrit l'article 7 du bill. Cela, je pense pouvoir le dire avec justesse, constitue un changement important dans les prestations. Depuis des années, on discutait à la Chambre, de temps à autre, la possibilité de réduire la période de dix ans qui était en vigueur.

Dans les divers secteurs du service public,—pour employer l'expression dans son acception la plus large,—on a utilisé toute une variété de barèmes pour calculer la période d'années choisie. La présente disposition, qui prévoit qu'on tiendra compte des six meilleures années au lieu des dix années, comme antérieurement, représente une augmentation considérable des prestations.

L'augmentation des contributions, estime-t-on, ne fera que contrebalancer le coût des prestations aujourd'hui proposées. Lors de la deuxième lecture, M. McIlraith m'a demandé s'il y avait quelque disposition permettant de faire mieux que cela, s'il n'y aurait pas quelque résidu de l'augmentation des contributions, après l'octroi des prestations accrues, qui pourrait s'appliquer au déficit de la caisse. La réponse a été négative. On estime que les contributions accrues, aussi exactement qu'on puisse prévoir, d'après l'opinion des meilleurs actuels, compenseront à peu près également les frais des prestations. Tel est le but, l'unique but, qui a donné lieu à l'augmentation proposée de $\frac{1}{2}$ p. 100 des contributions des fonctionnaires du sexe masculin.

Une autre question a été soulevée, sur laquelle je pourrais utilement dire quelques mots. Naturellement, avec l'accroissement des prestations, il se produit du désappointement chez ceux qui n'y ont pas droit, aux termes du bill, par suite d'une retraite prise trop tôt. Monsieur le président, on peut partager ces déceptions, mais on doit se rendre à l'inévitable. Quand le bill entrera en vigueur, que ce soit à la date de la sanction royale ou à quelque date spéciale qui pourrait être choisie, soit dans l'avenir, soit dans le passé, quelle que soit la date choisie, il y aura des personnes qui seront juste en dehors de la limite de la portée du bill; il y en aura qui seront juste à l'intérieur des limites de cette portée. Cela, monsieur le président, est inévitable.

On doit se rappeler, en abordant la question, qu'il s'agit d'un plan de contribution. Le plan prévoit des contributions égales de la part du gouvernement et de la part du service public, et ceux qui ont pris leur retraite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure, trop tôt pour jouir des prestations accrues qu'elle offre, du moins n'auront pas été appelés à verser des contributions au taux accru que prévoit le présent bill. C'est toutefois une situation que nous avons étudiée très soigneusement, et, je le regrette, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'y a réellement rien que nous puissions faire pour modifier la situation, car, si nous antidations la mesure et, de cette façon, nous écartions du principe des contributions, de ce fait, il y aurait encore des gens qui seraient juste en dehors de la portée du bill, peu importe la date choisie.

Vous vous souviendrez de ce que nous avons fait, il y a deux ans, et la chose était difficile. Ceux qui ont étudié la question, je pense, seront les premiers à admettre la difficulté à laquelle nous avons fait face. C'en était une qui avait retenu l'attention de mes prédécesseurs et qui avait, par sa complexité, déjoué beaucoup de bonnes intentions. Une grande variété de classes de fonctionnaires étaient intéressées, suivant les règlements qui s'appliquaient dans leur cas, relativement à la période d'années sur laquelle reposait le calcul des prestations de la pension.

Nous avons aussi le cas de ceux que nous considérons, à savoir, les fonctionnaires à la retraite, qui avaient pris leur retraite depuis un certain nombre d'années. Certains d'entre eux n'avaient pas joui des augmentations de traitement de l'après-guerre. Vous vous rappellerez que le plan qui avait été établi

par un article du budget de la session de 1958, prévoyait qu'à l'égard de certaines personnes qui avaient pris leur retraite avant 1953, nous pouvions appliquer une échelle mobile d'augmentation dans les prestations de pension qui leur étaient destinées.

On a calculé que pendant la période en question, le coût de la vie avait augmenté,—d'environ les deux tiers, avons-nous pensé,—et nous avons estimé que le principe de la contribution eût-il été appliqué, le fonctionnaire aurait versé la moitié du coût de l'augmentation dans les prestations de pension. Par conséquent, nous avons établi une augmentation maximum dans les prestations de pension d'environ un tiers, et l'échelle a été graduée par trimestres jusqu'à 1953.

Je dois dire que le régime est entré dans la loi sur la mise au point des pensions du service public, une année plus tard, à la session de 1959. Il a reçu l'appui unanime de la Chambre, les deux fois. Aujourd'hui, le régime est devenu loi; et je crois qu'il n'est pas injuste de dire qu'il a donné des résultats très satisfaisants. Il est peut-être inhabituel de recevoir beaucoup de lettres de félicitations, mais je puis dire au Comité, monsieur le président, que nous avons reçu beaucoup de lettres d'approbation de fonctionnaires à la retraite, qui recevaient les prestations en vertu de la mesure.

Pour ce qui est du coût de la vie depuis cette époque, il a été relativement stable depuis l'entrée en vigueur de la mesure, à titre de loi, il y a un an. Le coût de la vie a monté, mais simplement d'un peu plus de 1 p. 100; de sorte que, je pense, on peut dire justement que les prestations accordées par la loi, en vertu d'un poste du budget de 1958, et sous le régime du statut entré en vigueur en 1959, l'ont été sous restriction.

Ainsi donc, nous avons maintenant une nouvelle mesure qui ne s'appliquera pas aux fonctionnaires qui avaient pris leur retraite avant la date où cette mesure entre en vigueur. Ceux qui auront droit aux avantages de la mesure sont ceux qui appartiendront au service public à compter de la date de l'entrée en vigueur de la mesure, et, naturellement, les retenues accrues en vue des prestations s'appliqueront aussitôt que le bill prendra effet et dès qu'il sera possible de faire les règlements et d'établir les rouages voulus.

Monsieur le président, tels sont les fondements du bill. Ce sont certainement les éléments les plus frappants du bill; l'augmentation des prestations et une augmentation correspondante des versements, à laquelle participent conjointement le gouvernement et les fonctionnaires de sexe masculin, pour subvenir aux frais.

Le bill comprend également un certain nombre de modifications particulières. Dans bien des cas, chaque modification est motivée, et découle de difficultés qui ont été éprouvées dans l'application de la loi. MM. Taylor et Hart sont ici pour répondre aux questions à ce sujet et pour traiter toute question qui pourrait être soulevée. Permettez-moi d'ajouter que nous avons parmi nous M. E. E. Clarke, actuaire en chef du Département des assurances, qui pourra nous renseigner sur toutes les questions qui pourraient découler des rapports d'examen actuariel des divers comptes relevant de la loi.

Comme vous le savez, le ministre des Finances s'occupe de deux domaines, les finances et les assurances. Je puis dire que le Département des assurances fonctionne avec un minimum de difficulté. Je voudrais bien, parfois, que le ministère des Finances me donnât aussi peu de difficulté que le Département des assurances.

Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Fleming.

Y a-t-il des questions que certains d'entre vous aimeraient maintenant à poser au ministre?

M. McILRAITH: Je pourrais peut-être éclaircir une question que j'ai soulevée lors de la deuxième lecture, au sujet du déficit. Si on se reporte à la page 24 du rapport d'examen actuariel du compte de la pension de retraite du Fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1957, le sujet y est traité sous la rubrique "Résumé et recommandations". Voici le passage en question:

L'estimation du déficit du compte de pension de retraite, au 31 décembre 1957, était de 137.7 millions. On recommande que ce déficit, ainsi que "la portion non amortie du manque actuariel dans le compte de pension de retraite", s'élevant à 139 millions, soient liquidés dès que raisonnablement possible.

Là où je veux en venir, c'est que je ne comprends pas bien du tout ce point et que j'aimerais que vous l'éclaircissiez. Cela signifie-t-il la recommandation que le gouvernement ou quelque autre corps que celui des contribuables de la caisse de pension, qui versent, en vertu de la loi, 6½ p. 100 ou 5 p. 100, doit combler ces deux déficits?

M. FLEMING: Relativement aux termes du rapport, nous avons ici M. E. Clarke, l'actuaire en chef qui a rédigé le rapport. J'interprète la recommandation comme signifiant que, en vue d'assurer une parfaite solidité du point de vue actuariel, on recommande que la somme de 139 millions soit ajoutée au fonds pour compenser ce qu'on constate être un déficit actuariel dans le compte de pension de retraite.

M. McILRAITH: On mentionne également la somme de 137.7 millions. Y en a-t-il deux?

M. FLEMING: Un instant, s'il vous plaît. Considérons ces deux montants séparément. Quand j'emploie le chiffre de 139 millions, je parle d'une portion non amortie. Il y a également un déficit réel de 137.7 millions. Si vous revenez à la page 23, au paragraphe 6, vous verrez que pendant l'année financière 1956-1957, le gouvernement a versé une contribution spéciale de 50 millions à l'égard des charges différées, qui s'en sont trouvées réduites à 139 millions. Le montant est toujours le même. Ceci est un report d'un déficit antérieur. Au paragraphe 1, vous verrez qu'au 31 décembre 1947, le déficit indiqué dans le sommaire de l'évaluation était de 252 millions. Il y a eu plusieurs réductions; il y a eu des augmentations, et, enfin, lors du dernier crédit accordé à l'égard des charges différées, le montant a été réduit à 139 millions il y a quatre ans et il est demeuré tel depuis lors. C'est ce montant de 139 millions qui constitue la portion non amortie. Le déficit réel dans le compte de la pension de retraite, arrêté au 31 décembre 1957, était de 137.7 millions.

M. BELL (*Carleton*): Ces chiffres doivent être additionnés pour constituer le déficit global de 276 millions.

M. FLEMING: Ces déficits sont de nature légèrement différente, par suite de la façon dont ils se sont produits. M. Clarke pourrait vous donner des explications. Cependant, ce sont des chiffres différents et qui se sont produits de façon différente. Auparavant, le rapport indique comment ladite portion non amortie du déficit actuariel du compte est advenue. Vous verrez cela à la page 22.

M. McILRAITH: La somme de 139 millions, sauf erreur, est sujette à la même variation que l'autre. Cette dernière peut varier davantage d'année en année.

M. CLARKE (*actuaire en chef, Département des assurances*): La somme de 139 millions, c'est-à-dire le montant antérieur, ajoutée au solde du compte, représenterait l'intérêt versé par le gouvernement d'année en année. Ainsi, le montant de 139 millions est un chiffre peu approprié. La somme de 137.7 millions, et je pense à un fonds de pension ordinaire,—augmenterait si on

y laissait ajouter l'intérêt qui lui est crédité; elle augmenterait avec l'appréciation de l'intérêt que verse ordinairement le gouvernement à l'égard du solde du compte.

M. McILRAITH: Quel montant a été versé à l'égard de ces deux déficits, pendant la période allant de la fin de la guerre jusqu'à la date du bilan actuariel? Était-ce la somme de 250 millions?

M. K. W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Oui, à l'égard du premier déficit, vu qu'on n'a appris que plus tard l'existence du deuxième.

Lorsque l'estimation actuarielle antérieure a été déposée, en mars 1952, un déficit global de 387 millions, découlant de la façon dont les contributions étaient ordinairement versées antérieurement, s'est manifesté. Au cours des années en question, des contributions spéciales non statutaires, s'élevant à 248 millions, ont été autorisées par le Parlement et ont été appliquées à la réduction du déficit au chiffre de 139 millions, déficit qu'on a défini plus tôt comme la portion non amortie du manque actuariel dans le compte de la pension de retraite.

M. McILRAITH: Pour revenir à ces deux chiffres, le gouvernement a-t-il l'intention de verser aujourd'hui, directement, des contributions à l'égard de ce déficit?

M. FLEMING: Je dois dire qu'il s'agirait là de la ligne de conduite du gouvernement.

M. McILRAITH: Oui. Alors, je désire éclaircir un autre point. Si je comprends bien, on ne compte pas que l'augmentation des taux imposés aux fonctionnaires et la contribution correspondante de l'État réduiront d'une façon quelconque le déficit dont vous parlez?

M. FLEMING: C'est ce que je comprends.

M. CARON: Les taux actuels combleront tout le déficit.

M. McILRAITH: Non.

M. FLEMING: Non. Si vous vous reportez au paragraphe 2, à la page 24 du rapport, vous constaterez qu'il est ainsi conçu:

Le taux moyen de contribution estimé nécessaire pour le paiement des prestations prévues par la loi, est de 12.4 p. 100 du traitement des contributeurs du sexe masculin et de 9.7 p. 100 du traitement des contributeurs du sexe féminin.

Ainsi, vous verrez que les contributions des fonctionnaires de sexe masculin, qui s'élèvent à 12 p. 100, ne couvrent pas tout à fait entièrement les frais des prestations prévues pour ces derniers. Dans le cas des fonctionnaires de sexe féminin, vous avez une contribution de 10 p. 100, tandis qu'il fallait seulement 9.7 p. 100 pour le paiement des prestations.

Aux termes de ce bill, nous traitons d'augmentations de prestations. Autant que nous pouvons prévoir,—et, naturellement, c'est une question d'estimation,—la portion de 13 p. 100 du traitement qui représentera la contribution à l'égard des contributeurs du sexe masculin contrebalancera approximativement les prestations versées à ces derniers. La portion de 10 p. 100, inchangée, qui sera prélevée, à l'égard du traitement des contributeurs du sexe féminin, contrebalancera approximativement le coût des prestations et l'augmentation accordée par le présent bill aux femmes remplissant les conditions qu'il leur impose.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le ministre, je pense que certaines gens aimeraient voir fixée dans leur esprit la date à laquelle la loi entrera en vigueur. Par exemple, le Comité pourra siéger pendant un certain temps, il faudra peut-être encore quelque temps pour qu'elle soit adoptée par la Chambre et la proclamation pourra être retardée. Ne conviendrait-il pas, pour un

bill de ce genre, de fixer la date de déposition du bill comme date d'entrée en vigueur?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crois que ce serait là une disposition peu ordinaire à faire entrer dans un bill. Ce n'est pas comme une loi d'impôt s'appliquant aux denrées,—par exemple, la Loi sur la taxe d'accise ou la Loi sur le Tarif des douanes,—dans laquelle le prélèvement accru à l'égard d'une denrée prend effet à la date de déposition du bill ou de la résolution, soit, ordinairement, le soir de la présentation, du budget.

Il serait plutôt extraordinaire,—je ne dirai pas “ce serait un cas unique”, —qu'une mesure de ce genre porte que le bill entrera en vigueur à la date de sa déposition à la Chambre.

Comme je l'ai dit, la mesure ne résout pas le problème. Aux termes de la loi, on ne peut éviter qu'il y ait des gens qui tombent juste en deçà et d'autres qui tombent juste au-delà de la limite, quelle que soit la date choisie. Si vous reculez un peu la date, vous allez admettre quelque gens de plus. Nous n'avions pas pensé de rendre les contributions rétroactives. Par conséquent, si on veut conserver, dans les grandes lignes de la loi, le caractère contributif qui distingue la présente Loi sur la pension du service civil et celles qui l'ont précédée, on doit faire en sorte que les prestations échoient concurremment ou coïncident raisonnablement avec les contributions accrues. Dans ce cas-ci, la mesure entrera en vigueur de la façon ordinaire, comme il arrive à l'occasion de toutes nos lois, c'est-à-dire à la date de la sanction royale.

L'augmentation des contributions prendra effet, naturellement, aussitôt que possible après la date de la sanction. Naturellement, l'adoption de la loi entraînera, et personne ne s'en rendra compte mieux que M. Richard, monsieur le président, la promulgation de certains règlements d'application du bill; mais celui-ci visera à faire entrer les règlements en vigueur aussitôt que possible, afin que les contributions accrues commencent à être versées aussitôt que possible après la mise en œuvre du bill assurant les prestations accrues.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Les contributions auraient pu être mises en vigueur à une date antérieure. Je veux simplement dire ceci au ministre: voilà un bon bill et je ne pense pas que nous devions laisser entendre que les pensionnés souffriront par suite du délai qui suivra la déposition du bill, bien que je sache que personne ne désire qu'il y ait un délai. Mais je pense que le bill aurait été rendu beaucoup plus fort, dans le sens que le ministre vient de définir, s'il avait été mis en vigueur à partir de la date de sa déposition, de même que les contributions.

M. McILRAITH: Le 1^{er} juillet.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le présent bill a fait l'objet d'une première lecture le 20 juin. Il y aura d'autre part le problème des personnes qui ont pris leur retraite le 19 juin. Comme je l'ai dit, quelle que soit la date que vous choisissiez, il y aura quelqu'un qui se trouvera, de justesse, à tomber en dehors des limites. Cela est inévitable. La perspective d'antidater le bill est très attrayante, mais, de nouveau, vous rencontrez le même problème: c'est-à-dire que quelle que soit la date antérieure que vous choisissiez, vous désappointez quelqu'un qui a pris sa retraite la veille du jour choisi. Ainsi, nous en sommes venus à la conclusion, monsieur le président, que la règle juste et convenable à suivre était la règle ordinaire, savoir, que la loi entre en vigueur à la date de la sanction royale; et cette façon de voir se trouve, en l'occurrence, renforcée par l'aspect contributif.

M. McILRAITH: Monsieur Fleming, les remarques que vous avez faites s'appliquent au bill d'une façon générale. Nous en arrivons au point,—et je crois qu'il y a eu de la correspondance à cet égard,—qui découle de l'un des changements qu'a suscités l'expérience de l'administration plutôt que de changements de principes et de changements fondamentaux.

Prenez l'article 26, qui change les prestations et qui les rend payables, dans les circonstances, à la succession d'une personne plutôt qu'au conjoint d'un participant. Je crois que le changement est avantageux. Sans aucun doute, c'est l'expérience de l'administration des cas individuels qui a donné lieu au changement. Votre argument contre une date fixe s'applique-t-il avec une égale justesse à un article comme celui-ci? Il existe des cas où il y a aujourd'hui controverse quant à la personne à laquelle la prestation doit être payée. Il ne s'agit pas de savoir quel montant sera versé mais plutôt à qui il sera versé.

M. BELL (*Carleton*): Je me permets de dire, respectueusement que nous devrions laisser le sujet de côté jusqu'à ce que nous arrivions à l'article en cause. Comme M. McIlraith l'a indiqué, des observations ont été faites à l'égard du sujet, lesquelles, je le sais, font l'objet d'une analyse, et je n'aimerais pas voir se créer une situation dans laquelle nous adopterions un principe général, puis écarterions la possibilité de considérer des circonstances individuelles.

M. McILRAITH: Je ne voulais pas examiner maintenant cet article en particulier, mais je voulais laisser entendre au ministre que le principe général qu'il a posé n'embrasse pas toutes les dispositions du bill. Je ne voulais pas aller plus loin, en ce moment.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, je pense que M. McIlraith songe au principe suivant lequel, en cas de dispositions d'un bill tendant à remédier à une situation, il n'y a pas autant de désavantages à la rétroactivité que dans le cas d'une disposition du bill imposant des obligations. L'article dont il a parlé, le n° 26, établit une disposition secourable et avantageuse; et le paragraphe 2 de cet article est ainsi conçu:

Le présent article s'applique à l'égard de tout participant dont le décès s'est produit après l'entrée en vigueur du présent article.

Mais, d'une façon large, nous ne pourrions pas mettre en œuvre la partie qui porte remède, à savoir, une prestation accrue,—sans en même temps invoquer la disposition créant des obligations sous forme de contributions accrues.

Naturellement, rendre rétroactive une loi qui impose des obligations soulève des objections. Mais là n'est probablement pas l'objection la plus sérieuse de toutes. Je ne doute pas que ceux qui auraient été amenés sous le coup de la loi par quelque disposition rétroactive auraient été fort heureux, dans les circonstances, de verser une contribution légèrement accrue. Mais, je reviens encore une fois sur le sujet: quelle que soit la date que vous choisissiez, vous allez rencontrer le même problème. La chose est regrettable, mais elle est simplement inévitable.

M. HICKS: Est-ce que la sanction royale sera accordée à la loi avant l'ajournement de la Chambre?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, il est à prévoir que la sanction royale serait accordée à ce bill, s'il était approuvé par les deux chambres, avant la prorogation. J'ignore si, dans l'intervalle, d'autres bills recevront la sanction royale; mais, de toute façon, je dirai que si ce bill reçoit l'assentiment des deux chambres du Parlement, nous pouvons compter que la sanction royale sera accordée avant la date de la prorogation de la session.

M. McILRAITH: Il y a une autre question d'ordre général que je désire soulever. Sans vouloir expliquer un cas en détail, car on en a parlé déjà plusieurs fois, de fait, chaque fois que la loi sur la pension a été modifiée depuis 1944, je dirai qu'il y a certains de ces cas anciens relevant de la Loi sur la pension, dans lesquels des particuliers prétendent qu'ils avaient droit à la retraite en vertu de dispositions qui prendraient en considération une période de 5 ans pour le calcul de la prestation de retraite. On a toutefois soutenu qu'ils devaient tomber sous le coup de la disposition tenant compte de la période de 10 ans seulement.

Or, très peu de personnes sont en cause; toutefois, on a débattu longuement le fait que la prestation elle-même était un versement de faveur. De toute façon, il n'y a jamais eu moyen de présenter la question aux tribunaux. Il y a eu de longs échanges d'arguments techniques. Je crois savoir que certains de ces particuliers ont présenté des mémoires demandant de nouveau pourquoi ils ne peuvent tomber sous le coup du règlement de 6 ans, alors qu'ils croient qu'ils y ont toujours droit,—et, en vérité, leur présentation semblait très forte et indiquait qu'ils avaient droit à tomber sous le coup du règlement de cinq années.

La situation a-t-elle été examinée par les hauts fonctionnaires?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, elle l'a été, monsieur le président. Si ces personnes font toujours partie du service public, elles jouiront des avantages de la présente loi et de la disposition concernant la moyenne des six meilleures années. Naturellement, si elles ont pris leur retraite avant la date en question, elles ne jouiront pas des avantages de la nouvelle disposition.

M. CARON: Pas même avec des contributions rétroactives?

M. FLEMING (*Eglinton*): Non.

M. HICKS: Il y a une quarantaine d'années, la base était de 5 ans, puis, on l'a portée à 10 ans.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cela s'appliquait à certaines personnes, en 1924.

M. MORE: Était-ce au gouvernement de s'occuper du déficit de la caisse?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, en définitive, je suppose. Du fait que le gouvernement recommande des lois au Parlement, la responsabilité est d'ordre public, car le Parlement a décrété que les prestations, à ces taux, soient payées au moyen de cette caisse. Les contributions versées jusqu'ici par les fonctionnaires ou par le Trésor n'ont pas tout à fait suffi aux obligations de la caisse, mais ces obligations ont été décrétées par le Parlement.

M. MORE: Estime-t-on que le plan devrait reposer entièrement sur des fonds consolidés? Il n'est pas nécessaire que les fonds soient entièrement consolidés, n'est-il pas vrai?

M. FLEMING (*Eglinton*): Non, si on songe à la certitude du paiement annuel de ces prestations, cela n'est pas nécessaire, dans le sens strict du mot. D'autre part, si on veut se conformer strictement au principe de la suffisance actuarielle, la caisse manque de ces deux sommes dont nous parlions plus tôt. Mais, du moment que le pays est solvable, et aussi longtemps que le Parlement sera bien disposé à l'égard de la pension, et je suis certain qu'il le sera toujours, un déficit n'entraînera pas de réduction dans les prestations versées d'année en année.

Depuis que la loi est entrée en vigueur, le Parlement a toujours attaché beaucoup d'importance au principe de la pension accordée aux membres du service public. Les membres du Comité admettront, monsieur le président, je pense, que cet élément a été l'un des principaux facteurs qui ont rendu la carrière dans le service public attrayante et invitante. D'après ce que j'ai vu, j'ai constaté que les personnes qui choisissent une carrière dans le service public attachent une très grande importance à la pension. Cet élément contribue beaucoup à assurer la continuité de l'emploi dans le service public et assure au gouvernement et au public l'avantage d'une expérience qui est accumulée au cours de longues années, par ceux qui ont embrassé la carrière du service public.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, la nouvelle proposition, telle que je la comprends, fondée sur le traitement moyen des six meilleures années, alignera la formule fondamentale avec la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et avec la Loi sur la pension de retraite de la

Gendarmerie royale du Canada. Le ministre aimerait-il dire s'il pense qu'il y a avantage à réaliser cette uniformité?

M. FLEMING (*Eglinton*): Sans aucun doute, monsieur le président, il y a avantage dans l'uniformité qui a été réalisée à cet égard, car, tant qu'a différé la base du calcul des prestations, il y a eu, je pense, chez les fonctionnaires, le sentiment qu'on était injuste à leur égard. Ils n'avaient pas été traités aussi généreusement que les forces armées et que la Gendarmerie royale du Canada.

L'an dernier, le Parlement s'est de fait occupé de la pension des forces armées et de celle de la Gendarmerie royale du Canada; maintenant, je pense, nous mettons les employés du service public sur un pied d'égalité avec leurs confrères des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Bell (*Carleton*): Cela supprimera la confusion dont le ministre a parlé antérieurement?

M. FLEMING (*Eglinton*): Dans une très large mesure. Certains éléments qui contribuaient à jeter la confusion persisteront pendant la vie de certaines des personnes qui en souffraient, mais cette mesure-ci aura un effet déterminant pour faire disparaître la confusion qui, je pense, entourait tout ce secteur de l'administration publique.

M. BELL (*Carleton*): En fin de compte, la confusion disparaîtra?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le ministre pourrait-il nous dire, pour que le renseignement paraisse dans le compte rendu, combien de fonctionnaires, à l'heure actuelle, contribuent à la caisse?

M. TAYLOR: Environ 165,000.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): 165,000 personnes?

M. FLEMING (*Eglinton*): Il y en a environ 165,000.

M. ROGERS: Monsieur le ministre, pour le calcul de cette pension, ce ne sont pas nécessairement les six dernières années de traitement mais les six meilleures années de rémunération?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, c'est la moyenne des six meilleures années consécutives.

M. ROGERS: Avez-vous dit la moyenne de six années consécutives?

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est la moyenne des six meilleures années consécutives. Dans les dispositions de la loi actuelle, la période comprend les dix années au cours desquelles le traitement était le plus élevé.

M. KEAYS: Quel est le taux d'intérêt versé sur la portion du déficit?

M. FLEMING (*Eglinton*): Quatre pour cent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Fleming, mesdames et messieurs? Sinon, monsieur Taylor est parmi nous et je crois savoir qu'il est une autorité sur les antécédents de la législation sur la pension. Il aimerait peut-être nous dire quelque chose à ce sujet, car je crois que cela nous aiderait à comprendre les fondements de la Loi.

M. TAYLOR: Monsieur le président, cette année marque le 90^e anniversaire de la première loi sur la pension, adoptée par le Parlement en 1870. La première loi, celle de 1870, exigeait des employés, des contributions représentant 4 p. 100 de leur traitement, si leur traitement dépassait \$600, et 2½ p. 100, s'il était de moins de \$600. Le gouvernement ne versait aucune contribution à la caisse et ne payait aucun intérêt sur celle-ci. Il n'y avait pas de prestations pour les personnes à charge mais, si l'employé prenait sa retraite, il obtenait une pension s'élevant à la somme de ses années de service multipliée par 2 p. 100 de son traitement moyen au cours des trois dernières années.

En 1873, trois ans plus tard, pour des raisons que je ne connais pas, on a réduit de moitié le taux des contributions, c'est-à-dire à 2 p. 100 et $1\frac{1}{4}$ p. 100. Vingt ans après, en 1892, on a constaté que les prestations versées annuellement étaient de cinq fois la somme des contributions payées, et, cette année-là, le Parlement a modifié les taux de contribution en les portant à $3\frac{1}{2}$ p. 100 des traitements dépassant \$600 et à 3 p. 100 des traitements inférieurs à \$600 et, pour la première fois, le gouvernement a entrepris de verser des intérêts sur les deniers de la caisse.

Quelques années plus tard, en 1898, il y avait toujours déséquilibre financier sérieux, et la loi de 1870 a été rendue inopérante pour les nouveaux venus et elle a été remplacée par une loi sur la retraite du service civil aux termes de laquelle des contributions étaient versées par l'employé seulement, alors que l'État payait cependant des intérêts sur la caisse. En quittant le service de l'État, un employé était remboursé de ses contributions et de l'intérêt couru.

M. ROGERS: Par une somme globale?

M. TAYLOR: Oui, c'est ce que je comprends.

M. McILRAITH: Il n'y avait pas d'impôt?

M. TAYLOR: Il n'y avait pas, dans le temps, d'impôt sur le revenu.

Cet arrangement ne s'est pas montré très satisfaisant, et une loi intérimaire a été adoptée en 1920, la loi dite loi Calder. En 1924, une loi entièrement nouvelle a été adoptée par le Parlement et elle est entrée en vigueur le 19 juillet 1924. La nouvelle loi exigeait une contribution de 5 p. 100, le gouvernement versant l'équivalent de 5 p. 100 et, il va sans dire, l'intérêt sur le montant global de la caisse. La formule des prestations a été établie sur la base des dix dernières années de service, sur le traitement moyen des dix dernières années de service, le nombre d'années étant multiplié par 2 p. 100 de la moyenne de ces 10 années.

L'autre changement important qu'apportait la loi de 1924 est qu'elle accordait des pensions aux personnes à charge. Les lois antérieures n'appliquaient la pension qu'à l'employé même, homme ou femme.

La loi de 1924 est demeurée en vigueur presque pendant 30 ans. De temps à autre, on y apportait des modifications. Par exemple, en 1939, le taux de contribution a été porté pour les hommes à $5\frac{1}{2}$ p. 100, quand ils gagnaient de \$1,200 à \$1,500, et à 6 p. 100, quand ils gagnaient plus de \$1,500. Les femmes ont continué à verser des contributions aux taux de 5 p. 100.

Plusieurs autres modifications ont été faites au cours d'autres années, mais c'est en 1953 que la loi a été entièrement révisée et réécrite.

Les changements les plus importants de 1953 étaient, tout d'abord, que la pension était accordée de droit. Auparavant, les pensions, aux termes des statuts, étaient accordées par faveur. C'était une mesure gracieuse et non un droit.

Le deuxième changement important de 1953 a été de faire entrer sous le régime de la loi les employés dits temporaires. Auparavant, la loi ne s'appliquait qu'aux employés permanents, et je crois que le nombre des employés permanents fréquemment ne représentait pas plus de la moitié du nombre global des employés de fait.

D'autre part, aux termes de la loi de 1953, le taux des contributions a été porté à un taux uniforme de 6 p. 100 pour les fonctionnaires du sexe masculin et de 5 p. 100 pour ceux du sexe féminin, et la pension, la prestation, au lieu de reposer sur les 10 dernières années de service, se fondait sur les 10 meilleures années consécutives de service. La mesure visait à résoudre la difficulté de certains employés qui, par exemple, par suite d'invalidité partielle, avaient été mutés à des emplois moins pénibles commandant un traitement inférieur, et alors leur pension s'appuyait sur les 10 meilleures années consécutives de leur service au lieu des 10 dernières années.

L'autre changement important qui s'est produit presque en même temps, a été l'introduction dans la loi de la Partie II, laquelle prévoyait le paiement des prestations de décès, la prestation de décès étant d'environ le traitement d'une année, n'excédant toutefois pas \$5,000 si le défunt n'a pas plus de 60 ans, déclinant de 10 p. 100 chaque année après cet âge de 60 ans et disparaissant si le défunt atteint l'âge de 70 ans. La contribution mensuelle est de 40c. par millier de dollars et le gouvernement verse une contribution de $\frac{1}{3}$ des paiements effectués aux termes de cet article de la loi. Ce pourcentage d'un sixième se fondait sur le principe qu'auparavant, à la mort d'un fonctionnaire, sa veuve ou sa succession recevait une gratification de 2 mois de traitement. En d'autres termes, la contribution du gouvernement n'a pas été de beaucoup augmentée. Il verse $\frac{1}{3}$ du total, ce qui équivaut à 2 mois de traitement.

Telle est, très brièvement, monsieur le président, l'historique des lois sur la retraite et sur la pension, depuis 90 ans.

M. BELL (*Carleton*): Ce qu'a dit M. Taylor au sujet de la caisse de retraite soulève, naturellement, une question que le Comité devra immédiatement envisager et sur laquelle, peut-être, monsieur Taylor, vous aimeriez faire des commentaires: les circonstances où les personnes qui contribuent à la caisse de retraite ont eu l'occasion de choisir et l'éventualité d'un choix qui leur serait encore accordé.

M. TAYLOR: Au moment de l'adoption de la loi de 1924, les contributeurs ont eu trois ans, au début, un an, période qui a été prolongée en deux occasions et à laquelle on a enfin mis un terme le 19 juillet 1927, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Environ 21 ans plus tard, en 1944-1945, l'option d'un transfert a été ouverte pour un an.

M. McILRAITH: La difficulté a surgi du fait que la loi de 1924 exigeait que les contributeurs fussent des employés permanents et qu'ils reçussent un traitement annuel déterminé, tandis que les fonctionnaires engagés dans le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile étaient, a-t-on constaté, des employés temporaires. C'est-à-dire que le ministère auquel a succédé le présent ministère des Affaires des anciens combattants était, a-t-on trouvé, pourvu d'un personnel composé non d'employés permanents mais d'employés temporaires. C'est en cela qu'a surgi la difficulté.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il s'agissait là d'une affaire différente.

M. McILRAITH: Ils ont été tenus pour non admissibles aux termes de la loi puisqu'ils étaient des employés temporaires et non pas permanents. Ceux qui étaient des fonctionnaires ont eu amplement l'occasion de choisir: je veux dire les fonctionnaires permanents, au sens du mot; ils ont eu amplement l'occasion de choisir alors. Mais il y avait simplement ce petit groupe d'employés du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et il y avait la Division des forêts dans l'ancien ministère de l'Intérieur.

M. TAYLOR: Et il y avait des arpenteurs.

M. McILRAITH: Des arpenteurs, oui, et une Division des forêts. N'était-ce pas là la difficulté?

M. TAYLOR: Entre la période de 5 ans et la période de 10 ans.

M. McILRAITH: C'est exact.

M. ROGERS: Ces gens devront-ils signer une autre formule de choix, maintenant?

M. TAYLOR: Vous voulez dire, étant des fonctionnaires réguliers?

M. ROGERS: Oui.

M. TAYLOR: Non, la disposition concernant la moyenne de 6 ans s'appliquera à toutes les personnes qui versent aujourd'hui des contributions aux termes de la loi et qui prendront leur retraite après l'entrée en vigueur de la modification.

M. MCILRAITH: Dans votre historique, vous avez omis la loi de 1944. Je ne sais pas s'il s'agissait d'une omission consciente ou non, mais j'avais toujours compris qu'elle avait permis à un grand nombre de personnes de tomber sous le coup de la loi, à cause du changement effectué dans le taux des contributions, changement fondé sur un traitement annuel déterminé, c'est-à-dire qu'en ont bénéficié les personnes qui remplissaient cette condition; de sorte que lorsque les fonctionnaires recevaient un traitement annuel déterminé, ils pouvaient être admis à contribuer. Le fait était particulièrement important pour les employés de l'Imprimerie nationale, qui recevaient un traitement hebdomadaire ou horaire déterminé.

M. H. D. CLARK (*directeur de la Section des pensions et des assurances sociales*): Dans sa revue, M. Taylor a insisté sur les changements dans les taux de contributions et dans les formules de prestations. Il y a eu un bon nombre d'autres modifications, en 1927, en 1940 et aussi en 1947. Il est parfaitement vrai que la modification de 1944 a permis d'élargir la portée de la loi pour qu'elle atteigne les employés permanents de la catégorie que vous avez mentionnée, et pour qu'elle leur permette de tomber sous le coup de la loi. Je crois que c'est pour être bref que M. Taylor ne l'a pas mentionnée.

M. MCILRAITH: J'ai compris que c'est là une modification qui a amplifié le domaine de la protection probablement plus que toute autre modification.

M. TAYLOR: J'ai dit qu'il y avait eu de nombreuses autres modifications d'ordre technique.

M. MCILRAITH: Elle atteignait, dans le temps, plusieurs centaines d'employés de l'Imprimerie nationale et beaucoup d'autres, également.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Combien de fonctionnaires reçoivent maintenant une pension en vertu du plan?

M. H. D. CLARK: Aujourd'hui, près de 30,000, y compris veuves, orphelins et enfants.

M. TAYLOR: Il y a environ 30,000 personnes qui touchent des prestations: le nombre comprend les enfants, les veuves et les fonctionnaires à la retraite.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais en ce qui concerne la catégorie, ne pourriez-vous pas donner le détail?

M. TAYLOR: Le détail doit être dans le rapport annuel qui a été déposé. Je n'en ai pas d'exemplaire entre les mains.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Merci. Je puis m'en procurer un.

M. MCILRAITH: S'il n'y a pas d'autres questions, j'ai un point peu considérable, un cas individuel, à traiter, et il vaudrait peut-être aussi bien que je le fasse maintenant plutôt qu'à un autre moment. Je ne veux toutefois pas interrompre le fil des questions qui surgissent, à moins que tous les autres membres du Comité n'aient terminé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général, au sujet de la loi ou des modifications apportées par le bill? Y a-t-il d'autres questions s'adressant à M. Taylor?

M. HICKS: Quelle est en ce moment la définition d'un employé temporaire?

M. FLEMING: La définition se trouve dans la présente loi, à l'article 2, alinéa (n), ainsi conçu:

2. n) "employé temporaire" signifie

- (i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, ou
- (ii) un employé à temps partiel.

M. CARON: N'était-ce pas six mois, auparavant?

M. McILRAITH: Cette définition est différente de celle qui existait il y a des années.

M. FLEMING: Celle-ci date de 1955.

M. McILRAITH: Oui.

M. TAYLOR: Autrefois, avant 1953, il y avait une distinction très nette entre les employés dits permanents et les employés dits temporaires. Nous avons des employés qui travaillaient depuis 18 ou 20 ans et qui étaient toujours temporaires.

M. McILRAITH: Il y en avait un à l'Imprimerie nationale, qui a travaillé 48 ans.

M. HICKS: Puis, il y avait les services intérieurs et les services extérieurs. Quelle était la distinction en cela?

M. TAYLOR: Cela date d'avant mon entrée au service public. Le service extérieur comprenait les gens de la Douane.

M. BELL (*Carleton*): Et les directeurs des fermes expérimentales.

M. TAYLOR: Appartenaient-ils aussi au service extérieur?

M. HICKS: Et la prestation des veuves? Qu'est-ce?

M. TAYLOR: La prestation des veuves représente 50 p. 100 de la pension de l'époux. Si la veuve se remarie, la pension est supprimée. Cependant, si elle redevient veuve, la pension reprend.

M. ROGERS: Cela n'a rien à voir avec la loi, mais cela concerne un groupe de gens qui ont pris leur retraite après la guerre, avant 1954, dirai-je, alors que leurs traitements avaient été gelés pendant la guerre. Ils ont reçu le boni de vie chère, qui n'était pas compris dans leur pension.

M. TAYLOR: Il y a un certain nombre d'employés permanents qui, pendant la guerre, avaient assumé un surcroît de responsabilités et auxquels ont été accordés des suppléments provisoires de \$500 ou de \$1,000, ou, en certaines circonstances, de \$2,000 par année. Mais ces suppléments n'ont jamais été considérés comme faisant partie de leur traitement, les intéressés n'ont jamais versé de contributions relativement aux suppléments provisoires et ceux-ci n'ont jamais été inclus dans l'évaluation du traitement moyen en vue de la pension.

M. ROGERS: C'est bien cela. Mais il y avait un groupe de gens de cette catégorie qui ont travaillé pendant toute la guerre, alors que les traitements étaient décidément gelés, tandis que, dans les conditions ordinaires, ces gens auraient obtenu des augmentations. En conséquence, leur pension était assez minime. Il ne s'agissait pas simplement d'un petit groupe, il y avait un bon nombre de ces personnes.

M. TAYLOR: C'était malheureux.

M. ROGERS: Oui, ces personnes ont été malchanceuses et je ne pense pas qu'on les ait traitées très honnêtement.

M. TAYLOR: Les personnes du service public, naturellement, étaient protégées par la loi dont M. Fleming a parlé dans ses remarques.

M. ROGERS: C'était avant 1954.

M. FLEMING (*Eglinton*): Les gens qui, parmi elles, ont reçu la prestation étaient ceux qui ont pris leur retraite en 1953 ou antérieurement et ceux qui ont touché le maximum de la prestation aux termes de la loi étaient ceux qui avaient pris leur retraite antérieurement à une série d'augmentations de traitements qui s'est produite après la guerre. Ce sont ceux-là qui ont touché le maximum de la prestation en vertu de la loi dont M. Rogers a parlé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En parcourant la loi, je remarque que le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que si une veuve se remarie, sa pension est suspendue. La présence de cette disposition à cet endroit semble plutôt étrange. Quel en est le but?

M. TAYLOR: Dans la loi antérieure, quand une veuve se remariait, sa pension cessait et n'était jamais reprise. Elle la perdait à perpétuité. En 1953, la loi a été modifiée de façon que la pension était simplement suspendue lors d'un nouveau mariage et qu'elle pouvait être continuée si la femme devenait veuve une autre fois.

M. FLEMING (*Eglinton*): La conséquence de cela, monsieur le président, est de rendre les personnes du service public des conjoints désirables.

M. BELL (*Carleton*): En sommes-nous sûrs? ou n'est-ce pas la facilitation de la vie dans le péché?

M. McILRAITH: Au paragraphe 2 de l'article 12, il se trouve une étrange disposition: que la pension est suspendue dans le cas d'un nouveau mariage et qu'elle est rendue dans le cas de la mort du nouveau mari. La pension n'est pas rendue, d'après ce que je vois dans la loi, dans le cas où le deuxième mari s'en va et ne paie pas l'entretien: c'est seulement dans le cas de la mort que la pension est rendue. Il y a là une difficulté pratique réelle.

M. BELL (*Carleton*): C'est là une question d'ordre très pratique.

M. McILRAITH: C'en est une qui surgit de temps à autre.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le Parlement, quand il a adopté cette loi, avait l'intention, je suppose, que les veuves des fonctionnaires décédés soient très prudentes en se remariant.

M. McILRAITH: Non, je pense que c'était simplement une omission. Je ne me rappelle pas qu'on ait soulevé la question au Comité quand le changement a été fait. On n'y a pas pensé. Cependant, depuis lors, le problème a malheureusement surgi en certains cas.

Je demanderais au ministre s'il voudrait faire examiner ces cas, s'il en est. Il y a abandon de la veuve et il y a eu des cas réels de misère.

M. ROGERS: Cela pourrait les rendre trop indépendantes, monsieur le président.

M. McILRAITH: Un problème se pose certainement.

M. TAYLOR: Il s'en pose un dans les cas de divorce, quand il n'y a pas de pension alimentaire.

M. McILRAITH: La désertion de la femme par le mari, et aucune façon d'assurer une pension alimentaire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Quel est maintenant le taux établi pour les enfants, monsieur Taylor?

M. TAYLOR: Par enfant, c'est un cinquième de la pension de la veuve.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avec un maximum de combien?

M. TAYLOR: Avec un maximum de quatre, de sorte que si elle a plus de quatre enfants, elle n'obtient toujours que 90 p. 100 de ce qu'elle aurait reçu, si le père avait vécu.

Le PRÉSIDENT: C'est le double de cela dans le cas des orphelins, n'est-ce pas?

M. TAYLOR: Dans le cas des orphelins, c'est le double si le père et la mère sont décédés.

M. MORE: Y a-t-il quelque changement dans la loi relativement aux gains qu'un pensionné peut se procurer, s'il travaille temporairement pour le gouvernement?

M. TAYLOR: Oui. En vertu de la présente loi, si un fonctionnaire retraité travaille pour le gouvernement, sa pension est réduite ou suspendue en raison du fait que ces gains et sa pension ne peuvent dépasser le traitement qu'il avait en dernier lieu; le calcul est fait d'après un taux quotidien.

M. MORE: Je sais tout cela. Je veux savoir s'il y a quelque changement.

M. TAYLOR: Aux termes de la présente modification, le calcul sera fait sur une base trimestrielle.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le changement qu'explique M. Taylor est réalisé dans la Loi sur le service civil et dans la Loi modifiant la Loi sur la pension du service public. J'en ai parlé en présentant la Loi sur le service civil.

Il y a dans le présent bill une disposition qui porte sur ce point; mais la disposition principale, à laquelle M. More songe, monsieur le président, peut se trouver dans l'autre bill, la nouvelle Loi sur le service civil. Le point a créé une situation assez compliquée et assez difficile, et je pense que, à l'analyse, vous pourrez conclure que nous en arrivons ici à une disposition assez réalisable.

La disposition, dans la présente loi, est l'article 11, à la page 11. Je pense que c'est là la disposition principale que vous aviez à l'esprit quant au rengagement pour des périodes temporaires. Comme vous le savez, nous avions nombre de cas de personnes dont les services étaient très précieux, par exemple, au bureau de poste, pendant la période de presse, au temps de Noël.

M. BELL (*Carleton*): J'avoue que la situation est un peu confuse dans mon esprit, en ce moment, alors que j'ai eu quelque connaissance des deux lois. Je pensais que l'article 11 du bill, en réalité, abstraction faite de la Loi sur le service civil, réussissait ce que M. More avait en vue. Je puis me tromper, mais, la disposition est très efficace, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: L'article 11 du bill?

M. BELL (*Carleton*): L'article 11 du présent bill sur la pension du service public.

M. TAYLOR: Le nouveau bill, oui.

M. BELL (*Carleton*): Je pensais que l'article 11 réussissait à régler le cas de ces gens rengagés dans des emplois saisonniers ou, en général, à court terme, même dans l'intervention des dispositions de la Loi sur le service civil elle-même.

M. FLEMING (*Eglinton*): La disposition de l'article 11, celle dont j'ai parlé, règle le cas sur la base de trois mois.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. FLEMING (*Eglinton*): A l'heure actuelle, un calcul est exigé relativement à chaque jour de rengagement d'une personne qui reçoit une annuité, et la pension de cette personne est suspendue ou réduite pour la journée si le taux de rémunération du nouvel emploi et la pension excèdent le dernier taux de traitement de l'employé avant la prise de la retraite. La somme des deux premiers ne peut dépasser le troisième si l'intéressé doit recevoir une pension tandis qu'il est réengagé.

Cette disposition a créé beaucoup de misère dans le cas de rengagements à court terme, par exemple dans le service postal, au temps de Noël. La nouvelle disposition éliminera les cas de ce genre en comparant les trois éléments, mais en comparant le montant gagné dans un nouvel emploi pendant chaque trimestre de l'année et la pension au traitement touché en dernier lieu avant la retraite, pour une même période de temps.

Pour citer un exemple pratique: une personne qui, du 1^{er} octobre au 31 décembre a reçu \$150 pour quelque travail, alors qu'elle s'était retirée d'un emploi comportant un traitement de \$3,600 par année,—ce qui équivaldrait à \$900 pour ces trois mois,—étant donné une pension de \$1,800, ce qui donnerait

\$450 pour trois mois,—ne subirait pas de réduction dans sa pension puisque \$150 plus \$450 valent moins que \$900. De fait, elle pourrait gagner jusqu'à \$450 pendant cette période de trois mois avant que sa pension soit réduite.

M. MORE: Veuillez donc éclaircir un point dans mon esprit: j'ai à l'idée un cas très à propos, et je ne connais personne qui soit plus utile au bureau de poste, pendant le temps de Noël, qu'un commis des postes à la retraite qui assume un emploi. Il travaille jour et nuit pour venir à bout de la corvée. Cet homme gagne environ \$84 et doit en rembourser \$26; il finit par gagner environ 62c. l'heure pour le travail accompli pendant ce temps de presse. A mon sens, c'est absolument ridicule, bien que cela soit sous le régime de la loi.

Quelle en est la raison fondamentale? De telles personnes peuvent assumer un emploi hors du service de l'État, à plein temps, et toucher leur pension, n'est-ce pas?

M. FLEMING (*Eglinton*): La situation sera corrigée, je pense, vous en conviendrez, par la présente mesure. Je suppose que la théorie qui inspire la présente loi est qu'un homme ne doit pas jouir de la pension, alors qu'on présume qu'il est à la retraite, et en même temps toucher un traitement considérable pour services rendus, s'il va travailler en assumant des fonctions autres que celles qu'il remplissait avant sa retraite.

M. TAYLOR: Je crois que cela s'applique à toutes les caisses de pension. Si vous travaillez pour une aciérie et que vous preniez votre retraite, puis revenez travailler, votre pension cesse aussi longtemps que vous travaillez pour l'aciérie. Si vous avez quitté l'aciérie et que vous veuillez travailler pour d'autres employeurs, c'est très bien.

M. BELL (*Carleton*): N'ai-je pas raison de dire que cet article 11 est du goût du ministre des Postes, à l'égard de la question en particulier, et qu'il croit maintenant que la disposition portera remède à la situation plutôt difficile du temps de Noël, dont parle M. More?

M. FLEMING (*Eglinton*): Non seulement le ministre des Postes, mais tous les membres du gouvernement sont de cet avis.

M. MORE: Je suis très heureux de le savoir.

M. MCILRAITH: J'ai une autre question à soulever, en ce qui concerne la contribution versée par les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale et ce qui semble être une distinction injuste faite entre deux groupes. Je suis quelque peu perplexe sur la façon de définir le cas. Je trouve le cas assez compliqué. En somme, cela prendrait peut-être moins de temps si je lisais le détail du cas que j'ai à l'esprit. Naturellement, je ne mentionnerai pas les noms.

Voici le cas d'un fonctionnaire qui a été, à titre de commis, à l'emploi du Conseil des ports nationaux en 1940 et par la suite jusqu'à son enrôlement, en 1942, dans les forces actives. Il a servi dans les forces actives et est ensuite revenu travailler dans un ministère régulier du service public. Il est entré au Bureau de l'auditeur général; j'imagine qu'il était alors un fonctionnaire régulier. Il s'agissait donc d'un emploi continu datant d'avant la Deuxième Guerre mondiale, sauf interruption pour service de guerre. Voici comment se pose le problème: le certificat d'emploi permanent a été émis après le rengagement au Bureau de l'auditeur général. A ce moment-là, l'offre a été faite du choix du service de guerre aux fins de la pension. Cependant, vu qu'il n'était pas fonctionnaire aux termes de la loi, ayant été employé au Conseil des ports nationaux, il devait payer double contribution pour le service pendant la période de guerre, c'est-à-dire 11 p. 100 au lieu de 5½ p. 100, comme c'était le cas pour les anciens combattants qui étaient des fonctionnaires réguliers dans les ministères ordinaires. Naturellement, il ne pouvait pas payer cela. La situation, telle que je l'ai exposée jusqu'ici, faisait qu'il devait verser \$1,380

comme contribution couvrant la période de service de guerre. Eût-il payé le simple taux, la somme aurait été seulement de la moitié. Moins de cela, car le taux aurait été celui qui avait cours avant l'enrôlement: 5 p. 100 de \$720, car il était commis, classe 1.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crois, en réalité, que la réponse est très simple. Évidemment, la difficulté est qu'au moment où l'homme était au service du Conseil des ports nationaux, les employés du Conseil ne tombaient pas sous le coup des dispositions de cette loi. Je crois qu'ils ont été amenés sous le régime de cette loi en 1956.

M. MCILRAITH: En 1953.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, en 1953, et la loi n'était pas rétroactive. Par conséquent, l'homme ne se trouvait pas qualifié, aux termes de la loi, à l'égard de son service au Conseil des ports nationaux, avant son enrôlement.

M. MCILRAITH: Ce n'est pas aussi simple. En 1953, le Conseil des ports nationaux a été amené sous le régime de la Loi sur la pension de la même façon que les autres fonctionnaires, et les fonctionnaires ont alors eu le droit de choisir de faire compter leur service de guerre. La question a été ouverte de nouveau. Bien que l'offre du choix eût été faite pendant qu'il était fonctionnaire régulier, l'homme a été empêché de choisir de payer sur la base du taux simple, même si c'était pour lui la première occasion de payer à un taux moins dispendieux, et ceux qui avaient choisi de payer le double ont été capables de le faire et ont été remboursés des contributions de leur portion. Cet homme,—et il y en a eu d'autres,—n'a pas pu. Cela semble une anomalie. Je suis convaincu que le cas n'est pas aussi simple que la réponse du ministre le laisse entendre. J'aimerais obtenir du Comité la permission de déférer le cas aux fonctionnaires, afin qu'ils puissent y jeter un coup d'œil. Il me semble qu'il renferme une complication qui devrait être examinée. Nous pourrions obtenir la réponse plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce serait une bonne idée.

M. MCILRAITH: On me dit qu'il y a quelques autres anciens combattants qui sont dans le même cas.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que M. Taylor ou M. Clark examineront le problème?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Il y a également ici un problème qu'a soulevé M. Eric Nielsen, député du Yukon, lors de la deuxième lecture du bill. Il s'agit de l'injustice,—si je puis employer ce mot,—que subissent des fonctionnaires par suite d'erreurs d'administration ou d'écritures. Il cite une couple d'exemples où des demandes touchant l'option ont été faites et où les formules se sont perdues dans le courrier, ou encore quelque chose de ce genre. Je me demande si vous voudriez aussi examiner ce point.

M. TAYLOR: Si M. McIlraith veut nous donner des renseignements, aussi bien que M. Nielsen, nous serons heureux d'examiner le détail de chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Le cas de M. Nielsen est présenté dans les *Débats* du 27 juin, à la page 5670. Je pense que c'est un point qu'on devrait examiner soigneusement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il y a dans le présent bill une disposition qui traite de la manière de faire un choix. C'est l'article 5. A cet égard, on a l'intention de donner aux responsables de l'exécution de la loi une autorité plus grande que celle que confère la présente loi pour s'occuper de certains de ces cas où l'option a été faite de façon assez inofficielle. Sans me reporter en particulier au cas qu'a mentionné M. Nielsen à la Chambre, je pense que le genre de cas auquel il songeait en est un dont l'article 5 vise à conférer l'autorité

de s'occuper. Autrement dit, il s'agit de l'autorité de ne pas tenir compte de certaines irrégularités ou de certaines omissions, dans les formules d'option, qui ont fait échouer des réclamations faites aux termes de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le cas cité par M. Nielsen sera réglé avec le temps. Apparemment, dans un cas, le fonctionnaire avait fait son choix, avait rempli la formule, l'avait postée. La formule a été perdue de quelque façon et n'est pas arrivée à temps au ministère. Il s'en est suivi que l'homme a perdu son droit d'option. On croit qu'il s'agissait simplement d'une erreur dans les écritures et qu'il est honteux qu'on n'ait pu trouver quelque remède à un cas de cette nature.

Y a-t-il autre chose?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, mon seul appel,—et je suppose qu'il n'est pas très bon du point de vue actuariel, ou peu importe le nom qu'on donne,—est celui-ci: j'ai toujours trouvé qu'en dépit de tout ce que peut contenir la loi, il devrait y avoir quelque disposition suivant laquelle aucun fonctionnaire ne devrait être mis à la retraite sans qu'on lui accorde un minimum de pension. Or, je suppose qu'il faudrait trouver quel est le minimum de pension avec lequel un fonctionnaire peut aujourd'hui prendre sa retraite. Mais, jusqu'à ce qu'il puisse jouir de la pension de vieillesse, aucun fonctionnaire ne devrait être mis à la retraite sans recevoir au moins une pension minimum, quel qu'en soit le montant, ou \$100 ou \$150.

Je crois qu'il y a flétrissure pour le gouvernement, en général,—cela a été et cela pourrait être à l'avenir,—quand des fonctionnaires sont mis à la retraite avec une pension trop faible pour suffire à leurs besoins jusqu'au moment où ils atteindront l'âge où ils pourront retirer les prestations en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse. Je me suis souvent demandé si ce point a été considéré en même temps que les autres dispositions fort sages de la loi, je me suis demandé si le pays ne devrait pas voir à ce que ses employés obtiennent un minimum sous le régime de la loi, sans égard aux dispositions qu'elle peut contenir relativement aux calculs.

M. FLEMING (*Eglinton*): Naturellement, monsieur le président, il faudrait rapporter les calculs à la période de service. Il faut 5 années de service, aujourd'hui, selon la loi, pour la pension, mais même s'il y avait lieu d'accorder un minimum de pension, quelque somme arbitrairement fixée comme minimum, je pense qu'il faudrait s'en rapporter à la période de service. Il peut arriver que quelqu'un entre dans le service public à un âge relativement avancé, en comparaison des normes du service public. Je crois qu'il serait très difficile d'établir une règle rigide s'appliquant à tous les cas, sans égard à la durée du service.

Je dois dire que lorsque nous avons examiné, il y a trois ans, à venir jusqu'à il y a deux ans, la situation des fonctionnaires qui avaient pris leur retraite, nous avons trouvé qu'un grand nombre d'entre ceux qui avaient pris leur retraite avec ce qui semblait être des pensions minimales au point d'en être choquantes, étaient des gens dont la période d'emploi dans le service public avait été très brève. C'est pourquoi il est très difficile de tirer des conclusions certaines, à moins d'avoir en main l'historique complet du service dans les cas du genre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Y a-t-il une limite d'âge pour l'admission d'un fonctionnaire?

M. TAYLOR: Non, il n'y a pas de limite juridique. L'âge normal de la retraite est de 65 ans, il va sans dire. Un fonctionnaire peut, de son propre gré, prendre sa retraite et obtenir immédiatement une pension après l'âge de 60 ans, pourvu qu'il ait 5 années de service. S'il n'a que 5 années de service, il reçoit une pension égale à 10 p. 100 du traitement reçu pendant trois ans.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ordinairement, vous n'engagez pas de personnes âgées, mettons, de plus de 45 ans?

M. BELL (*Carleton*): Assez fréquemment.

M. TAYLOR: Oui, par exemple, nous avons engagé des messagers dans la cinquantaine, et ils ont travaillé pendant 10 ou 12 ans.

M. MCLRAITH: L'auditeur général.

M. TAYLOR: Il y a un assez bon nombre de fonctionnaires qui sont engagés à 50 ou 55 ans.

M. MCLRAITH: Certaines de ces pensions très faibles résultent de l'abolition des postes, et certaines personnes très jeunes ont eu droit à la pension par suite de l'abolition d'un poste. La situation a affecté plusieurs personnes du ministère de l'Intérieur.

Ces rapports qui ont été déposés, et qui donnent le montant de la pension, s'ils indiquent de très petits montants, peuvent inclure deux groupes de gens: des personnes très jeunes qui touchaient une petite pension et qui ont travaillé à d'autres occupations hors du service public pendant une grande partie de leur vie, et d'autres gens qui se sont retirés à un âge avancé, qui ont enduré une réelle misère et qui pouvaient faire d'authentiques revendications auprès du gouvernement. Les gens des deux groupes figuraient ensemble dans le tableau statistique.

M. TAYLOR: Un changement assez important apporté à la loi de 1947 a été la pension différée à l'âge de 60 ans. Si une personne avait plus de 5 années de service, mettons, avait 15 années de service et, à l'âge de 40 ans, se retirait du service public pour prendre un emploi ailleurs, elle obtenait à l'âge de 60 ans une pension différée égale au montant gagné à la date de la démission. La pension n'est pas payable avant que la personne ait atteint son soixantième anniversaire, mais si elle meurt dans l'intervalle, la veuve obtient la moitié.

M. MORE: Est-ce par choix?

M. TAYLOR: C'est par choix. Si elle le veut, elle peut accepter de l'argent comptant. Un grand nombre de jeunes femmes qui ont travaillé six ou sept ans et qui quittent le service pour se marier presque invariablement, bien qu'il puisse être sage d'accepter la pension différée, préfèrent l'argent au comptant et reprennent en partant l'argent qu'elles ont versé.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, réellement, nous n'avons pas mentionné ce soir les améliorations apportées aux prestations supplémentaires de décès, et je pense que tandis que le ministre est ici, nous devrions entendre quelques mots au sujet de ces améliorations. A l'heure actuelle, je pense qu'un grand nombre de fonctionnaires ne touchent aucune prestation selon le plan des prestations de décès supplémentaires. En vertu de la nouvelle disposition, il y aura toujours une caisse de dénouement qui offrira des avantages très considérables à tous les fonctionnaires. Je me demande si le ministre aimerait dire quelques mots à ce sujet?

M. FLEMING (*Eglinton*): J'aurais vraiment dû mentionner cet aspect du bill quand j'en ai parlé plus tôt, monsieur le président, car je pense qu'il en est un élément de valeur. M. Taylor a parlé de ces prestations de décès fuyantes qui ont été inaugurées en 1955. La prestation disparaît à l'âge de 70 ans. Elle commence à diminuer au taux de 10 p. 100 par année après l'âge de 60 ans, et à l'âge de 70 ans, elle disparaît complètement. Il peut, concevablement, en résulter des injustices et de la misère dans le cas de personnes à qui il peut ne rien rester sous forme de capital pour parer aux dépenses de maladies graves ou aux frais d'enterrement, après la mort.

La disposition insérée dans le bill assurera un crédit d'une somme acquittée de \$500 représentant une prestation de décès et faisant partie de l'ensemble de la protection en matière de prestations. La somme deviendra disponible au

65^e anniversaire de ceux qui sont qualifiés, que le particulier soit à ce moment-là employé ou pensionné. Les frais de cette prestation seront supportés entièrement par l'État. On estime que le changement entraînera une dépense supplémentaire d'environ 1 million et demi la première année complète et d'environ \$500,000 annuellement par la suite, la somme augmentant avec l'augmentation du nombre des participants.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur Fleming, a-t-on songé davantage à permettre aux fonctionnaires de toucher leur pension après 35 années de service, sans égard à l'âge?

M. FLEMING (*Eglinton*): Non, je ne puis pas dire qu'on ait songé davantage à la question.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Y a-t-il des objections à cela?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je pense que vous vous en rendrez compte, si vous examinez très soigneusement la mesure par rapport à l'effet qu'elle aurait sur la situation actuarielle de la caisse.

M. TAYLOR: Je dirais, monsieur Richard, qu'après 35 années un participant ne verse plus de contributions à la caisse de pension. Si un participant a accompli 35 années de service, il cesse de verser la prime de 6½ p. 100, mais il recevra toujours la prestation réglée sur les six meilleures années, ce qui représente une prestation considérable si son traitement continue à augmenter après sa 35^e année de service.

M. FLEMING (*Eglinton*): Autrement dit, vous ne pouvez perdre sur ce point. Vous gagnez avec l'augmentation de traitement, et les prestations établies par la présente loi amènent à réduire la base du calcul de 10 ans aux 6 meilleures années consécutives de service.

M. ROGERS: Un individu pourrait perdre, s'il mourrait. Sa femme n'aurait que la moitié.

M. TAYLOR: Elle n'a pas à le nourrir!

M. ROGERS: Non.

Le PRÉSIDENT: En ce moment, toutefois, un fonctionnaire ayant 35 années de service peut se retirer à l'âge de 60 ans?

M. TAYLOR: Oui, tout fonctionnaire peut prendre sa retraite, de son propre gré, avec une pension immédiate à l'âge de 60 ans.

M. CARON: Cela s'applique-t-il seulement après 35 années de service?

M. TAYLOR: Non, si un fonctionnaire a 20 années de service et qu'il ait 60 ans, il peut se retirer avec une pension de 40 p. 100 du traitement moyen en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Il doit avoir 35 années de service pour toucher sa pleine pension?

M. FLEMING (*Eglinton*): Il doit avoir accompli 35 années de service pour recevoir la pension maximum.

M. MORE: Cela s'applique-t-il même s'il n'a pas 65 ans?

M. TAYLOR: Il doit avoir 60 ans.

M. MORE: Mais il recevrait la pleine pension s'il avait 35 années de service?

M. TAYLOR: Si le fonctionnaire avait 35 années de service et avait atteint l'âge de 60 ans, il pourrait se retirer avec la pension maximum de 70 p. 100 de son traitement moyen.

M. MORE: Mais cela n'est pas la pleine pension?

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous devrions peut-être dire sa pension maximum. La pleine pension ne signifie pas plein traitement, mais 70 p. 100, ce qui représente le maximum.

M. MORE: Je vous ai mal compris. Je pensais que vous parliez des six meilleures années du traitement moyen.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vous prenez le maximum des années de service, soit 35 ans, vous multipliez par deux et appliquez alors cela à la moyenne du traitement des six meilleures années consécutives.

M. MORE: Monsieur le président, à titre de renseignement, M. Taylor pourrait peut-être me dire s'il existe des plans de pension où la condition d'admissibilité est de 5 ans et où la pension se fonde sur le traitement des six meilleures années consécutives?

M. TAYLOR: Les plans de pension varient extraordinairement d'une société à l'autre. Tout ce que je puis dire est que le mode de pension du service public, dans l'ensemble, est l'un des meilleurs et des plus généreux qui existent au pays pour les employés ordinaires.

M. MORE: J'avais l'impression que la plupart des plans de pension rendaient la prise de la pension facultative après 10 années de service, sur la base de 10 années consécutives. C'est la base que j'avais compris qu'on employait. Il me semblait que le mode de pension était celui-là.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Taylor, ce prix de 40 c. par mille m'intéressait. Cela me semble très bon marché. Comment cette prime se compare-t-elle avec le prix des polices d'assurance?

M. TAYLOR: Quand nous avons fait les calculs, nous avons fondé les chiffres sur les études du Département des assurances. C'est un peu comme dans le cas de l'assurance contre l'incendie. C'était une pure assurance jusqu'à un certain âge, et avec l'expectative actuelle de la durée de la vie, comme quelqu'un l'a signalé il y a un instant, une assez haute proportion des fonctionnaires n'en obtiendrait rien.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il aussi d'assurance à terme?

M. TAYLOR: Oui. Quand j'ai témoigné devant le comité qui considérait le bill il y a six ans, ce point a été soulevé. Le point alors soulevé était que cette assurance est une assurance contre ce que vous pouvez appeler une mort prématurée. Si vous ne touchez jamais rien, je dirais que vous êtes très chanceux.

M. BELL (*Carleton*): Naturellement, cela soulève une question, monsieur le président, sur laquelle M. E. E. Clarke pourrait peut-être faire quelques observations. Je me demande si la mise au point des antibiotiques, aujourd'hui, ruintera entièrement la caisse de pension.

M. E. E. CLARKE: L'amélioration dans la durée de la vie est mise à l'étude à mesure que le temps passe. Quand nous avons fait nos calculs, nous avons accordé une certaine marge pour la prolongation de la vie au cours des 10 ou 20 dernières années. La mortalité chez le fonctionnaire a régressé extraordinairement en ce qui concerne ceux qui ont pris leur retraite pour invalidité ou autre raison.

M. BELL (*Carleton*): Par suite de la prolongation de vie, vous avez alloué une marge dans vos calculs actuariels?

M. E. E. CLARKE: Oui, nous avons tenu compte du fait que le taux de mortalité diminuera quelque peu.

M. TAYLOR: C'est la raison pour laquelle nous avons, dans la dernière loi, prévu des études actuarielles quinquennales. Avant cela, les études actuarielles étaient faites irrégulièrement. Il n'y avait pas d'études régulières. La loi actuelle nous oblige juridiquement à soumettre des rapports actuariels tous les cinq ans.

Comme le dit M. Clarke, en faisant l'évaluation actuarielle pour ces cinq dernières années, les actuaires ont pris en considération une prolongation raisonnable de la vie, à la lumière de ce qui s'est produit depuis 15 ou 20 ans.

M. McILRAITH: Si je me rappelle bien, le rapport actuariel a été fait il y a un an. Y a-t-il une raison pour laquelle il n'a pas été déposé? Doit-il être déposé?

M. FLEMING (*Eglinton*): Le présent rapport est en date du 21 août 1959. Je vais simplement vérifier pour voir à quelle date il a été reçu, mais c'était à une date beaucoup plus tardive. Il a été reçu pendant la présente session. C'est alors qu'il m'est parvenu.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être faire imprimer le rapport en appendice à nos procès-verbaux et témoignages, car il donne un très bon sommaire des dispositions de la loi. Est-ce qu'on y consentirait?

Des VOIX: Assentiment.

M. BELL (*Carleton*): Je ne veux pas sembler songer trop au Trésor, mais est-il nécessaire que cela soit imprimé, étant donné le nombre d'exemplaires qu'on met en disponibilité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne remarque, monsieur Bell.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le rapport comprend 40 pages, monsieur le président.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je pense qu'il importe de distribuer ce rapport aux différentes associations qui sont intéressées.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il en existe des exemplaires autocopiés qui sont disponibles pour toute personne qui en veut. Cette reproduction constituera un travail d'impression considérable, vu que le rapport comprend 40 pages.

M. McILRAITH: Le ministre des Finances est au courant des changements survenus dans les ordres du jour, et je crois que la question se trouve assez bien résolue.

Le PRÉSIDENT: Le coût d'impression sera élevé, vu que le rapport comporte 40 pages.

M. McILRAITH: J'espère que le ministre des Finances a remarqué les changements que comporte les nouveaux ordres du jour. N'êtes-vous pas au courant des changements?

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman et messieurs, avant que nous ajournions la séance, permettez-moi de vous dire que nous nous réunirons de nouveau à 2 heures et demie jeudi après-midi. Si quelqu'un a en vue des points particuliers qu'il voudrait voir traiter par M. Taylor ou par M. Clark, il serait peut-être utile qu'il les soulève maintenant, afin que ces messieurs soient prêts à en parler.

L'autre chose que je voulais faire maintenant est de complimenter les membres du Comité de leur assiduité. Il n'en manque que deux ou trois sur l'ensemble et cela montre, à mon avis, l'intérêt que chacun prend à la présente loi et aux modifications qu'on y apporte.

M. BELL (*Carleton*): Ne mentionnez à aucun Irlandais le nombre des personnes qui sont ici.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, ce comité est un comité très spécial.

M. CARON: Monsieur le président, entendrons-nous les représentants des diverses associations à partir de jeudi?

Le PRÉSIDENT: A partir de vendredi matin, à 9 heures et demie.

Nous nous rencontrerons de nouveau à 2 heures et demie jeudi, et nous espérons que seront présents M. Taylor, M. Clark et d'autres fonctionnaires du ministère pour répondre aux questions qui pourraient être posées sur la loi ou sur les modifications qu'y apporte le bill.

M. McILRAITH: S'il advient que des associations soient prêtes jeudi, il peut être possible de les faire venir alors.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble une bonne idée.

M. CARON: Car nos autres travaux peuvent être très brefs, jeudi.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes d'accord je puis communiquer avec les présidents des différentes associations et nous pourrons entendre jeudi après-midi celles qui seront prêtes.

M. CARON: Je crois que nous pourrions avancer beaucoup plus rapidement dans l'étude du bill si nous entendions d'abord les associations. Je pense que nous pourrions terminer au cours d'une réunion.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, je pense qu'on a constaté qu'il est mieux d'entendre les observations de ce genre avant que le Comité s'applique aux articles du bill.

M. CARON: Et, de cette façon, nous pourrions aller beaucoup plus vite.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que nous commencions jeudi?

M. McILRAITH: Nous ferions peut-être mieux de nous en tenir à vendredi.

M. HICKS: En outre, monsieur le président, le plus tôt nous aurons achevé notre travail et que sera donnée la sanction royale, le plus tôt certains fonctionnaires commenceront à toucher des augmentations de pension.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des objections à poser, monsieur McIlraith? Sinon, et si certains des mémoires des associations de personnel sont prêts, nous nous réunirons pour les entendre jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER

LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1960

Bill C-76, loi modifiant la Loi sur la pension
du service public

TÉMOINS:

- De l'Institut professionnel du service public du Canada:* MM. W. H. Marshall, président, et J. G. Fletcher, membre du Comité des pensions;
- De la Fédération du service civil du Canada:* MM. Fred W. Whitehouse, président, et L. E. Wismer, conseiller en matière de finances et de recherches.
- De l'Association du service civil du Canada:* MM. J. C. Best, président national, et T. F. Gough, secrétaire-trésorier national;
- Du ministère des Finances:* l'honorable Donald M. Fleming, ministre, et M. Hart D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

Président: M. R. S. MacLellan

et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (M^{me})
Hicks

Keays
MacRae
McIlraith
More
Peters

Richard (*Ottawa-Est*)
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Tardif

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 juillet 1960

(3)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public se réunit à 2 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: M^{me} Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Caron, Hicks, Keays, MacLellan, MacRae, McIlraith, More, Richard (*Ottawa-Est*) et Rogers—11.

Aussi présents: du ministère des Finances: l'honorable Donald M. Fleming, ministre; MM. Kenneth W. Taylor, sous-ministre, et H. D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales. *Ainsi que:* M. E. E. Clarke, actuaire en chef, Département des assurances. *De l'Institut professionnel du service public du Canada:* MM. W. M. Marshall, président; H. Schwartz, directeur, et J. G. Fletcher, membre du Comité des pensions. *De la Fédération du service civil du Canada:* MM. Fred W. Whitehouse, président; L. E. Wismer, E. Keir Easter, W. Girey, D. Patterson, ainsi que les délégués suivants: M. M. J. Fitzpatrick et M^{lle} E. Rintoul de la NUICA; M. W. Hewitt-White de la DVAENA; MM. G. Côté, et R. Otto de la CPE; M. J. M. Roney de la TSA; M. J. Mercier de la FPWEA; M. K. Green de la NDEA et M. J. A. Mayer, de la NRCEA. *De l'Association du service civil du Canada:* MM. J. C. Best, président national; T. F. Gough, secrétaire-trésorier national, et Victor Johnston, conseiller.

Le Comité reprend l'étude du bill C-76, loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

M. Marshall est appelé; il présente ses collègues et fait un court exposé. M. Fletcher donne lecture du mémoire de l'Institut professionnel et fait ensuite quelques commentaires. On l'interroge au sujet de divers paragraphes du mémoire. Le Comité remercie MM. Marshall, Schwartz et Fletcher, et ils se retirent.

M. Whitehouse est appelé, il présente M. Wismer et donne ensuite lecture du mémoire de la Fédération du service civil du Canada. MM. Wismer et Whitehouse sont interrogés au sujet du mémoire et d'autres questions connexes. Le Comité les remercie et les témoins se retirent.

M. Best est appelé, il présente MM. Gough et Johnston. Il donne lecture du mémoire de l'Association du service civil. On pose aux représentants de l'Association des questions au sujet du contenu du mémoire. Le Comité remercie les témoins et ils se retirent.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin, le vendredi 8 juillet 1960.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 7 juillet 1960.

Le PRÉSIDENT: Mesdames, messieurs, je vois que nous sommes en nombre.

Je pense que nous pouvons commencer. Nous en sommes encore à l'étude du bill C-76, loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Nous tenons les mémoires de l'Institut professionnel du service public du Canada, de l'Association du service civil du Canada et de la Fédération du service civil du Canada. Cet après-midi les représentants de ces organismes doivent comparaître devant nous.

Je vais appeler les représentants de ces associations dans l'ordre dans lequel nous avons convenu de les entendre cet après-midi. Je tiens à les remercier très vivement de la peine qu'ils se sont donnée afin que leurs mémoires soient prêts pour cet après-midi en vue d'accélérer le travail du Comité, car nous voudrions tous faire rapport du présent bill à la Chambre le plus tôt possible.

Le premier témoin que nous allons entendre cet après-midi est celui de l'Institut professionnel du service public du Canada. Il s'agit de M. W. Marshall, le président de cet institut. Il a quelques remarques à faire en guise d'entrée en matière et sera secondé par M. Fletcher qui va nous présenter le mémoire au nom de l'Institut.

Monsieur Marshall?

M. McILRAITH: Avant d'appeler M. Marshall, monsieur le président, je crois que tous les membres du Comité ont un exemplaire du mémoire mais les représentants de la presse n'en ont pas. Est-ce qu'on dispose de suffisamment d'exemplaires pour les leur distribuer ou pourrait-on en obtenir?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité mettra des exemplaires des mémoires à la disposition de ceux qui n'en ont pas.

M. W. M. MARSHALL (*président de l'Institut professionnel du service public du Canada*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, je ne me présente pas devant vous en tant que spécialiste. Je ne suis pas un actuaire, je suis ingénieur et par conséquent certains chiffres qui vont vous être soumis dépassent malheureusement mes connaissances. Je vais donc m'en reporter aux spécialistes de mon organisme à cet égard, et surtout à M. Fletcher, qui se chargera pour moi de ces questions.

Notre institut a eu, par bonheur, l'occasion d'étudier la question des pensions et de la retraite pendant de longues années, de sorte que lorsque le bill a été présenté, nous n'avons pas été pris au dépourvu et il nous a suffi de l'étudier très rapidement pour nous faire une opinion et vous soumettre quelques idées qui pourront à notre avis vous être utiles. Nous savons que les membres du Comité sont beaucoup trop occupés pour étudier à fond toutes les circonstances qui entourent un bill de cette nature. Aussi sommes-nous convaincus que ceux d'entre nous qui s'intéressent tout particulièrement à ces questions pourront vous fournir beaucoup de renseignements utiles et pourront peut-être même vous faire voir certains aspects sous un nouveau jour.

Après avoir longuement étudié le bill, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il nous plaît, à part quelques exceptions que M. Fletcher portera à votre attention.

Il y a quelques exigences, dont je ne vous parlerai que très brièvement, qui, selon nous, répugnent quelque peu à la Commission du service civil qui détermine l'admission et la continuation de l'emploi des fonctionnaires mais qui, sous le régime de la loi, ne permet pas à la Division des pensions de déterminer la retraite; à mon avis, monsieur, ceci n'a pas sa raison d'être. Nous trouvons qu'on commet certaines injustices dans le cas du personnel féminin comparé au personnel masculin. Nous trouvons qu'il faudrait établir une liaison quelque peu plus étroite avec le Comité consultatif et nous avons bien le sentiment que dans notre société moderne le présent bill va beaucoup aider le gouvernement à recruter et à retenir ses employés.

Dans notre monde moderne, d'autres bons employeurs ont des plans auxquels nous comparons le nôtre. Nous avons le ferme espoir que le plan du gouvernement sera aussi favorable que celui d'un bon employeur. Ces dispositions peuvent fournir au gouvernement un gros atout car elles représentent beaucoup plus qu'un bénéfice marginal avantageux. Ces mesures sont d'importance primordiale dans la lutte que l'on mène pour inculquer au Service civil le sentiment de l'esprit de corps.

Je vous remercie, monsieur le président. Je me permets de vous présenter M. Fletcher qui va maintenant prendre ma place.

M. J. G. FLETCHER (*membre du Comité des pensions de l'Institut professionnel du service public du Canada*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité, j'aimerais me faire l'écho de quelques-unes des remarques que notre président M. Marshall vient de faire. Je vous répéterai tout d'abord que ce bill pose un autre jalon sur le chemin que le gouvernement suit en vue d'améliorer la pension des fonctionnaires. L'Institut professionnel est d'avis que les employés sont en mesure de se rendre compte de certains aspects pratiques des pensions qui peuvent échapper à nos employeurs. Sous ce rapport nous sommes très désireux de vous apporter notre collaboration afin que la loi sur la pension convienne autant que possible aux deux parties intéressées.

Comme je me fais le porte-parole de l'Institut professionnel, je devrais peut-être m'en tenir à donner tout simplement de plus amples détails sur un ou deux points. Notre mémoire vous a été remis et j'espère que malgré vos multiples occupations, vous aurez eu le temps de le lire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'espère que M. Fletcher a l'intention de nous lire le mémoire.

M. McILRAITH: Je trouve qu'il devrait le lire pour qu'il soit consigné au compte rendu et il pourra le commenter au fur et à mesure.

M. FLETCHER: C'est ce que je vais faire si le Comité le désire.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que nous avons tous eu l'occasion de lire ce mémoire.

M. CARON: Nous n'avons pas eu l'occasion de le lire, parce que d'autres comités ont siégé.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Pour bien faire, il faudrait que M. Fletcher lise le mémoire afin qu'il soit consigné au compte rendu.

M. FLETCHER: Avec plaisir.

Pour commencer permettez-moi de vous faire remarquer que des diabolins ont été à l'œuvre. Il s'agit du quatrième paragraphe de la première page. A la troisième ligne on a écrit "...représenté auprès du Conseil", au lieu de "...représenté auprès du Comité".

De même, à la première ligne du paragraphe suivant on aurait dû mettre "le Comité consultatif...".

Je m'excuse de m'être servi par erreur du mot "conseil".

A la quatrième ligne de la deuxième page, on a ajouté deux parties à ce mémoire et l'une d'elles a été corrigée, la phrase devrait se lire: "ceci appellerait une contribution de 6.05 p. 100...". Ce chiffre de 6.5 p. 100 change complètement le sens du paragraphe. La phrase devrait se poursuivre ainsi: "...égalé par 6.05 p. 100".

Le paragraphe 1 renferme des paroles élogieuses à l'endroit du gouvernement car l'Institut professionnel lui sait gré des améliorations apportées par le bill C-76 dont certaines ont été recommandées par notre institut de concert avec d'autres associations. Le paragraphe 2 traite de l'autorité qui décide quand un employé doit prendre sa retraite.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, je crois que M. Fletcher devrait lire le mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous devrions nous décider quant à la façon dont nous allons procéder. Il faudrait lire le mémoire du commencement jusqu'à la fin ou bien le consigner au compte rendu et le commenter. Pour ma part, je trouve que ce serait suffisant si, au stade où nous en sommes, on le consignait au compte rendu et M. Fletcher pourrait nous faire ses commentaires au sujet des points les plus importants, car il ne sert absolument à rien d'être là avec le mémoire devant les yeux si M. Fletcher s'en écarte complètement et se lance dans un autre exposé.

Le PRÉSIDENT: Comment voulez-vous que nous procédions, messieurs?

M. McILRAITH: Je crois que nous arriverions à de meilleurs résultats si on nous lisait le mémoire. Il sera ainsi consigné au compte rendu et nous pourrions l'étudier et nous y reporter à mesure que notre travail se poursuivra. M. Fletcher pourra nous faire ses commentaires lorsqu'il aura fini la lecture du mémoire ou à mesure qu'il le lit. La façon dont il s'y prend n'a pas beaucoup d'importance, mais je trouve qu'il devrait lire le mémoire afin qu'il soit consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaudrait mieux qu'il le lise afin qu'il soit consigné au compte rendu.

M. HICKS: Je crois que c'est ce qui conviendrait le mieux par rapport à ce mémoire, mais quand je vois les deux autres qui suivent, si on nous les lit le compte rendu va être assez volumineux.

Le PRÉSIDENT: Aucun de ces mémoires n'est bien long. Je trouve qu'il faudrait qu'on vous les lise afin qu'ils soient consignés au compte rendu et ensuite on pourra nous faire des commentaires au sujet des points importants qu'ils renferment.

M. FLETCHER: Comme vous voulez.

Voici les observations que l'Institut professionnel se permet de faire à l'intention du Comité parlementaire spécial chargé d'étudier le bill C-76.

1. L'Institut est bien aise de constater les progrès réalisés par rapport à la modification de la Loi sur la pension et à l'adoption de certains vœux qui ont été exprimés par l'institut. La moyenne de six ans, l'élimination du plafond de traitement de \$15,000 et la disposition qui permet de rectifier les erreurs administratives sont fort louables.

2. Le bill ne tient pas compte d'une importante question de principe. La décision de mettre un employé à la retraite est une fonction qui, tout comme l'embauchage, le renvoi et les taux de salaire, appartient aux services du personnel. Par conséquent, la décision de mettre un employé à la retraite devrait être prise par la Commission du Service civil plutôt que par un autre service du gouvernement.

(Article 30-1-ad)

3. L'Institut considère, comme il l'a déclaré antérieurement au gouvernement, que le régime de pension des fonctionnaires devrait être modifié pour ce qui est des questions suivantes:

- a) Les employés du sexe féminin ayant des personnes à charge devraient pouvoir choisir les mêmes prestations pour ces personnes à charge que les employés masculins à condition de verser des contributions appropriées. Le concept du salaire égal pour un travail égal n'est pas réalisé dans le cas des femmes ayant des personnes à charge.
- b) Les hommes, au moment de la retraite, devraient avoir le choix de prendre une pension moindre pour eux-mêmes afin de faire bénéficier leur veuve de plus de la moitié de leur pension. Une telle option étant égale à la pension normale du point de vue actuariel, elle ne coûterait rien.
- c) La pension des veuves ne devrait pas leur être retirée si elles se remarient. Selon les dispositions actuelles, la pension d'une veuve est assujétie à une évaluation de ses ressources. Toute autre allocation que peut lui laisser son mari ne cesse pas si elle se remarie.
- d) La réduction ou l'annulation de la pension en cas de condamnation pour un délit signifie que l'employeur impose une peine qui s'ajoute à celle infligée par les tribunaux. L'employeur ne devrait pas jouir d'une telle prérogative. (Articles 30 *i*) *u*), et 2 *g*), et le règlement 29)
- e) Les renvois pour mauvaise conduite entraînent la perte partielle ou totale de toute la pension gagnée. Il ne semble pas juste que la pension gagnée lorsque la conduite de l'intéressée était satisfaisante soit perdue. La perte de l'emploi représente une peine et il ne faudrait pas en imposer une autre.

4. L'Institut estime qu'il serait possible d'apporter certaines améliorations par rapport au comité consultatif (article 29) afin de s'assurer que les associations d'employés soient représentées auprès de ce comité. Chaque association du personnel devrait avoir le privilège de soumettre le nom d'un candidat au conseil national conjoint.

M. CARON: Quand vous parlez de l'article 29, s'agit-il de l'ancienne loi ou de celle qui est envisagée?

M. FLETCHER: Il s'agit de l'ancienne loi, monsieur.

Le comité consultatif pourrait fort bien remplir le rôle de conseil d'arbitrage en matière de pension. Sous ce rapport les membres qui représentent les associations du personnel devraient pouvoir consulter leurs associations respectives et ces délibérations devraient avoir lieu en public.

5. L'Institut ne s'oppose pas à ce qu'on augmente la contribution en proportion de l'augmentation des prestations. Quoique le gouvernement ait déclaré que l'augmentation des contributions est uniquement destinée à défrayer l'augmentation des prestations, l'Institut n'est pas convaincu que l'augmentation des prestations envisagée justifie un rehaussement de $8\frac{1}{3}$ p. 100 du taux de contribution qui passerait ainsi de 6 à $6\frac{1}{2}$ p. 100.

La courbe des salaires qu'on a constatée lors de la dernière évaluation quinquennale du 31 décembre 1957 indique que l'adoption de la moyenne de six ans pour le calcul de la pension représentera, en général, un accroissement de 0.9 p. 100 dans le cas de la pension d'un homme qui prend sa retraite à 65 ans. Il faudrait pour cela une contribution de 6.05 p. 100 de la part de l'employé et une contribution égale du gouvernement. Il y a cependant des employés qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans et pour lesquels l'augmentation de la pension est proportionnellement plus importante et il y a les prestations de certaines veuves dont les maris sont morts jeunes qui se trouvent être augmentées de plus de 0.9 p. 100 par la moyenne de six ans. Réparti sur toute la gamme des prestations actuelles le changement de la moyenne ne coûtera probablement en tout que 0.2 p. 100, soit 0.1 p. 100 versé par les contributeurs et 0.1 p. 100 par le gouvernement. Les services compétents pourront sans doute vous dire comment la calculer.

L'Institut a remarqué par ailleurs que les services armés contribuent 6 p. 100 pour une pension qui, dans la plupart des cas, commence à un âge sensiblement plus jeune que dans celui des fonctionnaires. Il revient beaucoup plus cher de mettre une personne à la retraite à l'âge de 50 ou 55 ans qu'à 60 ou 65 ans. Si les fonctionnaires doivent contribuer 6½ p. 100, l'écart s'accroîtra entre leurs prestations et celles des membres des services armés qui, soit dit en passant, bénéficient de la moyenne de six ans depuis plusieurs années.

6. Par rapport à la deuxième partie de la loi qui se rapporte aux prestations de décès, le bill ne répond pas à l'attente. Cette partie qui prévoit l'assurance-vie pour des groupes prévoit des prestations bien en-dessous du niveau de celles accordées par "les bons employeurs", dans l'industrie, à cause de la limite de \$5,000. La pierre de touche habituelle de l'assurance pour les groupes est le salaire d'une année. En 1960, la limite de \$5,000 est bien en-dessous du salaire annuel dans le cas de bon nombre de fonctionnaires. Le rapport sur la récente évaluation indique que la contribution des employés qui est de 40c. par mois par \$1,000 d'assurance répond aux besoins. Par conséquent, la contribution du gouvernement aide à constituer un fonds en cas d'imprévu comme on le conseille dans le rapport sur l'évaluation. Si on augmente le plafond de l'assurance, les sommes demandées seront, en effet, plus importantes et le gouvernement devra contribuer un sixième de la pension accrue qu'on réclamera. Toutefois, on n'aura pas besoin, du moins dans l'avenir immédiat, de cette plus forte contribution du gouvernement pour régler les pensions revendiquées, mais elle sera mise de côté pour constituer un fonds en cas d'imprévu.

Il convient également de noter que dans les affaires et dans l'industrie le "bon employeur" se charge de la moitié des frais, environ, de l'assurance-vie intéressant des groupes.

L'Institut estime qu'il est important de fournir de l'assurance-vie pendant les premières années de travail. C'est lorsque ses enfants sont jeunes et qu'il est en train de s'établir qu'un homme a le plus besoin d'assurance-vie et que les moyens dont il dispose à cet égard sont le plus restreints. L'assurance-vie pour les groupes représente par conséquent une assurance fort utile et très peu coûteuse. Ce serait un grand avantage si les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'une assurance égale à une année de traitement sans restrictions et ceci coûterait très peu au gouvernement.

Par rapport aux faiblesses de la partie II, le témoignage que le surintendant des assurances, M. K. R. MacGregor, a donné devant le Comité permanent de la banque et du commerce en 1954 est toujours valable. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer sous quel rapport ce plan différerait d'un plan d'assurance en groupe typique, il a répondu:

Le montant d'assurance, plus particulièrement pour les traitements de la catégorie la plus élevée, est moins fort dans ce cas-ci. Il est de règle de limiter le montant d'assurance à une année de traitement environ, mais habituellement la limite extrême est plus élevée, elle est peut-être de \$15,000; . . .

Dans le cas d'un groupe aussi important que celui du Service public, un plan d'assurance-vie commercial pour les groupes aurait un plafond plus élevé que \$15,000. Certaines sociétés de la Couronne ont en effet établi des limites plus élevées.

7. Par rapport à l'article 26 du bill: On y stipule à qui les prestations de décès doivent être versées. Or, l'Institut estime qu'un employé devrait avoir le droit de nommer le bénéficiaire comme il pourrait le faire sous le régime d'un plan d'assurance-vie commercial. Après tout, c'est l'employé qui se charge de la plus grosse partie de la prime d'assurance et par conséquent il n'est pas juste que l'employeur le restreigne quand au bénéficiaire. Il y a

des cas où l'épouse a quitté ou abandonné son mari et où elle n'est pas justifiée à réclamer le produit de l'assurance. (Si une épouse "de droit commun" a l'avantage sur l'épouse légitime sous le régime de la partie I, pourquoi ne l'aurait-elle pas en vertu de la partie II?) La loi provinciale veut que l'assuré ait le droit de nommer un bénéficiaire, et l'Institut estime que ce même droit devrait être accordée par la partie II.

8. Par rapport au paragraphe (3) de l'article 20 du bill (page 17): Il s'agit ici de la modification des dispositions actuelles selon lesquelles les droits successoraux peuvent être payés sur le Compte de pension de retraite. Il revient assez cher au "successeur" d'avoir recours à ces dispositions car sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu le montant prélevé pour acquitter les droits successoraux est considéré comme un versement fait à même le plan de pension et il est assujéti à l'impôt sur le revenu. Il faudrait que ce montant puisse être considéré comme un prêt du point de vue légal. Les prêts ne sont pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Par rapport aux termes mêmes employés dans le bill:

9. A la dixième ligne de la page 9, le mot "bénéficiaire" ne semble pas être le terme précis qu'il faudrait, étant donné qu'il est question du calcul à faire avant que les prestations soient versées. On pourrait peut-être y substituer le mot "personne".

10. L'article 9, page 10: Cherche-t-on ici à empêcher une personne qui entre au Service public, de verser une contribution à l'égard d'une période de service antérieure donnant droit à la pension et de prendre sa retraite sans tarder? L'Institut estime que les termes employés devraient être modifiés afin que l'employé ne soit pas privé du droit de prendre sa retraite à 60 ans lorsqu'il est entré au service après l'âge de 55 ans. En vertu du nouveau paragraphe tel qu'il est rédigé à présent, les employés qui commencent à travailler pour le gouvernement à un âge avancé et dont les ressources sont sans doute très limitées sont traités de façon plus sévère.

11. Article 14, page 12: Un certificat délivré par le ministre risque peut-être d'être pris pour une déclaration officielle de présomption de décès émise par les tribunaux. Il serait simplement nécessaire, semble-t-il, que le ministre déclare que le décès peut être présumé aux fins de la loi, car il s'agit uniquement d'une question interne. Dans l'alternative, les mots "pour tous les objets de la présente loi" à la sixième ligne de la page 13 pourraient être placés deux lignes plus haut.

12. Paragraphe (4), page 17: L'Institut est d'avis qu'il faudrait comprendre dans cette disposition fort utile les cas de mauvais conseils donnés à un employé au sujet du service antérieur pour lequel ce dernier pouvait payer et était disposé à payer, et aussi les cas de mauvais conseils ou d'erreurs administratives qui peuvent se présenter sous le régime de la Loi sur la pension du service public. Les êtres humains sont toujours susceptibles de commettre des erreurs.

Le rapport porte la date du 6 juillet 1960 et la signature du président, M. W. M. Marshall.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, est-ce que M. Fletcher va maintenant nous faire des commentaires?

Le PRÉSIDENT: Ce mémoire est très clair et très facile à lire.

Y a-t-il certains points que vous voudriez expliquer en détail, monsieur Fletcher?

M. CARON: Nous pourrions peut-être étudier le mémoire paragraphe par paragraphe et lui demander s'il a des commentaires à faire.

M. FLETCHER: Il y a une question dont nous n'avons pas parlé dans ce mémoire. Puis-je vous dire deux mots à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. FLETCHER: Voulez-vous vous reporter à la première page, au paragraphe 3 a) du mémoire, où nous disons que selon nous les employés du sexe féminin qui ont des personnes à charge devraient pouvoir payer une contribution supplémentaire afin d'obtenir des prestations pour ces personnes en vertu de leur pension. Bien des femmes mariées sont d'opinion qu'elles devraient pouvoir faire transférer leurs pensions à leur mari tout comme les maris peuvent le faire pour leur épouse, quel que soit l'état de santé et la situation financière du mari.

L'Institut n'a pas appuyé sur ce point dans son mémoire, mais beaucoup de fonctionnaires sont de cette opinion.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que l'Institut appuie ce point de vue?

M. FLETCHER: Nous ne l'avons pas exprimé dans notre mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Mais, est-ce que vous l'appuyez?

M. FLETCHER: A vrai dire, je ne puis pas vous répondre carrément oui ou non. J'ai soulevé ce point pour y attirer l'attention du Comité, parce que cette question va surgir à un moment donné au cours des relations entre le gouvernement et son personnel.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux que nous nous en tenions au bill pour le moment et que nous passions à autre chose.

M. CARON: Au mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, en tant qu'il vise le bill.

M. McILRAITH: Il conviendrait d'incorporer le point qu'il a soulevé au bill. Notre Comité devrait l'étudier et l'ajouter éventuellement au bill s'il juge qu'il est à propos de le faire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions dont vous voudriez nous parler en particulier?

M. FLETCHER: Si on désire me poser des questions, je suis tout prêt à y répondre.

Certaines remarques m'ont été faites au sujet de l'augmentation d'un demi pour cent.

M. BELL (*Carleton*): Pourrions-nous entendre ce qu'il a à dire à ce sujet?

M. FLETCHER: Je crois que c'est surtout cette question-là qui ennuie les fonctionnaires ou, du moins, ils ne sont pas tout à fait satisfaits à cet égard.

Lorsque je réfléchissais à ce qu'on pourrait dire à ce sujet, j'ai griffonné quelques remarques, à savoir que l'Institut souhaiterait que le Comité exprime clairement et nettement ses opinions au sujet de l'augmentation des contributions. Nous trouvons que l'augmentation proposée, comme nous le disons dans le mémoire, est plus importante que ne le justifie l'adoption de la moyenne de six ans. Si c'est le cas, à quoi sert le reste de l'augmentation?

M. KEAYS: Avez-vous des documents à fournir à l'appui?

M. FLETCHER: Mais certainement. J'ai moi-même fait certains calculs d'après le dernier rapport sur l'évaluation.

M. BELL (*Carleton*): Voulez-vous nous citer ces chiffres?

M. FLETCHER: Si vous voulez.

Nous devons parler de moyennes à cet égard. Je crois que messieurs les membres du Comité ont le rapport sur l'appréciation de la Loi sur la pension du service public, et à l'appendice 2 on a présenté un tableau d'ensemble de l'augmentation proportionnelle des salaires selon l'âge.

M. McILRAITH: C'est à quelle page?

M. FLETCHER: Les pages ne sont pas numérotées; c'est à l'appendice 2 du rapport d'appréciation. On y montre la courbe de progression des salaires qui a été établie pour le service public. Tenez bien compte des proportions, il ne s'agit pas de salaires absolus.

Prenons la première colonne: on y prétend qu'un jeune homme qui entre au service à \$1,000 par année et qui travaille jusqu'à 65 ans, gagnera à ce moment-là \$2,378, ce qui représente une augmentation importante pendant ses années de travail. Mais voyez l'augmentation qu'il y a de 55 à 65 ans, elle est de \$68 sur \$2,300, répartis sur 10 années. La moyenne ne s'en trouve guère améliorée, qu'on prenne la moyenne entre \$2,309 et \$2,378 ou celle entre \$2,352 et \$2,378. Si vous voulez faire le calcul, vous trouverez que l'augmentation de la moyenne est égale à $\frac{9}{10}$ p. 100.

De façon générale on demande à la plupart des fonctionnaires de verser une contribution plus élevée, soit un douzième pour des prestations qui sont dans l'ordre, mettons, d'un cinquantième. Certaines personnes vont prendre leur retraite lorsqu'elles sont plus jeunes que cela. Prenons le jeune homme en question, et supposons qu'il prenne sa retraite à 60 ans. Pendant ses dix dernières années d'emploi, qui sont sans doute ses meilleures années, son salaire augmente de \$2,234 à \$2,352, soit \$116 de plus ou environ 5 p. 100. La moyenne de six ans est un peu plus avantageuse pour lui. S'il devait mourir jeune et s'il était marié, s'il mourait à un moment où son salaire augmente rapidement, proportionnellement, la moyenne de six ans donnerait bien 9 p. 100 de sa pension à sa veuve. Mais il n'y a pas tellement de cas où la veuve bénéficie de 9 p. 100. Il y en a beaucoup plus qui bénéficient de $\frac{9}{10}$ p. 100... et la moyenne pour l'ensemble du service public se situe à un point quelconque entre ces deux chiffres.

M. BELL (*Carleton*): Où se situe cette moyenne selon vous?

M. FLETCHER: Je crois que le coût est aux environ de $\frac{2}{10}$ p. 100 au total. Il a fallu cependant que je fasse mes calculs seul. Je suis sûr que les associations du personnel aimeraient avoir une déclaration portant le taux de contribution à un total de 1 p. 100, une moitié versée par le personnel et l'autre par le gouvernement; et tant que ceci ne leur aura pas été clairement affirmé, je ne pense pas que les fonctionnaires seront satisfaits. Est-ce que cela répond à votre question?

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais mettre ceci tout à fait au point, monsieur Fletcher. Si vous déclarez sans ambages au nom de l'Institut professionnel que selon vous les intéressés auront à payer un douzième pour des prestations d'un cinquantième, cela nous intéresse beaucoup... et il serait très facile d'y remédier.

M. FLETCHER: Telle est notre opinion, monsieur.

M. McILRAITH: Aurait-on raison de déduire d'après vos remarques à ce sujet que vous craignez que ce que les fonctionnaires vont devoir payer dépassera les prestations qu'ils recevront et qu'on se servira de l'excédent pour combler le déficit, ce qui se faisait avant au moyen de contributions prélevées à même le fonds du revenu consolidé; est-ce là l'essentiel du problème auquel nous devons faire face?

M. FLETCHER: Oui, exactement.

M. McILRAITH: Je suppose par conséquent que ce qu'il faudrait, c'est que nous entendions des témoignages à ce sujet par des représentants des services actuariels et autres personnes qui s'occupent de cette question. C'est cela qu'il faudrait sans doute.

M. ROGERS: Monsieur le président, qu'est-ce que le ministre aurait à dire à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux que M. Fletcher poursuive ses commentaires, et à une réunion ultérieure, lorsque nous aurons pu entendre ce que les autres associations ont à dire à ce sujet, nous entendrons le témoignage du ministre ou de M. Taylor. C'est comme vous voulez, messieurs, est-ce que cela vous conviendrait?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous aborder le point suivant, monsieur Fletcher.

M. FLETCHER: Puis-je dire deux mots encore au sujet du taux de contribution?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. FLETCHER: Nous estimons également, messieurs, qu'il n'est peut-être pas tout à fait juste de porter le taux de cette contribution à 6½ p. 100 quand on réfléchit aux autres plans de pension du gouvernement.

Les membres des services armés versent 6 p. 100 et ils prennent leur retraite quand ils sont beaucoup plus jeunes.

Pour vous citer rapidement un exemple: mettons qu'il y ait deux hommes, un soldat et un fonctionnaire qui sont âgés tous deux de 55 ans. Le soldat est mis à la retraite, tandis que son voisin doit encore accomplir 6 années de travail. A ce moment-là, ils ont tous deux gagné la même pension. S'il y a \$1,000 dans la caisse pour le fonctionnaire, il faudra qu'il y ait \$1,350 pour le soldat et il obtient ces \$1,350 à raison de 6 p. 100. Ainsi on exige du fonctionnaire qu'il verse 6½ p. 100 pour obtenir \$1,000. Nous ne trouvons pas que ce soit juste.

M. CARON: Qu'est-ce qui vous déplaît dans la teneur actuelle du bill?

M. FLETCHER: Il y a deux choses qui nous déplaisent. D'abord, le taux de contribution, car nous ne sommes pas convaincus qu'il soit aussi satisfaisant qu'il paraît l'être, et ensuite il y a l'assurance.

M. BELL (*Carleton*): Par rapport à la contribution actuelle des employés masculins, le dernier rapport actuariel indique qu'il y a un découvert de $\frac{1}{10}$ p. 100, n'est-ce pas monsieur Fletcher? En d'autres termes, les contributeurs du sexe masculin paient 12.4 p. 100?

M. FLETCHER: Oui, il est dit dans l'exposé que la caisse exige 12.4, mais cela ne veut pas dire nécessairement que les employés doivent payer 6.2 p. 100.

Ce régime de pension fonctionne depuis pas mal d'années. Les femmes versent 5 p. 100 et les hommes 6 p. 100.

M. BELL (*Carleton*): Vous seriez donc d'avis que les femmes devraient subventionner les hommes à cet égard?

M. FLETCHER: Non, mais pour autant que je sache, il n'a jamais été stipulé par écrit que les contributions des employés et du gouvernement doivent être égales.

M. BELL (*Carleton*): Cherchez-vous à faire incorporer un nouveau principe à la loi, à savoir que le gouvernement contribuera plus que la moitié?

M. FLETCHER: Nous pensons que le gouvernement est peut-être en train d'incorporer un nouveau principe à la loi. A présent, les employés versent une contribution déterminée et le gouvernement se charge du reste. Or, le gouvernement se propose peut-être de dire: "Nous allons voir combien ça coûte et nous vous enverrons ensuite la note", ce qui est contraire à la façon dont on procède en général dans le domaine des pensions.

M. CARON: Supposons que l'étude que vous nous présentez retarde l'adoption du bill pour une année; croyez-vous qu'il serait préférable de retarder l'adoption du bill dans sa teneur actuelle, afin d'y apporter les modifications que vous proposez ou de l'adopter tel qu'il est et d'essayer de le parfaire par la suite?

M. FLETCHER: C'est là une question bien tendancieuse, monsieur le président.

M. CARON: J'estime que c'est surtout cela qu'il faudrait savoir.

M. FLETCHER: Il me semble que les hauts fonctionnaires du ministère des Finances pourraient y répondre en 5 minutes. Ils doivent certainement avoir des données à ce sujet sur lesquelles ils peuvent se fonder.

M. CARON: Je cherche à connaître l'opinion de l'Institut. Supposons que ces modifications que vous proposez, qui n'ont rien de négligeable, retardaient l'adoption du bill pendant une année; ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux l'adopter avec ses défauts et d'essayer de l'améliorer par la suite plutôt que d'attendre un an? Très franchement, il ne me plaît pas plus qu'à vous pour ces raisons, mais devons-nous le retarder ou l'adopter tel qu'il est?

M. FLETCHER: Il vaudrait mieux attendre s'il le faut, mais je doute que ce soit nécessaire.

M. CARON: Supposons que ce soit nécessaire, ce serait dommage pour ceux qui prennent leur retraite en ce moment. Ils en pâtiraient. Ce que j'essaie de dire, c'est que je ne voudrais pas que qui que ce soit en pâtisse, car si nous devons y apporter toutes ces modifications, et d'autres encore qui pourront être proposées par d'autres associations, le bill sera retardé d'au moins une année. Ceux qui prennent leur retraite à partir de maintenant jusqu'au moment où nous aurons préparé un nouveau bill seraient lésés. J'admets que vos revendications sont bien fondées, mais eu égard à ceux qui vont prendre leur retraite entre-temps, faut-il remettre l'adoption du bill?

M. FLETCHER: C'est au gouvernement d'en décider.

M. BELL (*Carleton*): Mais pas du tout.

M. FLETCHER: Comme je viens de le dire, j'estime que cette question est tendancieuse et qu'elle n'a pas sa raison d'être, parce que je suis sûr que la réponse est là.

M. BELL (*Carleton*): Mais tout de même il n'y a rien d'injuste à cette question.

M. MCILRAITH: Je trouve qu'il s'agit surtout des termes qui ont été employés en posant la question. On l'a posée en supposant que l'étude des points soulevés causerait un délai d'une année. Le témoin ne trouve pas que ce soit le cas. Je pense que mon collègue essaie de lui demander ceci: si vous aviez le choix, s'il s'agissait d'adopter le bill tout de suite tel qu'il est ou d'en retarder l'adoption pendant un an dans l'espoir d'y apporter ces modifications, que préféreriez-vous? C'est là le point, je crois bien.

M. CARON: Oui. Je devrais peut-être avoir recours à un interprète.

M. BELL (*Carleton*): C'est comme cela que j'ai compris la question.

M. FLETCHER: J'ai bien compris la question.

M. HICKS: La réponse, je crois, c'est que cela dépend sans doute de l'âge de la personne à laquelle vous vous adressez.

M. BELL (*Carleton*): Le témoin devrait répondre à la question.

M. CARON: Je n'insiste pas qu'on y réponde. Si le témoin préfère ne pas répondre, c'est très bien.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Nous venons de commencer notre travail. Nous voulons entendre tout ce que ces messieurs ont à dire et ensuite c'est à nous de demander au ministère de nous fournir les renseignements. Le Comité prendra une décision plus tard. Je pense qu'il vaudrait mieux que nous permettions au témoin de poursuivre. Je crois qu'il faudrait demander aux membres du Comité s'ils désirent poser des questions au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 et poursuivre l'étude du mémoire, ensuite nous prendrons des décisions.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous conviendrait, messieurs? Y a-t-il des questions au sujet du premier paragraphe du mémoire?

M. ROGERS: Pour en revenir à ce que vous avez dit il y a un instant au sujet de la contribution, vous n'avez pas d'opinion bien arrêtée à ce sujet, n'est-ce pas?

M. FLETCHER: A quel sujet?

M. ROGERS: Que la contribution actuelle est trop élevée?

M. FLETCHER: Non. L'Institut trouve que la contribution actuelle est raisonnable. Nous sommes d'accord qu'on paie pour une augmentation raisonnable des prestations, mais nous ne trouvons pas que l'augmentation prévue dans ce bill exigerait une augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 de la contribution.

M. ROGERS: Mais les contributions n'ont pas été suffisantes jusqu'à présent, n'est-ce pas?

M. FLETCHER: Mettons les choses ainsi: est-ce que le régime de pension doit reposer sur des bases selon lesquelles les employés contribueront tant et le gouvernement se chargera du reste, ou sur des bases selon lesquelles le gouvernement se dirait "nous allons voir ce que cela coûte et nous enverrons ensuite la facture aux employés et nous contribuerons 6 p. 100 cette année et peut-être 7 p. 100 l'année prochaine. Si je me trompe, et je doute fort que ce soit le cas, et les pensions coûtent $\frac{1}{2}$ p. 100, mon raisonnement, évidemment, tombe à l'eau, mais très franchement, je crois que mon raisonnement est bien fondé, autrement je ne vous en aurais pas parlé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout dépendra du témoignage de M. Taylor.

M. McILRAITH: De celui des actuaires.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 1?

Au sujet du paragraphe 2?

M. McILRAITH: Entendez-vous par là que c'est plutôt la Commission du service civil qui devrait décider du moment de la retraite que le ministre des Finances qui s'en charge en ce moment sous le régime de l'article 30 (1) (*ad*) de la Loi sur la pension du service public?

M. FLETCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 2?

M. McILRAITH: Savez-vous par hasard quand cette disposition a été incorporée à la Loi sur la pension du service public? Est-ce qu'elle en a toujours fait partie, ou est-ce une nouvelle disposition?

M. FLETCHER: Elle y est certainement depuis 1954. J'ignore si elle s'y trouvait avant.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 a).

M. CARON: Vous parlez de l'option qu'il faudrait accorder aux femmes ayant des personnes à charge. Voulez-vous nous donner d'autres explications à ce sujet? A l'alinéa a) vous dites "les employés du sexe féminin ayant des personnes à charge devraient pouvoir choisir les mêmes prestations pour ces personnes à charge que les employés masculins..."

M. FLETCHER: A l'heure actuelle, il y a beaucoup plus de femmes qui travaillent dans le service public, beaucoup plus de femmes mariées, et un certain nombre de ces employées ont des personnes à charge. Il y a par-là des veuves qui doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et il y a également des femmes qui doivent subvenir aux besoins d'un mari infirme. Ces femmes seraient très désireuses d'avoir une sauvegarde pour le cas où elles mouraient avant l'âge; elles souhaiteraient que la loi sur la pension accorde une allocation à leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, tout comme si leur père était mort, ou permette de verser une partie de leur pension à leur mari infirme.

M. CARON: En ce qui concerne les taux, elles devraient être transférées à la catégorie des hommes au lieu de rester dans celle des femmes.

M. FLETCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous trouvez que les employés du sexe féminin devraient verser la même contribution?

M. MARSHALL: Oui.

M. McILRAITH: Seulement celles qui ont des personnes à charge.

M. MARSHALL: Disons les chefs de famille.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 b).

M. CARON: Voulez-vous nous donner des explications à cet égard.

M. FLETCHER: Il s'agit en somme des cas où un mari préfère, à cause de certaines circonstances, que sa pension ne soit pas réduite s'il meurt. Supposons que sa pension soit de \$100 et qu'on verse \$50 à sa veuve. On pourrait peut-être lui donner le choix de recevoir \$75 pendant qu'il est en vie et de faire verser \$75 à sa veuve. Ces chiffres ne sont sans doute pas précis, mais on verserait en tout cas une valeur équivalente.

M. CARON: Vous dites qu'une telle option ne coûte rien, que le coût est nul. Est-ce que vous avez fait des calculs pour voir si le coût était nul, ou presque nul; je sais que le mot "nul" ne veut pas dire entièrement nul mais presque nul. Est-ce que vous avez fait des calculs à cet égard?

M. FLETCHER: Non, c'est l'usage. C'est la supputation de la nouvelle pension qui en déciderait. Le gouvernement a le droit de dire que la pension de l'homme en question, sur la base normale de \$100 pendant qu'il est en vie et de \$50 après son décès, vaut tant. Nous avons établi ce montant et il s'agit maintenant de savoir combien cela donnera en fait de rente au dernier survivant dont le montant reste invariable. C'est un calcul actuariel très simple. On prend la précaution de se servir des tables de mortalité qui conviennent à la situation.

M. McILRAITH: Savez-vous si, par le passé, on a porté ce point à l'attention des autorités qui s'occupent des pensions?

M. FLETCHER: Oui. C'est-à-dire que l'Institut professionnel a soulevé cette question dans les récents mémoires qu'il a présentés au gouvernement au sujet des pensions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fletcher, pourrions-nous nous reporter un instant à la clause 3 a)? Il me semble que la loi prévoit déjà des prestations pour les enfants de veuves, n'est-ce pas?

M. FLETCHER: Oui.

M. McILRAITH: Pour les veuves de retraités.

M. CARON: C'est pour les femmes qui travaillent.

Le PRÉSIDENT: Ah! bon.

M. MARSHALL: Cela ne s'applique pas aux femmes retraitées.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de prestations pour les enfants d'une femme si celle-ci contribuait au plan de pension?

M. McILRAITH: Non.

L'hon. DONALD M. FLEMING (*ministre des Finances*): Je ne veux pas vous interrompre, mais on a mal renseigné le Comité à cet égard. Les enfants de veuves employées dans le Service public sont protégés par une disposition de la loi actuelle.

M. McILRAITH: Sur la base de 5 p. 100?

M. FLEMING: C'est prévu dans la loi actuelle. Cela n'a rien à voir avec le bill modifiant la loi.

M. McILRAITH: La loi prend soin des enfants d'une veuve employée dans le Service public qui contribue ces 5 p. 100?

M. FLEMING: Oui. La loi le prévoit très nettement et cette partie ne modifie rien. On n'a pas voulu le faire exprès, sans doute, mais on vient de donner au Comité des renseignements complètement erronés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'avais l'intention de demander.

M. FLETCHER: Si je me suis trompé je le regrette, mais il n'y a néanmoins rien de prévu pour les maris infirmes.

M. MCILRAITH: Des personnes à charge autres que les enfants, est-ce cela que vous voulez dire?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est comme cela qu'il aurait fallu le dire dans le mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est pas du tout la même chose que ce qu'on nous a laissé entendre.

Le PRÉSIDENT: Et pour ce qui est du paragraphe 3 c), y a-t-il des questions à ce sujet?

M. CARON: Et si le Service s'y oppose, est-ce pour des raisons d'ordre moral...

la pension des veuves ne devrait pas leur être retirée si elles se remarient?

M. FLETCHER: Il s'agit d'être équitable, me semble-t-il. Tous les biens qu'un homme laisse à sa veuve lui appartiennent sauf la partie de sa pension qu'elle reçoit et il ne semble pas juste qu'elle perde ce droit si elle se remarie.

M. ROGERS: Mais elle peut être réintégrée si elle redevient veuve?

M. FLETCHER: Oui.

M. MCILRAITH: Est-ce que cela n'augmenterait pas les frais des prestations si on lui versait cette pension?

M. FLETCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ça ferait augmenter le coût de la contribution.

M. FLETCHER: Oui.

M. MORE: Les personnes à charge qui survivent représentent un des aspects les plus coûteux de la loi ou de toute loi qui prévoit des prestations, n'est-ce pas?

M. FLETCHER: Oui, le rapport sur l'évaluation situe le coût à près de 3 p. 100, n'est-ce pas, en comparaison de 9 p. 100 pour les autres prestations?

M. MARSHALL: Je ne crois pas que nous ayons le pourcentage pour les veuves qui se remarient et il faudrait le connaître pour pouvoir décider combien cette augmentation coûterait.

M. MCILRAITH: Je remarque qu'au paragraphe 3 c), vous vous en tenez à un seul point et vous ne dites rien au sujet des circonstances dans lesquelles les veuves qui se remarient peuvent être réintégrées au régime de pension. Il en a été question l'autre jour et nous pouvons peut-être en rester là pour le moment.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avez-vous fait des démarches auprès des employés masculins du Service public pour savoir s'ils voudraient que leurs veuves bénéficient de leur pension si elles se remariaient?

M. FLETCHER: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il y a à ma connaissance énormément de testaments où les biens sont laissés à la veuve jusqu'à ce qu'elle se remarie.

M. MCILRAITH: La clause "jusqu'à ce qu'elle se remarie" est très onéreuse.

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous calculé le montant supplémentaire qu'il faudrait dépenser si on adoptait les mesures proposées au paragraphe 3 c)?

M. MCILRAITH: Je crois que c'est jusqu'à son décès ou jusqu'à son mariage, selon lequel de ces deux événements se passe avant l'autre.

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous calculé le montant additionnel qu'il faudrait dépenser si les mesures proposées à l'alinéa c) du paragraphe 3 étaient adoptées, monsieur Fletcher?

M. FLETCHER: Non, on pourrait le faire à partir des données du rapport de l'actuaire.

M. BELL (*Carleton*): Mais vous ne l'avez pas fait?

M. FLETCHER: Non.

M. HICKS: Je ne sais pas pourquoi une femme se remarierait si elle ne pensait pas que son deuxième mari allait pouvoir subvenir à ses besoins.

Le PRÉSIDENT: Il me semble, messieurs, qu'il s'agit ici nettement des frais qui seraient occasionnés pour la Caisse.

Nous pourrions peut-être passer à autre chose et plus tard vous obtiendrez ces renseignements au sujet des frais d'autres témoins.

M. ROGERS: Je ne crois pas que ce soit trop grave.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 3?

M. CARON: Je trouve que cette proposition a du mérite. Deux peines sont imposées pour la même faute. Je trouve qu'il y a là quelque chose qui ne va pas.

M. MCILRAITH: Le principe a été adopté par des mesures législatives prises à l'époque où ces versements étaient des versements *ex gratia*. Or, ils reviennent maintenant de droit aux intéressés de sorte qu'il y aurait fortement raison d'éliminer cette disposition ou de la modifier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa d)?

M. CARON: A l'alinéa e), il s'agit du même principe.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa e) est identique. Nous pourrions peut-être passer au quatrième paragraphe.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avez-vous des observations à nous faire à cet égard, monsieur Fletcher?

M. FLETCHER: Je pense que le paragraphe s'explique de lui-même.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 5? Je crois que nous avons déjà bien étudié ce paragraphe ou tout au moins une partie. Y a-t-il d'autres questions à cet égard?

Dans ce cas, y a-t-il des questions au sujet du 6^e paragraphe?

M. CARON: Il y va aussi de l'assurance-vie dans ce paragraphe.

M. FLETCHER: Oui.

M. CARON: Je crois que si on adoptait cette proposition, cela ferait augmenter les taux. Il faudrait augmenter les taux d'après la valeur nominale de la police au complet. Je ne pense pas que l'on puisse accorder \$15,000 au même prix que \$5,000.

M. FLETCHER: Non, mais je pense qu'on pourrait les accorder au même prix par \$1,000.

M. CARON: Au même prix par \$1,000?

M. FLETCHER: Mais oui.

M. CARON: Et vous seriez prêt à accepter cela?

M. FLETCHER: Mais oui, c'est bien à quoi on s'attendrait.

M. MARSHALL: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 6? Au sujet du paragraphe 7?

M. CARON: Oui, pour ce qui est de nommer le bénéficiaire, il en va de même pour toute police avec une compagnie d'assurance.

M. McILRAITH: On a soulevé ce point l'autre soir.

M. BELL (*Carleton*): Il nous faudra des témoignages du ministère à cet égard.

M. McILRAITH: Oui, mais les fonctionnaires du ministère sont en train d'étudier cette question.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je tiens à vous faire remarquer que selon la loi provinciale également, quand une personne a nommé un bénéficiaire dans une classe privilégiée, il ne peut rien changer sans qu'on le lui permette.

M. FLETCHER: Ce qui ne nous plaît pas c'est que nous n'avons rien à dire dans l'affaire et pourtant c'est nous qui payons la part du lion pour ce qui est du coût.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le point a été éclairci. Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 8?

Au sujet du paragraphe 9?

Le point qu'on a soulevé au paragraphe 9 est également clairement expliqué, je crois bien.

Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 10?

M. MORE: J'aimerais quelques explications à cet égard. Je me demande si dans le mémoire de M. Fletcher on veut dire qu'un homme de 60 ans peut prendre sa retraite après 4 années de service et avoir droit à la pension. Qu'est-ce que ce paragraphe veut dire exactement?

M. FLETCHER: On entend qu'il faut travailler pendant 5 ans avant de pouvoir prendre sa retraite. Ce plan de pension est un plan généreux, je crois que tout le monde le reconnaît, car une personne qui commence à travailler dans le Service public peut, dans certaines conditions payer pour le service antérieur qu'il a accompli avec un autre employeur. Un homme ou une femme peuvent entrer au Service public et, s'ils le désirent, ils peuvent payer pour les dix années de service accomplies avant d'entrer au Service public. Ils ont ainsi tout de suite dix années de "service ouvrant droit à une pension", des années de service pour lesquelles on leur versera une pension. Ensuite, à ce service donnant droit à une pension vient s'ajouter le service accompli comme fonctionnaire. Maintenant, dans la plupart des cas, aucun problème ne se pose, mais si l'employeur exige que l'employé travaille pour lui 5 ans avant de pouvoir prendre sa retraite, personne ne saurait trouver de mal à cela. Mais dans le cas d'un homme qui entre au Service public à l'âge de 56 ans, qui paie pour quelques années de service antérieures et qui à 60 ans désire prendre sa retraite, comme il en aurait normalement le droit, il ne peut, en vertu de cette disposition, le faire qu'à 61 ans parce qu'il doit avoir accompli 5 années de service.

Le PRÉSIDENT: Combien d'années de service devrait-il accomplir selon vous, monsieur Fletcher?

M. FLETCHER: Je crois qu'il y aurait lieu d'apporter une légère modification et de stipuler qu'il doit avoir travaillé 5 ans ou qu'il doit avoir atteint l'âge de 60 ans.

M. McILRAITH: Ou qu'il avait 5 années de service ouvrant droit à une pension, est-ce là votre idée?

M. MARSHALL: C'est à peu près cela.

M. FLETCHER: Oui.

M. McILRAITH: Il pourrait se présenter un cas un peu différent du vôtre où une personne se trouverait dans une situation pénible, à savoir celui d'un homme qui entrerait au Service public à 56 ans avec l'intention de travailler jusqu'à 65 ans et qui aurait un peu de service donnant droit à une pension

dont il pourrait tenir compte avant de recommencer à travailler, du service dans l'Armée, par exemple, et qu'il soit obligé tout à coup de prendre sa retraite à 60 ans. N'est-ce pas vraiment là qu'il peut se présenter une situation difficile, si toutefois il y en a une?

M. HART D. CLARK (*directeur de la Section des Pensions et des assurances sociales, ministère des Finances*): Cela ne s'appliquerait que s'il parlait de sa propre volonté.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela s'appliquerait à ceux qui prennent leur retraite de leur propre gré.

M. FLETCHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

En ce qui concerne le paragraphe 11, il y a simplement une idée à éclaircir. Y a-t-il des questions à cet égard?

Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 12?

M. MCILRAITH: J'ai une question à poser très rapidement, mais il s'agit d'un paragraphe antérieur. Je vais la poser maintenant si vous en avez terminé avec le paragraphe 12.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être en finir d'abord avec le paragraphe 12 et si vous avez une question à poser, nous ferons marche arrière. Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 12? Je crois que ce point aussi est très bien expliqué.

Très bien, monsieur McIlraith, vous pouvez poser votre question.

M. MCILRAITH: A l'alinéa *d*) du paragraphe 3, il est question de l'article 30 *i*) *u*), mais où est-il question du 2 *g*)? Je ne vois pas qu'il y soit question du 2 *g*).

M. MORE: Oui, c'est à la page 3.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la loi?

M. FLETCHER: Oui.

M. MORE: Je crois que c'est au début de la page 3 de la loi.

M. MCILRAITH: Ah oui, je vois. Excusez-moi, j'y suis maintenant.

M. MORE: C'est à la page 3.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Il y a une question que j'aimerais poser à M. Marshall avant que nous ne terminions l'étude du mémoire de l'Institut professionnel, monsieur le président. Je voudrais lui poser la question que, selon moi, M. Caron a eu tout à fait raison de lui poser. Il lui a demandé en sa qualité de président et porte-parole officiel de l'Institut professionnel si, au nom de l'Institut professionnel, il voudrait que le Parlement adopte ce bill dans sa forme actuelle pendant la présente session?

M. MARSHALL: Si j'étais sûr d'une chose il n'y a aucun doute de ce que je répondrais. Si j'étais sûr qu'on reprenne le bill l'an prochain afin d'en terminer avec les questions qui n'ont pas été mises au point cette année, je demanderais très certainement qu'on l'adopte maintenant.

M. BELL (*Carleton*): Quels sont les points que vous voudriez qu'on reprenne?

M. MARSHALL: Si on ne devait reprendre le bill que dans 5 ans, j'hésiterais d'approuver son adoption immédiate et d'abandonner ainsi pendant une année encore les avantages qui pourraient en découler pour nous, mais d'autre part de 3 à 5 p. 100 des fonctionnaires en pâtiraient. Ils ne bénéficieraient pas du nouveau bill. J'hésiterais de le faire mais si j'étais sûr qu'on reprenne le bill l'an prochain et qu'on s'efforce de mettre au point une ou deux questions au sujet desquelles il subsiste des doutes à l'heure actuelle, je recommanderais

sans hésiter qu'on adopte le bill maintenant et qu'on le reprenne l'an prochain. Même si on ne m'assure pas que ce sera le cas, j'estime, pour ma part, qu'il faudrait néanmoins l'adopter maintenant; mais je ne puis pas répondre pour l'Institut.

M. CARON: C'est bien comme cela. Cela ne nous empêche pas d'étudier votre mémoire qui nous a été soumis à la dernière minute; mais s'il nous est impossible de faire mieux, il vaudrait mieux ne pas rejeter le bill, mais l'accorder tel qu'il est et nous tâcherons de reprendre la question avec le ministre l'an prochain.

M. MARSHALL: Je trouve, pour ma part, que c'est ce qu'il y aurait le mieux à faire.

M. McILRAITH: Nous pourrions étudier ces questions cette année.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le ministre, je ne trouve pas que nous devrions donner l'impression que nous voulons faire aussi vite que possible et que ce bill a été adopté en toute vitesse dans sa forme actuelle, sans quoi il n'aurait jamais été adopté. Je ne pense pas que ce soit l'intention du ministre non plus, ou qu'il cherche à faire adopter le bill le plus rapidement possible, mais qu'il est prêt à l'étudier de nouveau s'il trouve qu'il y a de bonnes raisons de le modifier, n'est-ce pas?

M. FLEMING: Monsieur le président, le gouvernement a évidemment déposé ce bill parce qu'il était convaincu, très fermement convaincu, qu'il sera d'un très grand bienfait pour le Service public. Si on découvre au cours des présentations faites par les représentants des diverses associations du Service public que ces derniers ne sont pas du même avis et s'ils exprimaient cette opinion au nom de leurs membres, le gouvernement serait évidemment obligé de voir s'il pourrait changer d'avis par rapport au bill. Il estime pour le moment qu'il a déposé un bill qui selon lui est d'un grand bienfait pour le Service public.

M. McILRAITH: Je suppose, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas entièrement opposé à ce que le Comité modifie le bill ou fasse des recommandations à cet égard?

M. FLEMING: Je suppose, évidemment, que le Comité s'est réuni pour étudier tous les articles du bill.

Maintenant, pour ce qui est des questions qui sont en dehors du bill, et surtout des propositions qui occasionneraient d'autres dépenses au Trésor, je dois vous dire, évidemment, qu'elles dépendent toujours de la ligne de conduite établie par le gouvernement. Le Comité, pas plus que la Chambre des communes, ne peut faire des recommandations qui occasionneraient d'autres dépenses au Trésor.

M. McILRAITH: Il appartient toujours au gouvernement de décider ce qu'il y aurait lieu de faire des recommandations d'un comité quel que soit le bill en question. La position que vous adoptez n'a rien de nouveau. Vous ne nous avez pas dit que le bill devait être adopté exactement tel qu'il est à présent.

M. FLEMING: Non. Je pense, monsieur le président, qu'il faudrait faire une distinction très nette entre les clauses qui n'occasionnent aucune dépense directe et les propositions qui imposeraient une dépense au Trésor.

M. McILRAITH: Oui, mais au stade où nous en sommes, c'est là une hypothèse car le Comité ne peut faire aucune recommandation à ce sujet.

M. FLEMING: Je suis sûr que le Comité est très bien renseigné sur les responsabilités respectives du ministère et de la Chambre des communes d'une part, et des comités d'autre part. Je dois également faire remarquer au Comité que bien des propositions qui vous ont été soumises cet après-midi sont en dehors de la portée du bill et occasionneraient au Trésor des dépenses qui n'ont pas été envisagées.

M. McILRAITH: C'est ce que nous verrons lorsque nous entendrons les actuares et les fonctionnaires du ministère.

Quelles sont les propositions qui sont en dehors de la portée du bill et quelles sont celles qui ne le sont pas, voilà ce qu'il s'agit de savoir, je pense.

M. CARON: Certains vœux exprimés dans ce mémoire n'occasionneront aucune dépense au Trésor.

M. McILRAITH: Il ne faudrait pas en juger à l'avance, nous devons d'abord entendre tous les témoins.

M. CARON: En tout cas, nous allons étudier ces recommandations.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à remercier MM. Marshall et Fletcher d'être venus cet après-midi et de l'aide qu'ils nous ont apportée.

M. MARSHALL: Monsieur le président, M. Fletcher me demande de vous remercier de votre aimable accueil.

Le PRÉSIDENT: M^{me} Casselman, messieurs, comme je l'ai dit au début de cette réunion, nous allons entendre les associations de personnel dans l'ordre convenu et par conséquent nous aimerions maintenant entendre la Fédération du service civil du Canada.

Je vois que M. Whitehouse, le président de la Fédération, est ici. Je me demande s'il voudrait s'avancer, lui ou la personne qui doit parler en son nom.

M. Whitehouse va nous donner lecture de son mémoire et s'il y a des questions à poser lorsqu'il aura terminé, il sera très heureux d'y répondre.

M. F. W. WHITEHOUSE (*président de la Fédération du service civil du Canada*): Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le sous-ministre, messieurs les députés, mesdames et messieurs. Je tiens tout d'abord à vous dire au nom de la Fédération, que nous sommes très heureux qu'on nous ait fourni l'occasion de nous présenter devant le Comité et d'entendre le premier mémoire qui a été soumis. Vous avez sans doute constaté que nos deux mémoires font double emploi à certains égards et par conséquent, cela vous évitera peut-être de poser certaines questions puisque vous l'avez déjà fait par rapport au premier mémoire.

Nous n'allons pas procéder de la même façon que l'Institut professionnel car c'est notre président qui va vous donner lecture du mémoire et notre conseiller en matière de finances et de recherches qui répondra aux questions. Est-ce que cela est conforme au règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. McILRAITH: Voulez-vous consigner son nom au compte rendu.

M. WHITEHOUSE: C'est M. Leslie Wismer. Je tiens à vous dire tout de suite que la Fédération tient beaucoup à ce que ces modifications soient adoptées le plus tôt possible. Nous savons gré au gouvernement de ce qu'il s'efforce de faire. Nous avons peut-être été les premiers à le critiquer à certains égards et j'aimerais être un des premiers à le féliciter des efforts qu'il fait pour améliorer la Loi sur la pension du Service public. Nous avons certains arguments à vous soumettre par rapport à ces modifications mais nous espérons bien que le Comité se montrera impartial, je n'ai aucun doute que ce sera le cas, et, si j'ose le dire, qu'il fera honnêtement les recommandations que, selon nous, il conviendrait de faire au gouvernement s'il est nécessaire d'apporter des modifications complémentaires afin de mettre à exécution les mesures qui, à notre avis, devraient être prises.

Je tiens à souligner que nous souhaitons que ces modifications soient adoptées au cours de la présente session du Parlement si possible. Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

La Fédération du service civil du Canada tient à vous remercier, vous et les membres du Comité, de lui avoir fourni l'occasion de comparaître devant

vous afin d'étudier les modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi sur la pension du service public et de vous soumettre ses opinions par rapport à certaines autres questions qui, selon nous, devraient être prises en considération.

Nous sommes très heureux que le Parlement prenne maintenant des mesures en vue de modifier la loi sous certains rapports et nous espérons que lesdites modifications seront adoptées sans tarder. Nous estimons, cependant, que nous devons porter à votre attention les points de vue et les sentiments que nos 85,000 membres ont exprimés par certaines résolutions au sujet de la Loi sur la pension du Service public qui ont été adoptées lors du congrès que nous avons tenu à Halifax vers la fin de 1959, et qui ont fait l'objet d'une étude suivie depuis bien des années. Certaines de ces résolutions se rapportent à des questions prévues dans les modifications proposées.

Toutefois, nous voudrions porter à votre attention d'autres modifications que votre Comité voudra bien accueillir favorablement afin qu'elles puissent être apportées à la loi pendant la revision en cours. Il ne faudrait pas croire que l'ordre dans lequel ces revendications sont présentées dans notre mémoire indique qu'il y a une priorité à leur donner. Elles sont toutes importantes.

PRESTATIONS DE DÉCÈS—Il s'agit en premier lieu du montant maximum d'assurance que l'on peut obtenir en vertu de la partie II de la loi. En ce moment, un fonctionnaire peut acheter de l'assurance pour un montant ne dépassant pas celui de son salaire jusqu'à concurrence de \$5,000. Ceci peut paraître satisfaisant à première vue, mais à la lumière des frais toujours croissants auxquels toutes les familles de fonctionnaires doivent faire face, il semblerait raisonnable de leur permettre de se protéger davantage pour compenser cet état de choses. Nous recommandons fortement qu'on permette à ceux qui participent sous le régime de la Partie II de la loi de la pension du Service public d'acheter jusqu'à \$5,000 d'assurance quel que soit leur salaire.

Votre Comité doit très certainement se rendre compte que chaque fonctionnaire pouvait se procurer davantage d'assurance sous le régime de la Loi sur l'assurance du service civil qui a été abrogée au moment où on a introduit les prestations de décès; ils pouvaient obtenir jusqu'à \$10,000 d'assurance.

Une autre question qui, selon nous, devrait retenir l'attention du Comité est celle des participants qui choisissent de garder les prestations de décès après qu'ils ont quitté le service. A l'heure actuelle, les prestations et les polices commencent à diminuer à 60 ans à raison de 10 p. 100 par année et se terminent complètement à l'âge de 70 ans.

Nous demandons instamment que les dispositions actuelles soient modifiées afin de permettre que les prestations et les primes d'assurance soient réduites graduellement de 65 à 70 ans quand la moitié de la protection originale serait retenue jusqu'au décès du contributeur. En tout cas, le montant résiduel d'assurance ne devrait pas être inférieur à \$1,000 dont \$500 auront été versés conformément à la modification dont le Comité est saisi.

Toujours au sujet du plan des prestations de décès, certains employés ne sont pas parfaitement au courant des dispositions du plan et n'ont pas compris ce qu'ils impliquaient au moment où ils ont choisi de ne pas y participer. Nous demandons instamment qu'on fournisse aux non-participants une autre occasion de participer au plan.

ÉGALITÉ DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS—Sous le régime de la Partie I—On nous a priés de vous demander de permettre à tous ceux qui contribuent au fonds de pension, hommes et femmes, de bénéficier des mêmes prestations. On pourrait croire à première vue qu'il faudrait pour cela augmenter le taux de la contribution des femmes, mais en examinant le rapport de l'actuaire, on constate que ceci ne serait peut-être pas nécessaire.

PRESTATIONS AUX VEUVES—On nous a également demandés de vous faire des représentations au sujet des prestations aux veuves des contributeurs du fait que l'allocation de 50 p. 100 à la veuve d'un contributeur est insuffisante et qu'il faudrait la porter à 75 p. 100.

RÉENGAGEMENT DANS LE SERVICE PUBLIC—Nous avons remarqué qu'une des modifications se rapporte à la réduction des prestations de fonctionnaires à la retraite qui reprennent un emploi dans le Service public. Sous le régime des règlements actuels, on ne permet pas à ces personnes de gagner plus que le traitement mensuel qu'elles recevaient lorsqu'elles étaient employées auparavant, c'est-à-dire compte tenu du traitement au moment de leur réengagement plus leur rente. Nous sommes entièrement d'accord avec la modification qu'on se propose d'apporter à cet article de la loi et nous demandons instamment qu'on rende ce changement rétroactif jusqu'au 1^{er} janvier 1954, date à laquelle la Loi sur la pension du service public est entrée en vigueur.

RETRAITE—Des résolutions par lesquelles on recommande que la Loi sur la pension du service public soit modifiée afin de permettre aux fonctionnaires, s'ils le désirent, de prendre leur retraite et de recevoir toute leur pension après 35 années de service contributoire, nous ont également été adressée est c'est pourquoi nous soumettons cette question à votre attention.

ERREURS COMMISES PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ERREURS DE PLUME—Depuis que la Loi sur la pension du service public est entrée en vigueur, il est arrivé bien des fois que les contributeurs ont reçu des renseignements erronés concernant les prestations qu'ils pouvaient recevoir ou les contributions qu'ils devaient faire au fonds de pension. Les contributeurs ont bien trop souvent été lésés, parfois même ils ont été complètement privés de certaines prestations prévues par la loi, à cause de ces erreurs commises par les services administratifs ou d'erreurs de copistes. La question des mauvais renseignements semble faire l'objet d'une étude en vertu des modifications proposées et nous demandons de toute urgence que des dispositions soient prises à cette occasion pour protéger les contributeurs contre des erreurs commises par les services administratifs.

Allocations supplémentaires

Tout avantageuses que les prestations prévues par cette loi peuvent être ou peuvent devenir, un danger plane toujours au-dessus du fonctionnaire qui prend sa retraite du fait que les niveaux croissants des prix peuvent gravement atteindre la valeur de sa pension. Notre Fédération est fort aise que le gouvernement ait convenu d'accorder des allocations à cette fin aux employés qui ont pris leur retraite avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le Comité étudie aujourd'hui des modifications qui seront apportées à la loi d'une part pour améliorer les prestations en réduisant de 10 à 6 les meilleures années de traitement dont on se servira pour établir le niveau de la pension, et d'autre part pour augmenter le taux de contribution des contributeurs masculins en le portant de 6 à 6½ p. 100.

Notre Fédération est entièrement d'accord avec les modifications proposées à cet égard. Néanmoins, il faudrait les étudier à la lumière du rapport de l'actuaire. Celui-ci, dans le résumé et les recommandations qui se trouvent à la page 24 de son rapport, dit ceci:

2. D'après mes calculs, le taux de contribution moyen dont on aurait besoin pour défrayer le coût des prestations prévues par la loi est de 12.4 p. 100 du traitement pour les contributeurs du sexe masculin et de 9.7 p. 100 du traitement pour les contributeurs du sexe féminin. Si on modifiait la répartition par groupe d'âge des nouveaux contributeurs, la courbe de l'augmentation des salaires d'un groupe d'âge à l'autre ou

l'un ou l'autre de plusieurs autres éléments, le taux de contribution dont on prévoit le besoin augmenterait ou diminuerait dans une certaine mesure. Je recommande, par conséquent, qu'aucune modification ne soit apportée pour le moment aux taux de contribution.

Il dit plus loin qu'il faudrait songer à modifier les taux de contribution si on libéralise les prestations. Or, selon nous, le Comité devrait s'efforcer de déterminer si la réduction de 10 à 6 ans représente une "libéralisation" suffisante pour justifier qu'on augmente le taux de contribution des hommes de $\frac{1}{2}$ p. 100.

Après avoir examiné le rapport de l'actuaire, il nous semble que la dépense imposée au fonds par cette modification n'appelle pas un relèvement aussi important du taux de contribution des hommes.

Nous souhaiterions, par conséquent, qu'on apporte une autre modification à la loi afin que les fonctionnaires à la retraite puissent recevoir automatiquement des allocations supplémentaires lorsque le pouvoir d'achat de leur pension se trouve être diminué.

Puisqu'on se propose d'augmenter le taux de contribution des hommes plus qu'ils ne serait nécessaire pour qu'il corresponde à la nouvelle base de 6 ans prévue pour le calcul du taux de pension, nous sommes fortement d'avis qu'on devrait prendre des dispositions en vue de verser ces allocations supplémentaires sans augmenter davantage les taux de contribution.

Le rapport de l'actuaire met également en relief les déficits du fonds et il recommande que ces déficits soient liquidés. Nous trouvons qu'il faudrait modifier la loi afin qu'elle exige des versements annuels au fonds qui amortiraient ces déficits dans un délai raisonnable.

Conclusion

Pour terminer, nous tenons à remercier de nouveau le Comité de nous avoir fourni cette occasion de vous soumettre nos opinions au sujet de ces importantes questions et nous sommes convaincus que les questions que notre Fédération vous a soumises seront prises en considération.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Whitehouse. Maintenant, madame Casselman, messieurs, si vous avez des questions à poser à M. Wismer, vous voudrez bien commencer par le paragraphe au sujet des prestations de décès qui se trouve à la première page. Y a-t-il des questions à ce sujet?

M. CARON: C'est à peu près ce que l'Institut professionnel nous a demandé; cela ne varie pas beaucoup.

M. LESLIE WISMER (*conseiller en matières de finances et de recherches, Fédération du service civil du Canada*): Nous ne nous proposons pas d'augmenter le maximum. Ce que nous voudrions, c'est que tous les intéressés puissent acheter un maximum s'ils le désirent.

M. CARON: S'ils le désirent?

M. WISMER: S'ils le désirent.

M. ROGERS: Jusqu'à \$5,000?

M. WISMER: Jusqu'à \$5,000. Nous ne proposons pas qu'on augmente le maximum.

M. CARON: Jusqu'à \$5,000 comme maintenant?

M. WISMER: Oui.

M. CARON: Pour tout le monde?

M. WISMER: Une personne qui gagne \$2,500 pourrait toujours...

M. CARON: Vous avez entendu le mémoire de l'Institut professionnel. Ils veulent que cela dépende du traitement, que les fonctionnaires puissent acheter de l'assurance selon leur traitement. Pensez-vous que cela conviendrait à tous les employés du Service civil?

M. WISMER: Nous ne cherchons certes pas à bouleverser les plans de qui que ce soit, mais ce qui nous préoccupe, c'est que vu le coût de la vie à l'heure actuelle et le fait que ce genre d'assurance diminue vers la fin des années d'emploi, les fonctionnaires, quel que soit leur traitement, devraient avoir l'occasion d'acheter jusqu'à \$5,000 d'assurance s'ils le désirent.

M. CARON: En somme, ce que vous voulez faire ressortir, c'est que ceux qui gagnent moins que \$5,000 devraient pouvoir acheter de l'assurance jusqu'à concurrence de cette somme?

M. WISMER: C'est cela.

M. CARON: S'ils le désirent?

M. WISMER: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet des prestations de décès?

M. CARON: J'ai une question à poser par rapport au troisième paragraphe au sujet des prestations de décès. Voulez-vous nous expliquer un peu plus en détail ce que vous proposez ici... la réduction de 10 p. 100 par année? Vous voudriez qu'il y ait une réduction de 65 à 70 ans afin que la moitié des prestations puisse être versée plus tard?

M. WISMER: C'est exact.

M. CARON: Après la mort de l'intéressé?

M. WISMER: Oui, c'est cela.

M. CARON: Avez-vous réfléchi à l'augmentation des taux d'assurance qu'une telle mesure entraînerait? Avez-vous eu l'occasion d'y réfléchir? Pour ma part je l'ignore, mais c'est justement pour cela que je vous pose cette question.

M. WISMER: De même que d'autres, nous avons étudié de près le rapport dont vous avez eu connaissance, pour voir ce qui s'était passé par rapport au fonds jusqu'à 1957. Il semble bien que les frais augmentent. Toutefois, il nous semble que la libéralisation... si vous me permettez d'employer ce terme...

M. CARON: Il nous plaît beaucoup.

M. WISMER: Et je croyais m'adresser à un Conservateur!

M. HICKS: Que Dieu nous protège!

M. BELL (*Carleton*): Nous ne voulons pas de lui!

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ne perdons pas notre temps.

M. WISMER: Il nous semble, après avoir lu le rapport, que d'après ce qui s'est passé par rapport au fonds et d'après son état actuel, ceux qui participent en ce moment après avoir cessé d'être employés, travaillent, dans un sens, contre le fonds. Si on encourageait plus de gens à garder une partie de cette assurance après avoir quitté le service, la Caisse s'en ressentirait moins puisque ces participants électifs présenteraient moins de risques. Ainsi, dans l'ensemble, les frais ne seraient pas nécessairement réduits mais ils n'augmenteraient pas du fait qu'on permet aux intéressés de bénéficier un peu plus longtemps de cette assurance.

M. CARON: Si je vous ai posé cette question c'est parce que nous savons très bien que le Comité ne pourrait pas permettre qu'on occasionne une dépense supplémentaire au Trésor et qu'il appartient au ministre d'en décider. Je tiens à mettre les choses bien au point avant de poursuivre l'étude de ces questions.

M. WISMER: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que l'expérience qui va avoir lieu et que vous allez étudier par rapport aux pensions et à ce qu'elles coûtent est précisément ce qui tend à réduire le coût de l'assurance pour le Trésor. Ce sont deux choses qui se complètent à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ou voulez-vous que nous passions au paragraphe suivant sur l'"Égalité des contributions et des prestations"? Avez-vous des questions à poser à M. Wismer à ce sujet, messieurs?

M. ROGERS: Il en a été question dans l'autre mémoire.

Le PRÉSIDENT: "Prestations aux veuves." Avez-vous des questions à poser à M. Wismer à ce sujet, messieurs?

M. WISMER: Avant de passer à autre chose, quand nous demandons que les mêmes prestations soient accordées à tous les contributeurs, cela entend qu'on permette aux employés du sexe féminin de passer leur pension à leur mari tant qu'il est en vie tout comme on le fait pour les hommes. Il n'en est pas seulement question ici parce que nous voudrions qu'on prenne de telles dispositions par rapport à la pension, mais, comme vous le savez, le gouvernement de l'époque a bien voulu souscrire au régime d'assurance médico-chirurgical. Nous sommes très heureux qu'il en soit ainsi et ce plan prend soin, sous une forme modifiée, des employés à la retraite. Ce que nous voudrions, voyez-vous, c'est qu'on établisse un plan plus satisfaisant pour les fonctionnaires à la retraite et qu'ainsi, puisque ceci ajoutera sans doute un tout petit peu aux frais du fonds de pension, mais certainement pas assez pour augmenter les contributions des femmes, il sera beaucoup plus facile d'ajouter au compte des pensions un plan d'assurance médico-chirurgical général satisfaisant pour tous les employés à la retraite.

Le PRÉSIDENT: "Les prestations aux veuves", messieurs? "Le réengagement dans le Service public"?

M. CARON: Pourquoi demande-t-on la rétroactivité jusqu'au 1^{er} janvier 1954?

M. WISMER: C'est la résolution qui a été adoptée lors du congrès de notre Fédération qui a eu lieu l'été dernier à Halifax et je crois pouvoir vous dire que le congrès était d'avis que, cette loi étant en vigueur depuis ce moment-là, beaucoup de personnes pâtissent sous ce rapport depuis cette époque. Il faudrait un redressement pour toute cette période.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Au sujet de la "Retraite", dans ce cas?

M. CARON: Y a-t-il beaucoup de fonctionnaires qui prennent leur retraite après 35 années de service? Y en a-t-il beaucoup qui peuvent prendre leur retraite au bout de 35 ans et avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans?

M. WISMER: Monsieur le président, en réponse à la question que M. le député vient de me poser, j'ai passé bien du temps à chercher ce renseignement dans le rapport de l'actuaire, mais je n'ai pu le trouver et, par conséquent, je ne sais pas. Dans une organisation aussi importante que le Service public, beaucoup de personnes commencent à travailler quand elles sont jeunes. Il y a beaucoup de personnes qui peuvent accomplir 35 années de service. Mais il ne faut pas oublier que, comme on vous l'a dit au début de l'après-midi, je crois bien, il y a un écart considérable entre le plan de pension des fonctionnaires et celui des Forces armées. Nous ne vous proposons pas de modifier le plan de ces derniers.

M. CARON: Non.

M. WISMER: Mais, comme je viens de le dire, je n'ai rien trouvé dans le rapport de l'actuaire qui me permette de vous dire si ce serait très coûteux ou non. Il y a sûrement pas mal de personnes qui accomplissent 35 années de service et qui prendraient leur retraite si elles pouvaient recevoir leur pension, et qui pourraient peut-être travailler utilement autre part.

M. CARON: Je vous ai posé cette question parce que je sais que M. Bell s'oppose toujours à ce qu'on occasionne davantage de dépenses au Trésor et qu'il fait toujours très attention à cet égard.

M. BELL (Carleton): Pas quand il s'agit des fonctionnaires!

M. RICHARD (Ottawa-Est): Je suis bien aise de vous l'entendre dire.

M. BELL (Carleton): Il plaide toujours en faveur des fonctionnaires.

M. ROGERS: Je pense que c'est un peu différent dans le cas des services armés. Je veux dire que le Service armé ne ressemble pas tout à fait au Service public.

M. WISMER: Vous avez raison, les services armés, ce n'est pas la même chose. Mais, néanmoins, il y a beaucoup d'employés du Service public qui doivent accomplir un travail très dur et très dangereux.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce que l'on vient de dire est très clair. Voulez-vous que nous passions à la question des erreurs commises par les services administratifs et les erreurs de plume? Il en était question dans l'autre mémoire et nous avons déjà étudié cette question assez soigneusement. Y a-t-il des questions au sujet de ce paragraphe?

Par rapport aux "Allocations supplémentaires", il me semble...

M. WISMER: Puis-je dire deux mots au sujet des "Erreurs commises par les services administratifs et les erreurs de plume"?

Je pense, et je m'exprime au nom de la Fédération, que vous avez prévu dans ce bill, c'est au paragraphe 4, à la 36^e ligne de la page 17, que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pourront s'occuper d'un contributeur à qui on a donné de mauvais renseignements. Mais rien n'est prévu par rapport au contributeur qui est empêché de participer comme il devrait pouvoir le faire tout simplement à cause d'une erreur administrative.

Un des membres du Comité a parlé de quelques-uns de ces cas qui existent réellement. Je dois vous dire que, en tant que Fédération, nous nous sommes adressés, dans de tels cas, à ceux qui exécutent la loi et qui régissent la Caisse et ces personnes ont fait tout ce qu'elles ont pu pour être utiles et ont cherché par tous les moyens à arranger les choses. Je puis vous assurer que dans les deux cas en question, ces fonctionnaires se sont donné beaucoup de mal pour découvrir s'il y avait moyen de redresser la situation sous le régime de la loi actuelle. On a porté le paragraphe que vous étudiez en ce moment à leur attention pour voir s'il y aurait moyen de faire quelque chose en vertu de la présente loi, mais ils ont dit que ce n'était pas toujours possible. A notre avis, si une disposition à cet égard pouvait être incorporée au bill de quelque façon, cela ne coûterait pas un sou. On pourrait ainsi prendre soin d'une éventualité telle que celle dont M. Neilson a parlé où il s'agissait tout simplement d'une lettre qui avait été mal adressée. L'adresse était parfaitement bien rédigée, sauf pour le nom du bureau de poste.

M. CARON: Mais il s'agit ici de mauvais renseignements reçus de n'importe qui, d'une ou de plusieurs personnes. Je pense qu'il faudrait indiquer clairement qu'il s'agit d'un fonctionnaire qui a le droit de traiter des questions se rapportant à l'assurance et à la pension et non pas de n'importe qui.

M. WISMER: Par n'importe qui, nous voulons dire un employé du ministère dont le travail ne consiste pas à donner des conseils, mais à expédier la formule de façon que l'intéressé la reçoive et qui manque de le faire. Il faudrait trouver un moyen pour qu'on puisse expliquer à ceux qui régissent les pensions, au nom du contributeur, que c'est là tout ce qui s'est passé afin que l'on puisse prolonger le délai accordé pour l'option et permettre à l'intéressé de faire parvenir la formule à qui de droit.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Des erreurs commises par les services administratifs ou des erreurs de plume?

M. WISMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est la question que nous avons étudiée l'autre soir. "Allocations supplémentaires", page 3.

M. CARON: Vous avez dit que l'augmentation ne devrait pas atteindre 6½ p. 100. Or, d'après le rapport de l'actuaire, cela coûterait 12.4. Mais c'est là, évidemment, une petite augmentation. Êtes-vous toujours d'avis qu'elle devrait être maintenue à 6 p. 100?

M. WISMER: Non, je crois que M. Whitehouse a dit ceci:

Le Fédération est parfaitement d'accord avec les modifications proposées.

Nous sommes tout à fait disposés à payer 6½ p. 100. Mais nous voudrions surtout attirer votre attention sur le fait que le changement effectué en prenant les six meilleures années au lieu des dix meilleures années ne coûte pas tout à fait ½ p. 100. Puisqu'il en est ainsi, nous serions parfaitement disposés à nous charger d'une autre partie de la dépense quand nous estimerons que le moment est venu de le faire, mais nous ne voulons pas dispenser le Trésor de payer ce qu'il doit. Si nous nous chargeons en ce moment de payer une note pour le compte du Trésor, que celui-ci se charge de l'allocation supplémentaire automatique afin de maintenir les pensions en équilibre, quelles que soient les mesures fiscales qu'il décide d'adopter dans l'avenir.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Avez-vous des chiffres qui vous permettraient de nous démontrer que ça coûte moins de ½ p. 100?

M. WISMER: Je puis vous citer un passage du rapport de l'actuaire. A la page 14 du rapport, au premier paragraphe, on trouve ceci:

Les taux d'augmentation d'un âge à l'autre des barèmes des traitements globaux calculés aux fins de la présente évaluation étaient beaucoup plus marqués pour la plupart des groupes d'âge situés entre 20 et 60 ans que ceux des barèmes des traitements établis aux fins de la dernière évaluation du plan de pension effectuée jusqu'au 31 décembre 1947.

Il nous indique en somme les causes et il nous explique qu'il a tenu compte des promotions les plus rapides, du rehaussement du niveau des traitements de la plupart des catégories et des augmentations tant du montant que de la fréquence des nouveaux barèmes des traitements qui ont été adoptés par rapport à la structure des traitements du Service public.

Si vous vous reportez ensuite aux trois appendices, n^{os} 1, 2 et 3, où il montre les résultats réels de la compilation faite d'après la pratique, comme il dit l'avoir fait, vous verrez ce que d'autres publications officielles du gouvernement indiquent clairement, soit, que les augmentations ont lieu plus rapidement vers le début que vers la fin de la période d'emploi. Aux pages 1, 2 et 3, il y a de longues séries de chiffres qui indiquent tous la même chose, et aussi que certains employés obtiennent des promotions, que d'autres obtiennent des augmentations, mais que pour la masse des fonctionnaires les dernières années de service sont celles où les occasions de promotion sont rares. Ainsi, seule une augmentation générale fait augmenter le niveau du traitement. Voilà ce que ces chiffres nous montrent. Par conséquent, la Caisse absorbe déjà l'écart entre la contribution sur le traitement réel et la pension établie d'après les dix meilleures années de service. Quelqu'un se charge déjà de compléter cet écart. Ce n'est pas à cela que vous devez réfléchir, mais à l'écart qu'il reste encore à combler si les années de base sont réduites de dix à six. Il ne fait aucun doute que tout le monde en bénéficiera mais le coût proportionnel pour la Caisse est moins important. Ceci étant le cas, nous ne nous opposons pas à ce qu'on ajoute un demi pourcent. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le tableau d'évaluation pour constater ce que coûte véritablement une caisse de pensions. Comme le Parlement a convenu pendant des années qu'un partage de ce genre était raisonnable, au lieu de priver tout simplement le Trésor du demi pour cent, il devrait maintenant s'occuper de prendre des mesures en vue d'un réglage automatique si les niveaux des prix détruisaient les taux de pension fixes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet, messieurs?

M. CARON: A mon avis, cet exposé est très clair et il nous sera facile de nous inspirer du rapport et des explications qu'on vient de nous donner.

M. WISMER: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je vais remercier M. Whitehouse et M. Wismer d'être venus et de nous avoir présenté leur mémoire.

M. WHITEHOUSE: Merci.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on nous a remis un troisième mémoire de la part de l'Association du service civil du Canada. MM. J. C. Best, le président national et T. F. Gough, le secrétaire-trésorier, sont venus aujourd'hui afin de nous présenter ce mémoire. MM. Best et Gough sont accompagnés de M. Victor Johnston qui les accompagne en qualité de conseiller.

Je vous propose de suivre la même formule, monsieur Best, et je vous demanderais de nous donner lecture de votre mémoire, après quoi les membres du Comité auront des questions à vous poser.

M. J. C. BEST (*président national de l'Association du service civil du Canada*): Merci, monsieur le président. Monsieur le président, messieurs les membres du Comité:

En ma qualité de président de l'Association du service civil du Canada, je tiens tout d'abord à vous dire que notre Association vous sait gré de lui avoir fourni l'occasion de faire part à votre Comité de ses opinions au sujet des modifications de la Loi sur la pension du service public proposées par le bill C-76 que vous étudiez en ce moment. Une telle législation, comme vous le savez, présente le plus grand intérêt pour tous les employés du Service public visés par les dispositions de la loi.

Selon nous, il existe trois exigences fondamentales pour qu'une carrière dans le Service public soit satisfaisante. Premièrement, il faut que les traitements et les conditions de travail soient adéquats; deuxièmement, il faut qu'il y ait suffisamment d'occasions d'avancement pour ceux qui sont capables et qui ont l'ambition d'avancer dans la carrière qu'ils ont choisie, et troisièmement, il faut que les gens sachent qu'à la fin de leur carrière de fonctionnaire du Service public, ils pourront continuer de vivre au même niveau de jusqu'alors du fait qu'ils ont participé à la Caisse des pensions et qu'ils y ont contribué. Les deux premières exigences n'intéressent pas le Comité et par conséquent nous allons nous en tenir à la troisième.

Dans l'ensemble, je puis dire sans hésiter que nous sommes très en faveur du principe des modifications proposées et que nous tenons à féliciter le gouvernement de les envisager. Les améliorations qui permettront d'accorder des pensions mieux proportionnées à ceux qui prendront leur retraite après que ces modifications entreront en vigueur sont bienvenues. Notre Association a demandé pendant longtemps qu'on se serve de la moyenne des cinq meilleures années de service aux fins du calcul des pensions et, par conséquent, la moyenne de six ans qu'on se propose d'adopter représente à nos yeux un grand progrès. Grâce à cette modification, cette partie de la Loi sur la pension du service public correspondra aux parties semblables de la Loi sur la pension des forces canadiennes et de la Loi sur la pension de la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois à cause de l'augmentation proposée de la contribution des employés masculins, soit de 6 à 6½ p. 100, la Loi sur la pension du service public ne correspondra plus à ces deux autres lois. Sous le régime de ces dernières le taux de contribution reste à 6 p. 100 du traitement.

Je dois vous dire également que nos membres sont prêts à payer une part raisonnable du coût de ces prestations améliorées. Je vous dis cela sous réserve de certains points que je me propose de soulever au sujet de la base dont on se sert pour calculer l'augmentation de 12 à 13 p. 100 de la contribution.

Nous espérons que le Comité, après avoir étudié ces questions, recommandera fortement à la Chambre des communes que le calcul des pensions sur la base de la moyenne de six ans au lieu de celle de six ans (alinéa 7 (3)) soit mis en pratique au plus tard le 20 juin 1960. Sans doute souhaiterions-

nous que cette disposition soit reportée au 1^{er} janvier 1960, mais nous insistons sur le 20 juin du fait que le public est au courant de la modification proposée depuis cette date.

Vous vous rendez très certainement compte de l'intérêt qu'éprouvent les fonctionnaires qui doivent prendre leur retraite peu après le 20 juin, soit peu avant que la modification proposée à l'alinéa 7 du bill n'entre en vigueur. Songez aux efforts que ces fonctionnaires doivent faire pour que leur emploi soit prolongé jusqu'à ce que cet article entre en vigueur. Ce serait vraiment injuste de mettre une personne à la retraite avant que cette modification soit appliquée et la mesure que nous proposons permettrait d'éviter le bouleversement que causera cette ruée en vue d'obtenir des prolongements.

Le malheur est que lorsqu'on apporte des améliorations à une loi semblable, certaines personnes ne peuvent bénéficier des dispositions plus généreuses de la loi amendée. Il faudrait tout faire pour tenir au strict minimum les cas de ce genre.

Il s'agit maintenant de savoir comment maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés en vue de l'augmentation constante du coût de la vie. Nous avons été très satisfaits du principe selon lequel on a accordé des augmentations aux pensionnés en 1958. Mais malheureusement la loi habilitante renfermait une restriction quant au montant maximum de pension qu'un pensionné pouvait recevoir afin d'avoir droit à une augmentation. Il en a résulté que bien des pensionnés dans le besoin ont été exclus des avantages de cette augmentation.

L'élimination du plafond des salaires de \$15,000 sur lequel les contributions peuvent être faites semble nous donner raison car nous estimons que, vu les conditions actuelles, de tels plafonds de revenu ne sont plus souhaitables. Nous espérons que le Comité recommandera que l'on prenne au plus tôt des mesures afin d'augmenter les pensions des retraités actuels et afin d'établir un procédé méthodique et équitable pour protéger les pensionnés à venir de même façon.

Nous sommes également très satisfaits de la partie du bill qui prévoit un secours pour ceux qui, par le passé, ont pâti parce que des fonctionnaires responsables à qui ils s'étaient adressés leur ont fourni des renseignements erronés. J'aurais d'autres commentaires à vous faire plus tard au sujet de cette partie car nous ne trouvons pas que ces dispositions soient suffisantes.

Nous n'appuyons que dans une certaine mesure les modifications proposées à la partie II de la loi. Les dispositions visant une assurance versée de \$500 pour tous les pensionnés ne permettent de résoudre qu'en partie certains problèmes qui se posent par rapport aux personnes bénéficiant de l'assurance-vie. La nouvelle assurance versée de \$500 compensera dans une certaine mesure les charges financières qui incombent à la veuve ou aux successeurs d'un retraité. Toutefois, comme je vous l'expliquerai plus tard, nous trouvons que la limite actuelle de \$5,000 pour les prestations de décès ne correspond pas à la réalité en vue des conditions qui prévalent à l'heure actuelle. Nous trouvons également qu'il est peu souhaitable de relier le montant d'assurance permis à chaque employé au niveau de son traitement et qu'il faudrait de nouveau modifier la loi afin d'éliminer cette restriction.

Il y a une question dont il n'est pas sujet dans les modifications proposées et sur laquelle j'aimerais attirer votre attention; il s'agit de l'avantage qu'il y aurait de permettre aux employés qui occupent des emplois dangereux ou qui comportent une tension continue à cause du genre de travail effectué, de prendre leur retraite à l'âge de leur choix.

M. MCILRAITH: Les députés par exemple.

M. BEST: Je crains bien, monsieur, que vu la structure de notre constitution, nous ne puissions faire aucune recommandation à leur égard. Un groupe d'employés qui seraient particulièrement aise qu'on apporte une telle modification

à la loi est celui des fonctionnaires des pénitenciers. Il nous semble qu'il y aurait moyen de prendre des dispositions vis-à-vis le partage des frais qui permettraient d'absorber la dépense supplémentaire que ceux-ci occasionneraient à la caisse des pensions. Comme principe de base d'un tel plan, il faudrait que toute personne qui choisit une telle option fasse ce choix avant de s'engager dans un tel emploi qui comporte des risques et qu'elle ne puisse pas annuler son choix ou changer d'avis tant qu'elle occupe cet emploi.

En résumé j'aimerais vous répéter de nouveau que nous approuvons fortement les principes que renferment ces nouvelles modifications et nous vous en félicitons. Nous espérons que le Comité réservera un accueil favorable à certains commentaires et à certaines recommandations que nous avons faits dans la partie détaillée de notre mémoire. Ces propositions ont été faites dans un esprit constructif et elles sont fondées sur une solide expérience que nous avons acquise au cours de bien des années en nous occupant de ceux que vise la Loi sur la pension. Il nous semble que si ces recommandations et ces éclaircissements étaient pris en considération par le Comité et par la Chambre des communes, la Loi sur la pension du service public retiendrait pendant bien des années encore la réputation d'être de la plus haute importance dans le domaine de la législation en matière des pensions du service public. Je m'empresse toutefois d'ajouter que ceci n'implique pas qu'il n'y a pas lieu d'effectuer des révisions à intervalles réguliers afin de répondre, si le besoin s'en fait sentir, aux changements de circonstances mais plutôt que des principes solides sont à la base de cette législation.

Si vous me permettez, je vais maintenant passer aux commentaires détaillés que nous avons à faire par rapport aux divers articles du bill.

Article 2 (3)—page 2.

Comme je le disais plus tôt, les membres de notre Association sont prêts à payer pour ce qu'ils reçoivent, mais ils s'attendent, avec justice, à ce que la somme qu'ils ont à payer soit équitable par rapport aux prestations supplémentaires dont ils bénéficieront. L'augmentation proposée d'un pourcent du taux de contribution des employés du sexe masculin qui contribuent pendant toute la période stipulée, dont une moitié sera payée par l'employé et l'autre par le gouvernement en tant qu'employeur, demande d'être examinée à la lumière des prestations supplémentaires proposées dans le bill.

Dans le rapport en date du 21 août 1959 sur l'étude actuarielle du compte des pensions tel qu'il était à la fin de 1957, on calcule que la moyenne globale du taux de contribution des hommes qui contribuent pendant toute la période stipulée devrait être de 12.4 p. 100 afin de pouvoir payer les prestations présentement prévues par la loi. Étant donné que certains facteurs de l'évaluation pourraient subir des changements qui feraient augmenter ou diminuer ce pourcentage, l'actuaire en chef recommande (à la page 24) qu'aucun changement ne soit apporté aux taux de contribution à l'heure actuelle. Il dit, cependant, que si "on devait libéraliser les prestations de quelque façon dans l'avenir, toute augmentation des taux de contribution des hommes qui en résulterait devrait également tenir compte du déficit courant en tant qu'il affecte ce taux".

La libération prévue dans ce bill, qui s'opérera du fait que la base dont on se sert aux fins du calcul de la pension sera ramenée de la moyenne des dix meilleures années consécutives à celle des six meilleures années, permet de comprendre dans la prime de tous les employés les 4 p. 100 additionnels que les nouveaux employés doivent payer. Nous n'y voyons aucun inconvénient et nous faisons remarquer que dans le rapport actuariel préparé il y a dix ans, on recommandait également un taux de contribution d'un peu moins de 12.5 p. 100 pour les nouveaux contributeurs du sexe masculin, mais qu'aucun changement n'a eu lieu à l'époque.

La base dont on se sert pour augmenter de nouveau le taux de contribution des hommes et le porter de 12.4 à 13 p. 100 nous intéresse beaucoup. Vous vous souviendrez que le ministre des Finances disait en Chambre le 27 juin (page 7673 des *Débats*) que "d'après l'estimation la plus sûre que nous ayons pu obtenir des actuaires, bien qu'on ne puisse pas être absolument précis à ce sujet, l'accroissement des cotisations des participants masculins viendra bien près d'équilibrer les rentrées et les sorties de la caisse, compte tenu de la hausse des traitements et de l'augmentation sensible des prestations". J'aimerais vous faire remarquer tout particulièrement que le ministre propose de tenir compte des relèvements des traitements, y compris, je suppose, ceux qui auront lieu ou qui seront envisagés en 1960, qui ont le caractère d'une révision générale des traitements.

Par le passé, c'est le gouvernement en tant qu'employeur qui s'est chargé du coût que les relèvements de traitement s'appliquant au Service public en général représentaient pour le Compte, et ceci en vertu du paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi sur la pension du service public qui est ainsi conçu: "Le plus tôt possible après l'autorisation d'un relèvement de traitement s'appliquant au Service public en général, on doit porter au crédit du compte de pension de retraite tel montant qui, suivant l'opinion du ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitement."

Le ministre des Finances peut prétendre que les relèvements de traitement qui s'effectuent à l'heure actuelle ne représentent pas un relèvement s'appliquant au Service public en général, mais c'est là, à notre avis, un simple jeu de mots. Si on revoit la plupart des classes du Service civil et qu'on leur accorde des relèvements de traitement au cours d'une période de six mois, et si ces relèvements sont fondés avant tout sur des comparaisons faites avec les salaires payés à l'extérieur à une date déterminée, on considère sans doute pour la plupart qu'il s'agit là d'un relèvement général. En tout cas, ces augmentations devraient être comprises sous l'en-tête d'un "relèvement de traitement s'appliquant au Service public en général".

Il semblerait donc que le gouvernement est en train de passer une partie des responsabilités qui sont siennes en vertu du paragraphe (2) de l'article 32 de la loi, dont il n'est pas question dans le présent bill, au contributeur masculin. Il serait intéressant de savoir quelle partie de l'augmentation de 12.4 à 13 p. 100 est attribuable (1) au coût des prestations supplémentaires prévues dans le présent bill et (2) au coût des relèvements actuels des traitements.

Pour certaines raisons, que je vous expliquerai plus tard, je n'ai pas tenu compte ici du coût pour le gouvernement en tant qu'employeur des prestations supplémentaires prévues à l'article 21 du bill, selon lequel \$500 de prestations de décès versées seraient acquies aux participants en vertu de la partie II de la loi.

Article 2 (5)—page 3.

Il serait intéressant de savoir combien de contributeurs cette modification est susceptible d'atteindre et depuis combien de temps ils participent au fonds. Il est possible que quelques-unes de ces personnes y contribuent depuis longtemps et on devrait songer à leur permettre de choisir une pension à paiement différé ou immédiat plutôt que d'accepter le remboursement d'une partie de leurs contributions. Je tiens de nouveau à intercaler un autre paragraphe à cet endroit. Sous certains rapports, le remboursement d'une partie des contributions fournit une solution équitable. Dans de tels cas, toutefois, la modification proposée ignore le principe selon lequel des intérêts seraient versés sur les contributions remboursées. Notre Association a toujours été d'avis qu'un

participant a le droit de recevoir des intérêts à un taux normal sur toutes les contributions qui lui sont remboursées. Ce ne serait que juste, nous semble-t-il, étant donné que tout paiement exigé d'un participant à l'égard d'un service antérieur comporte des intérêts.

Nous proposons, par conséquent, que cet article soit de nouveau modifié afin de prévoir le paiement d'intérêts à un taux normal sur toutes les contributions remboursées.

Article 2 (6)—page 3.

Nous sommes fortement en faveur de l'intention de cette modification selon laquelle les taux de contribution prévus dans la loi actuelle seraient maintenus dans le cas où le choix de payer pour du service antérieur serait fait avant que les changements prévus par les modifications actuelles soient mis à exécution.

Article 3 (3)—page 4.

Le paragraphe (AB) prévoit, sous le régime de la loi, que "toute période continue de service à plein temps, d'une durée de six mois ou plus, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes..." entre en ligne de compte. La période de six mois prévue par cet article nous semble excessive. *Nous souhaiterions que cette période soit établie à 30 jours.*

L'exemplaire dactylographié que vous avez sous les yeux renferme une erreur car il s'agit de l'article 4 (2).

Article 4 (2)—page 5.

Nous voudrions qu'on nous explique, par le truchement du Comité, pourquoi il est question de la valeur capitalisée dans la modification proposée pour l'alinéa i) à la page 6.

Nous voudrions également vous faire part de notre opinion au sujet du paiement à l'égard du service militaire choisi par l'intéressé. Nous estimons que les contributions devraient être établies sur la base d'un taux simple plutôt que sur celui d'un taux double. A l'heure actuelle, dans certaines circonstances, les anciens combattants qui demandent des prestations à l'égard d'une période de service antérieure doivent contribuer 12 p. 100 de leur salaire, ce qui représente la contribution à la fois de l'employeur et de l'employé, lorsqu'ils choisissent de compter une période dans les Forces armées et qu'ils n'étaient pas auparavant des employés du service public. Nous estimons que l'employeur devrait dans ces circonstances adopter le principe de la contribution à parts égales.

Article 5 (2)—page 7.

En vertu d'une des modifications proposées dans cet article, un contributeur se trouvera dans l'impossibilité de choisir comme service devant compter aux fins de sa pension une période de service de moins de 90 jours. D'après ce que je comprends, cette modification est proposée à cause des difficultés d'ordre administratif qui se présentent lorsqu'il s'agit d'établir la validité de plusieurs périodes de service de peu de durée. Il ne faudrait néanmoins pas oublier que la durée du service est un des éléments les plus importants lorsqu'il s'agit d'établir le montant de la pension définitive et que dans ce domaine toute restriction inutile peut sérieusement influencer la pension. En outre, il ne faudrait pas que la compétence administrative soit si poussée qu'une personne pourrait en pâtir.

Selon nous, l'exclusion des périodes de service allant jusqu'à 90 jours est trop rigoureuse. Il pourrait en résulter qu'un contributeur perde 2 p. 100 de sa pension s'il perd ne serait-ce que quatre périodes de 90 jours. Par conséquent, nous recommandons fortement que les 90 jours spécifiés dans le bill soient réduits à 30 jours.

Article 11.

Les modifications proposées par cet article sont, sans doute, une amélioration comparée aux dispositions actuelles de la loi, du point de vue de l'employé, mais, néanmoins, nous nous sommes toujours opposés au principe en jeu. La pension d'un employé qui a pris sa retraite n'est pas un don qu'il reçoit d'un employeur charitable, mais un droit qu'il a acquis en contribuant au fonds de pension pendant ses années de labeur. Rien ne devrait limiter sa liberté après sa retraite. Cette disposition aura pour effet de décourager les employés à la retraite qui autrement reprendraient un emploi dans le service public.

Si l'article est destiné à établir des restrictions quant au réemploi dans le service public, il conviendrait davantage de l'incorporer à d'autres mesures législatives et non pas à la présente loi.

Les retraités qui reprennent un emploi le font d'habitude non seulement pour augmenter leurs revenus mais, avant tout, parce que leur loyauté les pousse à aider les ministères dans lesquels ils travaillaient auparavant en leur fournissant de l'aide, en tant que personnel déjà formé, pendant les périodes de pointe.

Ceci s'avère particulièrement vrai dans le cas du ministère des Postes et de la Commission de l'assurance-chômage qui connaissent des périodes d'activité maximums. Nous estimons que cet article de la loi aura pour effet de créer des salaires qui sont inférieurs à la moyenne.

Si des restrictions doivent être imposées par rapport au réemploi, elles ne devraient influencer d'aucune façon le revenu des retraités. Un retraité a parfaitement le droit de travailler pour le compte d'un autre employeur pour tout traitement ou salaire qu'il parvient à obtenir, et si la Loi sur la pension du service public lui impose des restrictions, ce serait commettre une injustice à son égard.

Permettez-moi de vous faire remarquer à ce point, que dans le cas de certaines catégories professionnelles, un homme peut très facilement se constituer en société et entreprendre, tout à fait légitimement, des travaux pour le compte du gouvernement au nom de sa société et bénéficier comme auparavant de sa pension au complet; et pourtant, un employé des postes qui donne un coup de main à l'époque des fêtes de Noël est soumis aux dispositions de cet article. C'est là une question qui, selon moi, mérite bien d'être prise en considération.

Article 12 (2)—page 12.

Nous approuvons le principe qu'on se propose d'incorporer à la loi par la modification proposée. En mettant fin à cette anomalie selon laquelle une personne pourrait être exclue du droit de recevoir une annuité fondée sur une période de service qui n'est pas liée au choix pour lequel elle a été tenue de subir un examen médical, une protection sera fournie à ceux qui ont sans doute le plus grand besoin d'un revenu parce qu'ils sont incapables de poursuivre un emploi actif pour raisons de santé.

Toutefois, nous doutons fort que dans les circonstances la période de 90 jours spécifiée soit suffisante. Nous avons constaté bien des fois que même lorsqu'on accorde un délai de douze mois pour user du droit d'option sous le régime de la loi, bien des intéressés n'ont eu connaissance de leurs droits que lorsqu'il était trop tard pour en profiter. *Nous recommandons, par conséquent, au Comité de modifier cette phrase afin qu'elle se lise de la façon suivante:*

...Il n'a droit à cette autre prestation que si, dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent article...

Grâce à cette modification, le délai correspondra à celui accordé pour l'option à l'égard d'une période de service antérieure, soit à l'article 7 de la loi présentement en vigueur.

Article 20 (4)—page 17.

Cet article est un des plus louables de la modification proposée. Nos dossiers renferment plusieurs cas qui se sont présentés au cours des années, où des employés ont été mal conseillés ou mal renseignés par rapport à leurs droits sous le régime de la loi et en ont pâti en conséquence.

Toutefois, nous avons connaissance de cas bien plus nombreux encore où des employés ont pâti à cause d'erreurs commises par les services administratifs ou à cause de retards. *Par conséquent, nous recommandons fortement que les mots "ou tout erreur ou délai administratifs causés par un haut fonctionnaire, employé, ou commis" soient ajoutés à cet article à l'endroit qu'il convient pour qu'ils soient entièrement applicables.*

Article 21.

Comme je l'ai dit au début, nous approuvons le principe de l'assurance-vie pour les employés du Service public. Nous approuvons également les nouvelles prévisions visant une police versée de \$500 au moment de la retraite. Dans l'industrie, l'employeur assume, en général, au moins la moitié du coût de plans d'assurance de cette nature.

Tout en approuvant ces nouvelles dispositions, j'estime que le moment est venu de vous soumettre plusieurs propositions visant l'élargissement des dispositions de la loi afin qu'une assurance-vie plus satisfaisante puisse être prévue.

En s'adressant à la Chambre des communes le 20 juin, le ministre des Finances a remarqué que: "Le coût de cette prestation sera entièrement à la charge du gouvernement. Nous estimons que ce changement représentera une dépense additionnelle d'environ un million et demi pour la première année complète, de \$500,000 par année par la suite et qui augmentera au même rythme que le nombre des participants." Cette phrase est reproduite à la page 5,346 des *Débats* du 20 juin. Je me permets toutefois de vous faire remarquer que les 5/6 du coût de cette prime d'assurance sont payés par l'employé. Le gouvernement en tant qu'employeur ne contribue que 1/6 du coût plus les frais d'administration.

Ce qui nous préoccupe avant tout c'est le plafond arbitraire de \$5,000 qu'on impose par rapport à la valeur globale d'assurance dont une personne peut se munir. Depuis l'adoption de la loi établissant les prestations de décès, il y a eu une augmentation générale du niveau des traitements et le besoin d'une assurance supplémentaire de cette nature s'est accentué. Nous demandons instamment au Comité de recommander un relèvement du montant maximum d'assurance dont une personne peut se munir sous le régime du plan.

En outre, nous ne trouvons pas que la limite du traitement imposée par rapport à cette assurance soit équitable. En effet, ceux qui appartiennent aux catégories les moins bien rémunérées devraient pouvoir acheter beaucoup plus d'assurance parce qu'ils ont autant, sinon davantage besoin d'une telle protection que ceux qui gagnent plus. Afin de protéger la solidité actuarielle du plan, on devrait exiger que chaque participant décide du montant d'assurance qu'il désire acheter dans un délai raisonnable suivant son engagement dans le Service public et ce montant représenterait un montant minimum irrévocable.

Par conséquent, nous recommandons fortement au Comité de prendre en considération ces différentes modifications du plan des prestations de décès et de les recommander à la Chambre des communes.

Monsieur le président, je vous ai fait part de ces observations au nom de l'Association du service civil du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Best. Messieurs, si vous avez des questions à poser au sujet de ce mémoire, M. Best et ses collègues seront heureux d'y répondre.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je tiens à féliciter M. Best de la façon dont il nous a présenté son mémoire; je crois qu'il va nous être très utile lorsque nous étudierons chaque article. Le mémoire est rédigé de telle façon qu'il nous aidera beaucoup à étudier chaque article séparément.

M. BEST: Je vous remercie, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Voulez-vous que nous étudions le mémoire page par page, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, page par page. A la page 2, on propose tout d'abord d'adopter la date du 20 juin.

M. BEST: Le 20 juin au plus tard, monsieur le président. Évidemment, nous aimerions que la date soit reportée aussi loin que possible.

M. CARON: Je comprends parfaitement votre point de vue. Puisqu'on a fait savoir au public qu'il y aurait un changement, ceux qui doivent prendre leur retraite à partir de cette date-là s'attendent à en bénéficier, n'est-ce pas?

M. BEST: Mais oui.

M. CARON: C'est tout à fait compréhensible.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. HICKS: J'aimerais qu'on me dise en deux mots quelle différence il y a exactement entre la Fédération et l'Association du service civil.

M. BEST: Je ne puis m'engager que pour ce que nous avons préparé nous-mêmes.

M. HICKS: Je parle des deux organismes, non pas des mémoires.

M. BEST: Si vous me permettez de le dire, c'est là un sujet qui devrait faire l'objet d'une enquête par un comité parlementaire. C'est une question très compliquée.

M. McILRAITH: Monsieur Best, je crois que vous pourriez nous donner quelques renseignements qui nous seraient très utiles s'ils étaient consignés au compte rendu, vous n'auriez pas besoin de pénétrer dans des domaines qui sont sujets à discussion ou où les opinions sont partagés.

M. BEST: Très bien. L'Association du service civil du Canada est, au fond, un organisme unitaire qui accepte comme membres des personnes qui travaillent dans tous les ministères du gouvernement. La Fédération du service civil, des représentants de la Fédération sont présents et ils pourront me reprendre si je fais erreur, représente exactement ce que le nom implique, à savoir, une fédération d'organismes autonomes dont certains sont d'envergure nationale et d'autres d'un caractère plutôt régional. Les organismes nationaux sont tous des organismes de ministères. Ils recrutent, en effet, leurs membres parmi le personnel d'un seul ministère du gouvernement. Ils travaillent ensemble par rapport aux pensions et à d'autres questions d'intérêt général, mais quand il s'agit de questions qui se rapportent à leur propre ministère, ils demeurent autonomes. Je vois que le premier vice-président de la Fédération est présent et s'il n'est pas d'accord avec ce que je viens de dire, je suis sûr qu'il vous le dira.

M. McILRAITH: Je pense que c'est à peu près cela.

M. HICKS: Il y a une autre question que je voudrais poser. C'est assez personnel, peut-être, mais je crois qu'on a dit dans un des journaux locaux du 21 juin que vous n'étiez pas satisfaits de la moyenne de six ans, monsieur Best, que vous estimiez que la moyenne devrait être de cinq années. Êtes-vous toujours de cet avis ou s'est-on trompé dans cet article?

M. BEST: Par rapport à l'article en question, je ne vais pas en tirer argument, mais j'ai dit exactement ce qui est reproduit dans notre mémoire. Nous sommes très satisfaits de la moyenne de six ans; mais nous avons toujours insisté sur une moyenne de cinq années.

M. McILRAITH: Vous insistez depuis longtemps sur une moyenne de cinq années?

M. BEST: Depuis très, très longtemps. Cette ligne de conduite de mon organisme est fixée par notre congrès. Or, il m'appartient de vous faire part de cette ligne de conduite. Je ne m'oppose nullement à la moyenne de six ans, je dis tout simplement que nous souhaiterions que la moyenne soit de cinq années, et c'est ce que j'ai dit dans mon mémoire.

M. HICKS: Combien de temps le président de votre organisme reste-t-il en fonction en général? Dans bien des organismes, le président reste en fonction pendant deux ans, pendant une année, pendant dix ans; est-ce pour la vie dans votre organisme?

M. BEST: Comme je suis le premier président de notre organisme, il me sera plus facile de répondre à cette question le 30 septembre, à la suite de notre congrès.

M. HICKS: Depuis combien de temps êtes-vous président?

M. BEST: Depuis deux ans exactement.

M. HICKS: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions au sujet de la date du 20 juin, quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Best ou à ses collègues au sujet des augmentations pour les retraités dont on parle à la troisième page?

M. CARON: Cette proposition ressemble de très près à celles que nous avons déjà étudiées.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que vous avez raison.

M. CARON: Je trouve que ce mémoire est excessivement clair.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions au sujet de la page 3? Au sujet de la page 4, où il est question de prestations de décès plus élevées ou de la retraite, selon le choix, pour certaines classes?

M. CARON: C'est également une question que nous devons étudier avec les actuaires. Je pense que nous serions d'accord à ce sujet. Pour ma part, je suis d'accord, car cette proposition paraît être très satisfaisante. Il est question ici des services des pénitenciers. Il y a également les facteurs et autres qui, à l'âge de 50 ans, parfois à 55 ans, ont tous pris leur retraite. Mais ce que nous allons faire à cet égard dépend de l'actuaire.

M. BEST: Je ne voudrais surtout pas être mal compris, mais beaucoup de nos membres travaillent dans les pénitenciers de notre pays et on estime que c'est un domaine qui comporte des risques considérables pour les employés qui y travaillent pendant de nombreuses années. On estime dans l'ensemble que les employés qui font une journée de huit heures dans un pénitencier ne sont pas...

Une VOIX: Ils sont employés dans les pénitenciers?

M. BEST: Oui, il s'agit des gardiens, des agents chargés de la réadaptation et autres. Leur situation n'est guère meilleure que celle des détenus.

Comme nous le disons dans notre mémoire, nous ne demandons pas qu'on nous fasse des cadeaux, nous sommes prêts à payer pour ce qu'on nous donne. Nous pensons qu'il y aurait moyen de s'entendre pour que les frais soient partagés.

M. MORE: Au sujet du deuxième paragraphe, désirez-vous que le principe de base s'applique aux nouveaux employés?

M. BEST: Excusez-moi, est-ce à la page 4?

M. MORE: Oui.

M. T. F. GOUGH (*secrétaire-trésorier national de l'Association du service civil du Canada*): Nous avons inclus cela pour empêcher les options au détriment du compte, celles où un intéressé pourrait choisir de payer à un âge avancé tout en s'attendant à devoir quitter son emploi après très peu de temps. Nous nous efforçons de protéger le Compte dans cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet de la page 5? Nous avons déjà étudié le rapport entre l'augmentation des contributions et celle des prestations et je pense que tout dépend maintenant des renseignements que nous obtiendrons de l'actuaire.

Page 6. Y a-t-il des questions au sujet de la page 6? Nous avons déjà plus ou moins étudié cette question-là.

A la page 7 il s'agit de la même chose.

M. MORE: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de la page 7. Je le fais sans rancune. Je doute fort qu'il soit sage qu'on présente une question à un Comité et qu'on interprète ou qu'on impute certaines choses sans avoir des preuves à l'appui. Le troisième paragraphe de la page 7 ne me plaît pas du tout. Il résume les deux pages précédentes ou, peut-être, une de ces pages, et on y rend le gouvernement et le ministre des Finances responsables de la soi-disant majoration du taux de contribution des employés masculins dont il est question dans deux autres mémoires; or, il peut s'agir tout simplement d'une erreur de calcul, il pourrait y avoir plusieurs raisons. Il peut s'agir effectivement d'une majoration mais on aurait pu soumettre l'affaire à l'attention du Comité sans accuser personne. Dans ce mémoire il y a une accusation qui, selon moi, n'a pas sa raison d'être et qui affaiblit tout l'exposé.

M. BEST: Tout d'abord, lorsque nous devons présenter un mémoire tel que celui-ci, nous ne nous trouvons pas dans une situation aussi favorable qu'un comité tel que le vôtre qui peut prendre le temps qu'il faut pour préparer son rapport et qui peut recevoir des conseils de personnes qui sont relativement des experts, peut-être même des spécialistes, bref de personnes qui ont de plus vastes connaissances que nous. Selon moi, ce raisonnement n'a rien de diffamatoire, rien qui puisse offenser le gouvernement. Il y a sans doute certaines raisons qui ont amené les auteurs à écrire ce paragraphe. Nous estimons, en tant qu'employés, que vous avez parfaitement le droit de nous demander de payer une partie des frais occasionnés par cette mesure, mais nous voudrions savoir pourquoi un certain montant a été établi pour ces derniers.

M. MORE: Je n'ai absolument rien à redire à cela.

M. BEST: Ce montant a sans doute été augmenté d'un demi pour-cent pour une raison quelconque. Peut-être est-ce à cause des relèvements des traitements qui ont lieu en ce moment. Aussi me permettrai-je de vous dire sans vouloir pour le moins du monde contester les motifs de qui que ce soit, du ministre des Finances ou du gouvernement, que cette remarque de notre Association est solidement fondée sur des preuves que nous avons obtenues. Si nous nous trompons à cet égard, je pense que le ministre ou le Comité nous en ferait la remarque.

M. MCLRAITH: J'estime que c'est la seule conclusion logique que l'on puisse en tirer sans avoir entendu la déclaration que le ministre a faite l'autre soir devant le Comité. C'est la seule conclusion que vous pouviez tirer au stade où vous en étiez avec le peu de renseignements dont vous disposiez. Le ministre a étudié cette question en comité, mais je ne pense pas qu'il faille lui imputer pareille action.

M. MORE: Deux autres mémoires ont traité de cette question sans le faire. A mon avis, cela affaiblit le mémoire; évidemment, c'est là mon opinion personnelle.

M. BEST: En ce qui nous concerne, le gouvernement est simplement notre employeur. Nous avons soumis ce raisonnement au gouvernement du fait qu'il est notre employeur et rien d'autre. Certains peuvent peut-être soupçonner d'autres implications, mais certainement pas nous.

M. Gough et moi sommes tous deux des fonctionnaires en congé et, pour ma part, je compte reprendre mon emploi dans le service public, de sorte que je serais le dernier à faire quelque chose de pareil.

M. GOUGH: Je crois que le membre du Comité a peut-être tiré une conclusion erronée d'après ce paragraphe. Je sais, en tant qu'un des principaux responsables de la rédaction de ce mémoire, que nous ne sommes pas toujours parfaits en matière de sémantique. Nous exprimons des doutes à certains sujets, mais nous disons ensuite ceci:

Il serait intéressant de savoir quelle partie de l'augmentation de 12.4 à 13 p. 100 est attribuable à...

Nous éprouvons certains doutes et nous les faisons connaître. Je pense que vous interprétez le premier paragraphe d'une certaine façon alors qu'on peut l'expliquer de deux manières.

M. MORE: J'ai soulevé un point et vous avez exprimé votre opinion à ce sujet. Deux autres mémoires nous ont été soumis et il n'était pas nécessaire d'aller aussi loin pour que nous comprenions qu'il y a divergence de vues.

M. CARON: Nous ne pouvons pas blâmer les employés parce qu'ils cherchent à approfondir autant que possible les choses.

M. MORE: Rien de ce que j'ai dit ne constitue un "blâme" à leur égard.

M. BELL (*Carleton*): D'après ce que M. More a dit, ce n'était nullement son intention et je pense que M. Best a dissipé le malentendu en disant que rien de tel n'était sous-entendu. Je pense que M. More est parfaitement satisfait de cette explication.

M. ROGERS: Je pense qu'en tout cas il valait beaucoup mieux mettre les choses au point. Les doutes sont éclaircis et nous sommes tous satisfaits maintenant.

Le PRÉSIDENT: La page 8? Y a-t-il des questions au sujet du remboursement des contributions avec intérêt, ou est-ce parfaitement clair?

M. HICKS: Je pense que c'est clair.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de questions au sujet de la page 8?

Dans ce cas, passons à la page 9. Il me semble que les représentations de la page 9 sont aussi très claires.

La page 10. Il a déjà été question du réengagement dans le service public du point de vue de la pension.

M. CARON: C'est très clair.

Le PRÉSIDENT: C'est très clair.

La page 11? Ces points sont aussi parfaitement clairs, je crois bien.

La page 12, au sujet de l'assurance? Tout le monde est d'accord?

M. BELL (*Carleton*): J'ai une simple question à poser à M. Best au sujet des pages 12 et 13. Je voudrais savoir où le plan des prestations de décès supplémentaires devrait prendre fin et où l'assurance ordinaire avec une société privée devrait commencer? C'est à cela que je réfléchis par rapport à toute cette question. Quand il s'agit d'une somme modérée, je comprends très bien qu'il s'agisse d'une protection fournie par les prestations de décès sous le régime du plan des pensions. Mais lorsqu'il s'agit d'une somme importante, je me demande s'il ne faudrait pas qu'on en prenne soin au moyen d'une assurance-vie en groupe avec une compagnie d'assurance-vie privée. Où finit l'un et où commence l'autre?

M. BEST: Permettez-moi de dire que vu les circonstances actuelles, c'est au gouvernement de décider s'il convient d'établir un plan d'assurance-vie en groupe pour le service. Je pense bien que notre raisonnement fondamental à cet égard, vu les conditions actuelles, est qu'une assurance de \$5,000 ne correspond pas à la réalité. Le coût de la vie a augmenté ainsi que d'autres frais et, de même, les traitements augmentent dans le service.

Dans l'ensemble, nous voudrions, j'hésite évidemment à citer un chiffre, mais nous trouvons que pour correspondre davantage à la réalité une telle assurance devrait être dans l'ordre de \$15,000.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que nous ne tombons pas là directement dans le domaine de l'assurance proprement dite et de l'assurance privée?

M. BEST: Je pense qu'il faudrait reconnaître qu'il y a une différence entre le gouvernement en sa qualité d'employeur et le gouvernement en tant qu'activité commerciale de notre pays. Si l'employeur désire fournir des prestations à ses employés, s'il veut le faire au moyen de compagnies d'assurance, nous n'allons pas nous en plaindre si cela ne nous coûte pas trop cher. Cette assurance bon marché a, à vrai dire, un plafond qui n'est pas raisonnable.

M. BELL (*Carleton*): Ce que je voudrais savoir c'est si le gouvernement devrait se charger de cette assurance ou s'il faudrait en charger d'autres assureurs?

M. BEST: Malgré toute l'audace qu'on m'attribue, je ne suis tout de même pas assez audacieux pour répondre à cette question.

M. CARON: Quand vous parlez d'assurance en groupe, les compagnies qui assurent un groupe demandent à l'employeur d'en payer une partie, de sorte que c'est quand même le gouvernement qui s'en chargerait. Il devrait en payer une partie parce qu'une compagnie n'assure pas un groupe sans que l'employeur paie sa part, quelle qu'elle soit, 5 ou 10 p. 100.

M. McILRAITH: Je voudrais étudier un autre aspect de la question, soit que cette nouvelle disposition devrait être de \$500 au minimum, que ce serait toujours le minimum. D'après ce que j'ai pu remarquer en m'occupant de ceux qui encaissent cette assurance, ces personnes se trouvent dans l'embarras lorsque ce montant est réduit ou lorsqu'elles n'y ont plus droit. C'est surtout la question d'un minimum d'assurance qui me préoccupe, car les intéressés ont besoin de cet argent liquide pour régler certaines dépenses directes et immédiates au moment du décès. C'est surtout cet aspect de la question qui m'ennuie. Il me semble que le gouvernement, en tant qu'employeur, a des obligations plus directes à cet égard. Pour ce qui est de fournir des fonds supplémentaires en vue de parer à l'accroissement du coût de la vie et le reste, l'employeur doit s'en occuper de la manière habituelle.

M. BEST: A cet égard, nous nous mettons à la place des jeunes employés... à la place de ceux dont le chef de famille, le seul gagne-pain, meurt jeune en laissant des enfants à élever et certains engagements, où le recouvrement d'une forte somme d'assurance serait très utile là où les traitements sont peu élevés. Nous sommes très satisfaits de cette police versée de \$500 et nous espérons qu'on la portera à \$1,000. Mais nous sommes assez inquiets au sujet de ce groupe où le chef de famille meurt prématurément et qui éprouve de réelles difficultés.

M. McILRAITH: Mais est-ce que ces modifications qui ont été apportées à la Loi sur la pension n'ont pas augmenté les prestations des enfants de ceux qui meurent très jeunes? A vrai dire c'en est là le gros avantage.

M. GOUGH: Un jeune homme qui n'a que quelques années de service n'a qu'une très petite pension, surtout s'il meurt jeune.

M. McILRAITH: Mais cette loi favorise les enfants plus que les précédentes, et elle est destinée à résoudre les problèmes énoncés par M. Best.

M. BEST: Nous aurions pu raisonner pendant douze pages encore mais il nous a fallu choisir et, à notre avis, nous avons choisi les principaux points fondamentaux et nous nous sommes fondés sur la ligne de conduite adoptée par notre Association.

M. MCILRAITH: Êtes-vous satisfaits du minimum de \$500?

M. BEST: En ma qualité de président de l'Association du service civil, aucune prestation ne me satisfait, mais nous estimons qu'il y a là un réel progrès.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions, messieurs, je vais remercier M. Best et ses collègues de nous avoir présenté leur mémoire qui est excellent.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Est-ce qu'on va nous soumettre d'autres mémoires?

Le PRÉSIDENT: Il y en aura un autre demain matin, celui du Commandement national de la Légion canadienne. Ce sera le dernier mémoire. Nous nous réunirons à 9 heures et demie, mais avant d'ajourner, je me demande si nous pourrions convenir de nous réunir ce soir afin d'étudier avec M. Taylor et M. Fleming certains points qui ont été soulevés cet après-midi? Cela nous aiderait peut-être à rapporter le bill plus rapidement si nous nous réunissons ce soir.

M. CARON: Ne vaudrait-il pas mieux leur permettre d'examiner ces questions avant que nous ne les étudions ensemble?

Le PRÉSIDENT: Je leur en ai déjà parlé et ils sont prêts à en discuter dès maintenant.

M. MORE: Nous avons une réunion très importante ce soir, celle du Comité de la banque et du commerce. Je ne pense pas qu'un seul membre du Comité qui a assisté à la réunion de ce matin ne veuille manquer celle de ce soir.

M. CARON: Je ne pense pas que nous devrions nous réunir ce soir. Nous ne voudrions pas manquer cette autre réunion.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous allons ajourner jusqu'à demain matin à 9 heures et demie.

M. BELL (*Carleton*): Nous devons siéger assez longtemps demain matin si nous voulons faire rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: J'espère que ce sera possible.

M. MORE: Le Comité de la banque et du commerce se réunit demain matin à 9 heures et demie, je crois bien.

M. MCILRAITH: Ce n'est pas certain.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier

La Loi sur la pension du service public

Président: M. R. S. MacLellan

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET 1960

Bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public,
y compris le premier rapport à la Chambre

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: l'honorable Donald M. Fleming, ministre; M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre; M. Hart D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales. *Du département des assurances:* M. E. E. Clark, actuaire en chef. *Du ministère de la Justice:* M. D. S. Thorson, directeur de la Section de la législation. *Représentant l'Institut professionnel du service public du Canada:* M. J. G. Fletcher.

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE

LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

Président: M. R. S. MacLellan
et MM.

Bell (*Carleton*)
Campeau
Caron
Casselman (*Mme*)
Hicks

Keays
MacRae
McIlraith
More
Peters

Richard (*Ottawa-Est*)
Rogers
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Tardif

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 8 juillet 1960.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité ayant étudié le bill C-76 tendant à modifier la Loi sur la pension du service public, est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants:

Article 3(3)

Insérer, à la ligne 25 de la page 4, après le mot «Canada», ce qui suit:

« ou comme constable spécial de la Gendarmerie, qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date,»

Article 9

(1) Retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit:

«des paragraphes suivants:»

(2) Insérer, immédiatement après la ligne 11, ce qui suit:

«(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

Article 20

Retrancher la ligne 36, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit:

«(4) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

(2) Ajouter immédiatement après le paragraphe (4) modifié le nouveau paragraphe (5):

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé aux présentes.

Le président,
R. S. MacLELLAN.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 8 juillet 1960

(4)

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. R. S. MacLellan.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Campeau, Caron, Hicks, Keays, MacLellan, McIlraith, Richard (*Ottawa-Est*), Rogers, Tardif (11).

Aussi présents: *Du Commandement national de la Légion canadienne*: M. D. L. Burgess, avant-dernier président; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau de l'assistance; M. H. Hanmer, préposé à l'assistance; M. N. A. Shannon, agent des relations extérieures; M. W. L. Manchester, rédacteur adjoint de la revue "The Legionary". *Du ministère des finances*: M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre; M. Hart D. Clark, directeur de la Section des pensions et des assurances sociales. *Du Département des assurances*: M. E. E. Clarke, actuaire en chef. *Du ministère de la Justice*: M. D. S. Thorson, directeur de la Section de la législation.

Le Comité reprend l'examen du bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Les représentants de la Légion canadienne sont appelés et présentés. M. Burgess lit le mémoire de la Légion et, assisté de MM. Thompson, MacFarlane et Hanmer, répond aux questions posées à ce sujet.

MM. H. D. Clark et Thorson fournissent au Comité des renseignements supplémentaires.

Les représentants de la Légion sont remerciés et autorisés à se retirer.

M. E. E. Clarke lit une déclaration préparée contenant des renseignements relatifs à la Caisse de pension de retraite.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue pour permettre aux membres du Comité d'assister à l'ouverture de la Chambre.

A midi et 10 minutes, la séance est reprise, le président occupant le fauteuil.

Présents: Mme Casselman et MM. Bell (*Carleton*), Hicks, Keays, MacLellan, McIlraith, Rogers, Smith (*Winnipeg-Nord*), Tardif (9).

Aussi présents: *Du ministère des Finances*: L'honorable Donald M. Fleming, ministre; M. Kenneth Taylor, sous-ministre; M. Hart D. Clark, Section des pensions et des assurances sociales. *Du département des assurance*: M. E. E. Clarke, actuaire en chef. *Du ministère de la Justice*: M. D. S. Thorson, directeur de la Section de la législation. *De l'Institut professionnel du service public du Canada*: M. J. G. Fletcher.

Le Comité procède à l'examen détaillé du bill C-76.

Les articles 1 et 2 sont approuvés.

Sur l'article 3:

Sur la proposition de M. Bell, appuyé par M. Hicks,

Il est décidé.—Que l'article 3 soit modifié et que soit inséré à la ligne 25 de la page 4, après le mot "Canada", ce qui suit:

«, ou comme constable spécial de la Gendarmerie, qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date,»

M. Fletcher est rappelé; il fait un bref exposé des contributions versées par les fonctionnaires. D'autre part, M. E. E. Clarke fournit des renseignements supplémentaires sur la question.

L'article 3 ainsi modifié est approuvé.

Les articles 4 à 8 sont approuvés.

Sur l'article 9;

Sur la proposition de M. Bell, appuyé par M. Smith,

Il est décidé—De retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit:

«des paragraphes suivants:»

et, immédiatement après la ligne 11, d'insérer ce qui suit:

«(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les articles 10 à 19 sont approuvés.

Sur l'article 20:

Sur la proposition de M. Keays, appuyé par M. Hicks,

Il est décidé—Que ledit article soit modifié ainsi qu'il suit:

retrancher la ligne 36, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit:

«(4) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

(2) Ajouter immédiatement après le paragraphe (4) modifié le nouveau paragraphe (5):

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les articles 21 à 30 sont approuvés.

Le titre est approuvé.

Le bill ainsi modifié est approuvé et le président reçoit instruction d'en faire rapport à la Chambre.

Le président remercie les témoins et les membres du Comité de leur présence et de leur assistance.

Le ministre des Finances remercie le Comité de la façon dont il a procédé à l'étude de la loi.

A 2 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 8 juillet 1960
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Mme Casselman et messieurs, nous en sommes toujours à étudier le bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public; et je vois que nous avons le quorum.

Ce matin, nous avons parmi nous une délégation de la Légion canadienne: M. D. L. Burgess, avant-dernier président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau de l'assistance; M. H. Hanmer, préposé à l'assistance.

Si je comprends bien, le mémoire présenté au nom de la Légion sera lu par M. Burgess, et je lui demanderais maintenant d'avancer, accompagné de ses collègues.

M. D. L. BURGESS (*avant-dernier président national, Légion canadienne*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité parlementaire spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public, les membres du Commandement national de la Légion canadienne qui m'accompagnent aujourd'hui sont: M. Murray McFarlane, directeur des pensions et de l'assistance; M. Hanmer, son adjoint, et M. D. M. Thompson, secrétaire national.

J'ai le plaisir de comparaître aujourd'hui devant le Comité, ici-même, en l'absence du président, M. Mervin Woods, M.L.A., Q.C., de Saskatoon, qui ne peut venir ici dans un aussi court délai.

Nous vous savons gré de l'occasion que vous nous fournissez de comparaître devant le Comité et de faire connaître les vues de la Légion canadienne sur certaines dispositions de la Loi sur la pension du service public qu'à notre avis on devrait modifier. Nous songeons aux dispositions qui visent l'ancien combattant qui est dans le service public et qui décide de faire compter ses années dans les forces armées aux fins de la pension de retraite. Le bill C-76 ne tient pas compte, semble-t-il, des modifications que nous avons préconisées.

Les anciens combattants dans le service public seront très heureux du changement qu'on se propose d'apporter, par lequel les prestations de la retraite seront désormais calculées d'après six années au lieu de dix. Encore que la présente proposition de modification porte sur six années au lieu de cinq, comme il l'avait été demandé par la Légion il y a quelques années, nous sommes sûrs que le changement sera chaleureusement accueilli.

Les faits que nous voulons porter à votre attention aujourd'hui ont trait à ce qu'il en coûte lorsqu'on décide de faire compter aux fins de la pension de retraite les années de service dans l'armée.

Ce qu'il en coûte à certains anciens combattants qui décident de faire compter leurs années dans les forces armées

En premier lieu, nous voulons rappeler l'obligation, pour l'ancien combattant qui n'était pas dans le service public avant son enrôlement et qui désire faire compter ses années de service militaire, de verser une cotisation de 12 p. 100 de son traitement initial ou du traitement qu'il touchait au moment où il décide de contribuer.

Expliquons-nous. Deux jeunes gens achèvent leurs études en 1940: l'un s'enrôle dans l'armée et l'autre entre dans le service public. Ce dernier ne peut pas pendant la guerre devenir un employé permanent, mais après le rappel des restrictions du temps de guerre il est titularisé et on lui permet dès lors de faire compter, aux fins de la pension de retraite et à raison de cotisations de 6 p. 100, ses années de service du temps de guerre. L'autre jeune homme, au lieu de se réfugier dans la sécurité relative que procure le service public, s'enrôle dans l'aviation et sert en tant que pilote au théâtre des opérations. Dès son retour à

la vie civile, il entre dans le service public et il devient éventuellement employé permanent. Il peut bien choisir de faire compter ses années de service dans l'armée aux fins de la pension de retraite, mais seulement en versant 12 p. 100 de son traitement initial, plus l'intérêt. Son patriotisme le place dans une position désavantageuse à l'égard de celui qui est entré et demeuré dans le service public. L'ancien combattant subit un autre préjudice, parce que sa cotisation se calcule d'après le traitement qu'il touchait après la guerre, tandis que dans le cas de l'autre jeune homme c'est le traitement de 1940 qui sert de base.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE l'ancien combattant qui entre dans le service public puisse contribuer, à l'égard de ses années de service militaire, à raison de 6 p. 100 de son traitement initial.

Conséquences de la décision de faire compter le service dans les forces armées

La loi actuelle ne donne au ministre aucun pouvoir discrétionnaire pour corriger les erreurs qui se produisent lorsque des fonctionnaires donnent une information erronée à l'ancien combattant pendant ou après son service dans l'armée.

Par exemple, un ancien combattant de la première guerre mondiale a commencé à travailler pour le gouvernement en 1924. Il a contribué au fonds de la retraite mais, à cause du règlement d'alors touchant la permanence, il n'était pas encore devenu en 1939 un employé permanent et il ne contribuait pas au Compte de la pension de retraite. Au début de la Seconde Guerre mondiale, il obtint son congé du service public et il s'enrôla dans les forces armées. Pendant qu'il était aux armées, son emploi tomba sous la juridiction de la Loi sur la pension du service civil. Il s'est enquis de son statut auprès du ministère, qui l'a informé par écrit que tous les employés en service actif qui avaient contribué au fonds de retraite avant leur enrôlement ne sont pas requis, lorsqu'ils tombent sous la juridiction du Compte de la pension de retraite, de verser des cotisations à l'égard de leur service militaire. Et l'ancien combattant n'a été informé d'aucun changement.

En 1956, au cours d'une conversation avec un camarade qui avait pris sa retraite, il a appris qu'il ne recevait aucun crédit pour ses années de service militaire, s'il ne prenait pas option et s'il ne faisait les versements, plus une amende. Cela s'élevait à près de deux mille dollars. Lorsqu'il attira l'attention du ministère sur la lettre qu'on lui avait adressée, on lui a expliqué qu'il ne s'agissait alors que d'une expression d'opinion par les préposés au fonds de pension et que le ministère de la Justice avait décidé depuis que les années de service ne pouvaient compter si on ne faisait pas les versements. Si cet ancien combattant avait été informé correctement à la fin de son service militaire et qu'il eut alors choisi de faire compter ces années, il lui en eût coûté peu parce que le calcul se serait fait d'après un traitement moins élevé. Parce qu'il ne fut informé correctement que bien des années plus tard, les frais en étaient devenue prohibitifs.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE la loi soit modifiée de façon à permettre au ministre de redresser un tort causé par un officiel donné de bonne foi mais qui se révèle plus tard erroné.

Anciens combattants, autrefois dans le service public, qui ne sont pas visés par la Loi sur la Pension

Certaines commissions et d'autres organismes du gouvernement, tel le Conseil des ports nationaux, échappaient à l'application de la Loi sur la pension du service civil avant la Seconde Guerre mondiale. Il semble que de ce fait il en soit résulté un traitement inéquitable à l'égard de personnes qui étaient employées par de tels organismes avant leur enrôlement et qui par suite sont revenues au service public.

Voici un exemple qui fait voir ce à quoi nous songeons. Un jeune homme au service du Conseil des ports nationaux s'est enrôlé et a obtenu un congé sans paie. Il a combattu dans le nord-ouest de l'Europe et à son retour au pays il a trouvé de l'emploi dans le Bureau de l'auditeur général. Il est devenu permanent en 1949 et il avait dès lors un an pour faire compter son service du temps de guerre. Etant donné que le Conseil des ports nationaux n'était pas assujéti à la Loi sur la pension du service civil, il eût été obligé de verser une double cotisation à l'égard de son traitement initial dans le Bureau de l'auditeur, ce qui voulait dire une forte somme. Il n'a donc pas choisi de faire compter les années de son service militaire.

A la fin de 1953, le Conseil des ports nationaux fut assujéti à la Loi sur la pension du service civil. Quand la Loi sur la pension du service public entra en vigueur en 1954, l'ancien combattant eut le privilège de faire compter aux fins de la pension, à raison de 6 p. 100, ses années de service antérieures avec le Conseil des ports nationaux. Il ne lui fut pas permis de faire compter, selon une cotisation simple, les années de son service militaire, bien que les années de service d'avant la guerre fussent maintenant admises. Il est entendu que ceux qui, dans des circonstances analogues, ont décidé en 1949 de contribuer à l'égard de leurs années de service militaire à raison de 12 p. 100 ont touché un remboursement pour la moitié, mais ceux qui n'avaient pas fait option en 1949 ne sont pas devenus par la suite admissibles à la cotisation à raison de 6 p. 100. Cela crée, semble-t-il, une distinction injuste à l'égard d'un groupe d'anciens combattants. Nous pensons bien qu'il n'y a peut-être pas beaucoup de cas de ce genre, mais nous croyons que tous les fonctionnaires qui ont fait du service militaire devraient jouir d'une grande latitude pour faire compter ces années de service, notamment lorsque l'extension du domaine d'application de la Loi sur la pension a modifié les conditions.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE la loi confère au ministre l'autorité voulue pour que tous les anciens combattants soient traités sur un même pied en ce qui concerne les cotisations au Compte de pension de retraite à l'égard du service en temps de guerre.

Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Merci bien, Monsieur Burgess.

Madame Casselman et messieurs, si vous avez maintenant des questions à poser à M. Burgess ou à quelque membre de son groupe, ils se feront un plaisir d'y répondre.

M. BELL (*Carleton*) : Relativement à la première recommandation, à votre avis, devrait-elle s'appliquer sans égard au nombre d'années succédant à la fin de la guerre après lesquelles la personne est entrée dans le service public, ou devrait-il y avoir quelque date limite?

M. BURGESS : Il n'y a pas de date de limite, présentement. C'est exact, n'est-ce pas? Il n'y a pas de date limite relativement à laquelle une personne peut faire compter son service de guerre quand elle entre au service public et quand elle obtient la permanence.

M. ROGERS : Il y a une année au cours de laquelle elle peut opter de le faire, n'est-ce pas?

M. BURGESS : Oui, mais la question qu'a posée M. Bell, suivant moi, c'est au cas où elle entrerait au service après 20 ans?

M. BELL (*Carleton*) : Vingt ans après la guerre?

M. BURGESS : Il n'y a aujourd'hui aucune date limite, et pourquoi devrions-nous nous inquiéter de ce point? Ou voulez-vous dire qu'il devrait y avoir une date limite?

M. BELL (*Carleton*) : A votre avis, y a-t-il une différence, en principe, entre l'homme qui entre dans le service très tôt après la guerre et celui qui y entre après de nombreuses années ?

M. BURGESS : L'homme qui n'est pas entré dans le service avant plusieurs années, peut n'avoir pas été réadapté jusqu'alors, ce qui a peut être été une question de plusieurs années à la suite de la guerre. Il peut avoir tenté plusieurs choses pour lesquelles il n'était pas préparé, avoir tenté n'importe quelle chose qui se présentait. C'est pourquoi, je pense, il n'y a pas de différence entre l'homme qui entre dans le service public 20 ans après la fin de la guerre et celui qui y est entré une année plus tard.

M. BELL (*Carleton*) : Avez-vous fait des calculs sur ce que représenteraient les frais supplémentaires à cet égard ?

M. BURGESS : Non, il n'y a pas moyen d'en faire. Nous ne savons pas combien il y a de cas. Je savais combien il y en a eu d'admis qui auraient bénéficié du rétablissement de la moyenne de 5 ans, y fut-on revenu, mais cela est une question différente et elle date de quelques années.

M. BELL (*Carleton*) : J'allais demander si vous aviez une idée du nombre des personnes qui se trouveraient aujourd'hui visées par la mesure ?

M. BURGESS : La seule façon dont nous pourrions le savoir serait de vous prier ou de prier quelque autre député de poser une question au Parlement.

M. MCILRAITH : Vous ne pourriez pas le savoir à cet endroit.

Monsieur Burgess, à la page 3, vers le milieu de la page vous parlez de la situation à laquelle a donné lieu un avis donné à des fonctionnaires qui avaient pris un congé pour entrer dans le service actif des forces armées, au moment où la Loi sur la pension de 1944 a été modifiée pour leur permettre,—bien que non fonctionnaires permanents, comme on disait alors,—de tomber sous le coût des prestations de la Loi sur la pension.

Or, voici ma question : Je suis au courant de ce que vous dites ici au sujet d'un bon nombre d'entre eux qui ont été informés par un agent des pensions qu'ils se trouvaient automatiquement inscrits. Savez-vous, d'après votre expérience, à titre de fonctionnaire supérieur, en telle ou telle qualité, du Commandement national de la Légion, s'il se trouve beaucoup de ces employés ?

M. BURGESS : Non, nous n'avons aucune façon de le savoir, et j'allais le mentionner quand vous en avez d'abord parlé. Vous avez dit que cet avis avait été donné,—j'oublie quels termes vous avez employés : ou "plusieurs" ou "de nombreux fonctionnaires".

M. MCILRAITH : "Quelques" ?

M. BURGESS : Nous savons que la chose est arrivée et il est raisonnable de supposer que le cas ne fut pas un cas isolé. D'autre part, rien ne nous porte à croire qu'il y ait un grand nombre de tels cas. Je pense que la somme en jeu serait très minime.

M. MCILRAITH : A ce sujet, a-t-on porté à votre attention un grand nombre de cas ?

M. BURGESS : Non, il n'y en a pas eu un grand nombre.

M. CARON : Si c'est une question de principe, ce n'est pas le nombre qui compte mais le principe lui-même.

M. MCILRAITH : J'abonde dans ce sens, mais il s'agit d'un cas où il n'était pas tant question d'un principe en jeu que de quelques renseignements erronés ayant émané d'une certaine source. Voici où je veux en venir, Capitaine Burgess : En ce qui me concerne, on semble avoir porté à mon attention un ou deux cas du genre, mais provenant tous du même secteur. Je me demande si, en ce qui vous concerne, ils provenaient d'un domaine plus étendu ?

M. BURGESS: En somme, je pense que les renseignements qu'a donnés le ministère,—quel qu'il fût et quelque compétent et capable que fût le fonctionnaire des pensions du ministère,—sur un point semblable, le fonctionnaire aurait cherché des renseignements auprès de la Direction des pensions de retraite. Et j'aurais pensé que de là venaient les renseignements plutôt que de quelque ministère en particulier, car les employés de la Direction des pensions de retraite sont ceux auxquels les ministères s'adressent pour obtenir des avis.

M. MCILRAITH: Mais quelques fonctionnaires affectés dans les ministères aux pensions de retraite interprètent différemment d'autres fonctionnaires les renseignements qui leur sont donnés. Voilà où surgit dans bien des cas l'essentiel de la difficulté.

M. BURGESS: Trop souvent.

M. MCILRAITH: J'ai moi-même l'impression qu'il s'agissait d'un très petit nombre de cas?

M. BURGESS: Je n'ai pas de raison de croire le contraire.

M. HANMER: Beaucoup de ces gens avec lesquels nous avons correspondu vivaient hors d'Ottawa, il s'en trouvait relativement peu dans la ville, car ceux de la ville avaient des moyens suffisants pour être au courant de ces choses, tandis que les gens vivant dans des endroits isolés du pays n'étaient pas au courant, avant d'en être avisés, des changements qui se produisaient.

M. BELL (*Carleton*): L'avis par écrit, dans le cas dont on parle ici, est un avis émanant de fonctionnaires de ministères plutôt que de la Direction des pensions de retraite.

M. HANMER: D'après ce que je comprends, la Direction des pensions de retraite a également pris cette position en une occasion, au début, après que la loi de 1944 fut entrée en vigueur. Bien que je ne fusse pas là dans le temps, d'après la correspondance, j'ai constaté qu'il en avait été ainsi. Les gens préposés aux pensions de retraite ont pensé au début que la loi devait être ainsi interprétée, mais, plus tard, lorsque l'interprétation a été mise en doute et qu'on en a diféré au ministère de la Justice, celui-ci en a décidé autrement.

M. ROGERS: Je suis certain que cela est vrai.

M. BURGESS: Cela a beaucoup d'importance pour les intéressés et ils sont ceux dont nous nous préoccupons.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela pourrait aider le Comité, monsieur Burgess, si vous nous expliquiez quelles sont les différentes catégories d'anciens combattants en ce qui concerne la Loi sur la pension de retraite et les conditions de leur contribution à la caisse. Tout d'abord, il y a le cas de l'ancien combattant qui avait déjà fait du service avant de devenir fonctionnaire. Après la guerre, il contribue au taux de 12 p. 100 prélevé sur son salaire initial, quand il commence?

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et alors, qu'en est-il de l'ancien combattant qui avait été fonctionnaire pendant un certain temps avant la guerre, qui a pris un congé et qui est revenu? Que doit-il payer?

M. BURGESS: Il paie une contribution de 6 p. 100 calculée sur son traitement initial, quand il revient dans le service public.

M. BELL (*Carleton*): La contribution n'est pas calculée sur le traitement qu'il avait avant de s'enrôler?

M. BURGESS: Oui, je pense que cela est exact.

M. ROGERS: Ne doit-il pas payer l'intérêt?

M. BURGESS: Oui.

M. ROGERS: A 4 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Plus 4 p. 100?

M. ROGERS: Oui, je le pense.

M. CARON: Les anciens combattants doivent-ils payer un intérêt de 4 p. 100 pour le temps où ils ne tombaient pas sous le coup de la Loi sur la pension de retraite?

M. BURGESS: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je pense que l'une des difficultés était que la plupart de ces gens qui étaient fonctionnaires au moment où ils sont entrés dans les services ont dû résigner leurs fonctions pendant leur congé, et je suppose qu'ils ont dû verser le taux de 12 p. 100.

M. BURGESS: Je ne crois pas que cela ait de l'importance.

M. HANMER: Nous avons rencontré très peu de cas d'hommes qui ont dû résigner leurs fonctions. Ceux qui les ont résignées l'ont fait de leur propre gré, souvent afin de toucher un remboursement de leurs contributions à la caisse de retraite.

M. HICKS: Monsieur le président, on a mentionné plusieurs fois les erreurs ou les fautes et certains résultats qui en sont découlés. Maintenant, voici une autre mention. Que dire de ces erreurs ou de ces fautes? D'où proviennent-elles? Pourquoi? Certes, nous devrions attendre mieux des fonctionnaires des divers ministères?

M. CARON: Nous le devrions!

Le PRÉSIDENT: Je crois que les erreurs sont relativement rares, n'est-ce pas, si on considère le nombre de gens dont on s'occupe?

M. HICKS: Quand le gouvernement fait des erreurs ou fait des déclarations de ce genre, l'État n'est-il pas responsable?

M. BURGESS: Les erreurs arrivent rarement, pour autant que nous sachions. Mais, malheureusement, des erreurs ont suscité beaucoup de misère pour la personne qui a été mal informée, alors qu'elle aurait bénéficié de l'avantage si elle avait reçu en premier lieu un renseignement exact.

M. HICKS: C'est certain. Et je puis me rappeler le cas d'une personne du ministère de Santé. Je ne veux pas faire de personnalités, mais quand j'ai pris ma retraite, j'étais malade et les gens du ministère de la Santé ont émis une déclaration au sujet des résultats d'hospitalisation. Je ne l'ai jamais su avant qu'il ne fût trop tard, et on n'a voulu rien entendre de ma part. Je ne pense pas que la conséquence ait été grave depuis, mais ce n'est là qu'un exemple.

M. BURGESS: Nous pensons que le ministre devrait avoir l'autorisation ou quelque liberté pour corriger ces erreurs.

M. HICKS: Je suis bien de votre avis monsieur le président.

M. BURGESS: Je ne vois pas comment vous pourriez légiférer relativement à un cas particulier de ce genre, car nous en aurions partout. Mais si, en quelque endroit du bill, on autorisait quelque personne à faire les corrections, la difficulté serait résolue.

M. ROGERS: Je pense que l'exemple que vous avez mentionné à la page 4, en est un bon. Il y a un assez grand nombre de ces cas.

M. BELL (*Carleton*): Vous ou vos propres représentants avez-vous examiné la modification proposée à l'égard du paragraphe (4) de l'article 20? Avez-vous des commentaires particuliers à faire sur la façon dont le projet cadre avec les problèmes que vous avez mentionnés?

M. BURGESS: Nous n'avons eu l'ensemble du bill sous les yeux que durant quelques instants, et nous n'avons pas eu l'occasion de l'examiner.

M. BELL (*Carleton*): Je parle du paragraphe (4) de l'article 20.

M. ROGERS: Le paragraphe (4) prévoit la correction des erreurs aujourd'hui, mais il ne prévoit pas la correction des erreurs qui se sont produites dans le passé, si je comprends bien.

M. BURGESS: Non. Ce pourrait être l'endroit où le ministre pourrait être autorisé à faire des corrections pour remédier aux erreurs qui ont été commises dans le passé, les erreurs de ce genre.

M. ROGERS: Oui.

M. MCILRAITH: Le paragraphe (4) de l'article 20 traite de la difficulté qui découle d'un avis erroné donné par quelqu'un du service public dont les fonctions ordinaires comportaient la responsabilité de donner des conseils de ce genre.

M. BURGESS: N'est-ce pas le cas?

Le PRÉSIDENT: Oui, n'est-ce pas le cas?

M. MCILRAITH: Le paragraphe ne semble pas embrasser le cas indiqué à la page 4 de votre mémoire car il ne s'agit pas là d'avis, mais de législation relative à l'emploi de personnes au Conseil des ports nationaux avant leur enrôlement.

M. BURGESS: C'est exact, il en est ainsi. C'est un cas différent de celui qu'on mentionne dans la page 3.

M. MCILRAITH: Oui. Ainsi, le cas dont on fait mention à la page 3, serait visé par le paragraphe (4) de l'article 30, mais le cas envisagé dans la page 4 ne serait pas englobé. N'est-ce pas exact?

M. BURGESS: C'est exact. Et si le fonctionnaire avait été employé dans quel'autre service du gouvernement qui n'aurait pas tombé sous le régime de la Loi sur la pension de retraite, il ne perdrait ni ne gagnerait pas suite de ce qui s'est produit, car il aurait dû payer 12 p. 100 et subséquemment rien ne s'est produit pour modifier la situation.

Mais parce que la section du service public dans laquelle il a travaillé avant la guerre a été écartée du régime de la Loi sur la pension de retraite, il est advenu que ce fonctionnaire a été le perdant. Autrement dit, il ne voulait pas assumer la pension au taux de 12 p. 100; par conséquent, pour quelque raison, il n'a pas trouvé désirable de le faire; mais, d'autre part, ceux qui l'ont assumée ont payé 12 p. 100. Ils ont décidé qu'ils voulaient se l'assurer.

Plus tard, quand le Conseil des ports nationaux, ou tout autre secteur, a été amené sous le régime de la Loi sur la pension de retraite, ceux qui avaient payé 12 p. 100 ont eu un rabais de 6 p. 100; mais ceux qui n'avaient pas payé 12 p. 100 n'ont pas eu la permission de la prendre dans le temps, et, par conséquent, ils ont perdu la chance.

M. MCILRAITH: A votre avis, la correction que demande l'exemple indiqué à la page 4, implique une nouvelle modification de la loi, exigerait une modification de la loi?

M. BURGESS: C'est exact, elle l'exigerait.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est là un juste exposé de la situation. En premier lieu, si, au moment où la chose s'est produite, il y avait eu un paragraphe (4) dans l'article 20, l'erreur aurait pu être corrigée par le ministre. Mais le ministre n'aurait pas eu le pouvoir, en vertu du paragraphe (4) de l'article 20, de faire quelque chose dans le second cas. Pour cela, il faudrait une modification de la loi, qui serait rétroactive.

M. MCILRAITH: Oui, afin de permettre au paragraphe (4) de l'article 20 d'embrasser les cas où une erreur a été faite dans le passé, il faudrait que le texte du paragraphe indique clairement qu'il s'appliquerait, parce que le cas se serait déjà produit.

Le PRÉSIDENT: Après avoir lu l'article, il me semble qu'il s'applique aux cas qui se sont déjà produits, comme le cas cité par la Légion. Mais ne s'applique-t-il pas aux erreurs et aux fautes qui se sont produites dans le passé quand il s'est agi de donner des conseils, Monsieur Clark?

M. H. D. CLARK (directeur de la Section de pensions et des assurances sociales, ministère des Finances): Oui, le paragraphe (4) de l'article 20 traite du deuxième

genre de cas que mentionne le mémoire. Cependant, il ne traite pas du troisième genre, celui qui se rattache au Conseil des ports nationaux.

Le PRÉSIDENT: Non. Il semble traiter du genre de difficulté dont on parle à la page 3, du mémoire, alors que des avis erronés ont été donnés.

M. CLARK: Oui, c'est juste; mais, dans le troisième cas, on ne parle pas du tout des avis erronés qui ont été donnés.

M. MCILRAITH: Mais supposons que des avis erronés aient été donnés et suivis, ou bien n'ont pas été suivis?

M. CLARK: Oui. Cela s'appliquerait.

M. MCILRAITH: Il y a dix ans.

M. CLARK: Oui. Cela s'appliquerait.

M. MCILRAITH: De la façon dont ce paragraphe est rédigé, l'erreur pourrait maintenant être corrigée?

M. CLARK: Oui.

M. MCILRAITH: C'est exact. L'effet est rétroactif, dans cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Cependant, quel en serait l'effet à l'égard du traitement sur lequel se fonderaient les contributions?

M. CLARK: L'effet rétroactif ferait retour au traitement initial en cause au moment de l'option.

Le PRÉSIDENT: Je vois. L'intéressé se retrouve exactement dans la situation dans laquelle il aurait été, à l'exclusion des conseils erronés.

M. CLARK: La conséquence serait de le reporter au temps où il aurait pu choisir, au début, c'est-à-dire en 1947.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le point se trouve réglé.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national, Légion canadienne*): Si un homme touche déjà la pension depuis deux ans, trois ou quatre ans, le paragraphe (4) de l'article 20 s'appliquerait-il à lui, et son compte serait-il présentement sujet à rajustement? ou la situation l'empêcherait-elle de jouir des avantages découlant de l'adoption de la loi?

Le PRÉSIDENT: Je pense que la disposition s'appliquerait seulement à ceux qui se trouveraient dans le service.

M. CLARK: Nous pourrions faire confirmer la chose par M. Thorson, du ministère de la Justice, qui a employé ce mot de "contributeur", employé dans la définition que renferme la loi principale, alors que le texte permet de faire entrer dans l'acceptation du mot une personne qui a pris sa retraite. Nous pourrions éclaircir ce point avec M. Thorson, qui viendra un peu plus tard dans la matinée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que nous désirerions poser plus tard à M. Clark ou à M. Thorson?

M. BELL (*Carleton*): Relativement au troisième point, vos observations sont que la loi devrait être modifiée pour englober rétroactivement le Conseil des ports nationaux?

M. BURGESS: C'est la seule façon dont vous pourriez vous occuper d'un cas de cette nature; et, certainement, il ne semblerait que juste envers l'ancien combattant ou envers qui que soit que le cas soit réglé.

M. BELL (*Carleton*): Cela ne change pas du tout le principe. Avez-vous, d'après la correspondance, une indication du nombre des personnes qui se trouveraient prises dans une telle situation?

M. HANMER: C'est un très petit nombre.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous risquer une opinion sur le nombre?

M. HANMER: Nous ne connaissons que deux ou trois cas.

M. BELL (*Carleton*): Vous dites que vous ne connaissez que deux ou trois cas?

M. HANMER: Oui.

M. ROGERS: Le paragraphe (4), à la page 17, corrige les conséquences de quelques-unes de ces erreurs, et l'effet en est rétroactif.

Supposons qu la chose soit arrivée, par exemple, en 1956, et qu'on veuille éclaircir la chose. L'intéressé doit-il verser des intérêts pour la période allant de 1956 à 1960, par exemple? A qui est la faute?

M. CLARK: Ordinairement, l'intérêt court pendant l'intervalle.

M. ROGERS: Alors, vous ne corrigez pas réellement la conséquence de l'erreur. Vous faites payer au fonctionnaire quatre pour cent d'intérêt pour une erreur qui a été commise.

M. CLARK: Naturellement, s'il avait payé le montant en temps voulu, il se serait agi simplement d'une somme globale correspondant au montant en question; mais les exigences ordinaires sont qu'il faut payer l'intérêt pour l'intervalle couvert.

M. ROGERS: Eût-il reçu un avis exact en 1956, il aurait payé la somme. Mais on lui a donné un avis erroné. Nous sommes maintenant en 1960, et il doit payer non seulement le montant mais aussi un intérêt de 4 p. 100, quand, en réalité, ce sont les fonctionnaires qui étaient responsables de l'erreur.

M. CLARK: En ce qui concerne cette disposition, le gouverneur général est autorisé à poser la condition de l'intérêt applicable. Je puis dire simplement qu'un intérêt normal est dû depuis le début de l'emploi jusqu'au moment du paiement. Mais, d'après ce que je comprends, l'autorisation est ici donnée au gouverneur en conseil d'agir autrement, s'il le juge à propos.

M. BELL (*Carleton*): Ne pouvons-nous présumer que le fonctionnaire aurait pu employer cet argent dans l'intervalle et que, s'il en avait l'usage, il pouvait lui-même toucher un intérêt?

Le PRÉSIDENT: Et sans doute à un taux supérieur à celui de 4 p. 100.

M. ROGERS: C'est peut-être vrai.

M. McILRAITH: Depuis deux ans seulement.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons été très impartiaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. KEAYS: Oui. Je voudrais revenir à la page 2. La Légion canadienne verrait-elle une alternative au paiement de 12 p. 100? Vous citez l'exemple de quelqu'un qui paye 6 p. 100 sur son traitement initial et l'exemple de quelqu'un qui quitte les Forces armées et qui doit alors payer 12 p. 100.

Mais si nous laissons de côté la question de l'intérêt, y a-t-il quelque autre moyen que vous aimeriez adopter, en dehors de la retenue de 6 p. 100.

M. BURGESS: Je pense que c'est la seule façon. Si rien d'autre n'arrive, on doit commencer au même traitement.

M. KEAYS: Vous ne voudriez pas fonder la contribution sur le traitement initial dans l'armée?

M. BURGESS: Oh, oui, je serais très heureux de le faire. C'est une excellente suggestion.

M. BELL (*Carleton*): Pour développer ce point qu'a soulevé M. Keays, êtes-vous au courant d'un grand plan privé de pension de retraite, êtes-vous au courant de sociétés, disons la Compagnie de téléphone Bell ou le chemin de fer Pacifique-Canadien, dans lesquels le privilège de l'option est le même à l'égard du service de guerre? Avez-vous, dans le passé, découvert dans l'emploi privé quelque chose que nous pourrions utiliser, comme analogie?

M. THOMPSON: Nous ne sommes au courant d'aucun plan; mais quand un homme est dans les forces armées, il travaille pour l'État; c'est exactement la même chose que le service de l'État. Mais, dans l'emploi privé, ce serait un employeur très généreux qui le ferait, car nous ne pourrions signaler à la société de téléphone Bell, par exemple, que l'homme travaillant pour nous.

Notre argument est qu'il a travaillé pour l'État dans les forces armées et que quand il s'agit de pension de retraite, il devrait être exactement dans la même situation.

M. BELL (*Carleton*): Je tâchais de trouver s'il y avait quelque plan privé qui pourrait apporter de la force à votre argument?

M. THOMPSON: Je n'en sais rien, mais cela se peut.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous, à la page 2 de votre mémoire, à ce que l'ancien combattant contribue sur la base de son traitement quand il recommence à travailler, c'est-à-dire est rengagé dans le service, ou bien à ce qu'il verse le taux de 12 p. 100?

M. BURGESS: C'est à ce qu'il verse le taux de 12 p. 100. Vous pourriez dire que chacun devrait à juste titre payer un pourcentage fondé sur le traitement qu'il avait quand il est entré dans le service. La personne qui entrerait dans le service paierait 6 p. 100 du traitement d'alors; les traitements en 1940 étaient de beaucoup moindres qu'au moment où l'ancien combattant est retourné au service après la guerre. Ainsi, l'ancien combattant se voit infliger une peine en ce qu'il doit verser 6 p. 100 de son traitement, en l'occurrence, quand il revient au service, contrairement à la personne qui était dans le service public pendant tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si la contribution était prélevée sur le traitement inférieur, la pension à laquelle on aurait droit serait inférieure aussi.

M. BURGESS: Prenez le fonctionnaire dont le traitement est inférieur, au début. Le calcul se fonde sur 10 ans. Je propose 6 ans; mais le calcul se fondait sur 10 ans. Au début, le traitement est très bas, mais, plus tard, vers le temps de la retraite, le traitement devient plus considérable; de sorte que, à cet égard, personne ne se trouve en meilleure posture.

Le PRÉSIDENT: D'un point de vue, il me semble que l'ancien combattant aurait avantage à voir sa pension calculée sur son traitement supérieur, plutôt qu'à la voir calculée sur le traitement qu'il touchait quand il est entré dans les services de guerre. Ai-je raison?

M. BURGESS: Non, je ne le pense pas. Prenez le fonctionnaire qui est entré dans le service en 1940. Il pouvait toucher un traitement de classe 3, lequel était de \$1,600 à \$1,700, en 1940, mais le même emploi en 1946 devait être d'environ \$2,200 ou de \$2,300, sans doute.

M. MCILRAITH: Vers 1947 ou 1948: je ne pense pas que les augmentations soient advenues en 1946; je pense que ce fut en 1948.

M. BURGESS: Peu importe l'année qu'on choisisse: le traitement serait de \$2,200 à \$2,400.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons, c'est savoir quel était le traitement quand il est revenu au service; il a dû revenir en 1946. Nous pourrions peut-être nous en tenir à cette date.

M. BURGESS: Je pense qu'un plus grand nombre ont dû entrer dans le service après 1946.

M. MCILRAITH: Oui.

M. HANMER: Qu'on fonde la retenue sur \$2,000 ou sur \$4,000, cela ne doit pas affecter la pension, car celle-ci sera fondée sur les six dernières années, aux termes du présent bill.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BELL (*Carleton*) : Je vois que le distingué conseiller juridique du ministère de la Justice est arrivé. Le point qui a été soulevé antérieurement pourrait peut-être maintenant lui être soumis?

M. MCILRAITH : Est-il prêt à répondre?

M. BELL (*Carleton*) : Le point soulevé était de savoir si le paragraphe (4) de l'article 20 s'appliquerait et permettrait au gouverneur en conseil d'édicter des règlements si la personne intéressée était celle qui touchait déjà sa retraite, ou si le paragraphe ne s'appliquerait qu'à celle qui était encore employée?

M. D. S. THORSON (*directeur de la Section de la législation, ministère de la Justice*) : Ma première pensée est qu'il ne s'appliquerait qu'à celles qui sont encore employées. Le procédé normal que prescrit la loi est qu'elles doivent choisir. Dans tous les cas, on assume que la personne qui fait un choix est un employé à temps continu. Mais la loi emploie le mot «contributeur», et je vous concède qu'il y a une certaine latitude dans l'acception du mot, en ce qui concerne la définition. Mais, d'après moi, le paragraphe se rapporte aux cas d'emploi continu.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque autre article qui pourrait servir à expliquer la situation, monsieur Thorson?

M. THORSON : L'article 7 de la loi traite d'une option en général, aux termes de la loi. Il est vrai qu'il traite d'option aux termes du statut et aux termes des dispositions du bill modifiant le statut; mais je pense que le statut étant un document antérieur, il s'ensuivrait que le même raisonnement devrait être employé quand on envisage ce point.

M. MCILRAITH : Le paragraphe ne pivote-t-il pas sur l'emploi du mot «contributeur», et sur l'interprétation du mot «contributeur», que contient l'article 2 de la loi?

M. THORSON : C'est juste. Cela est logique, si on considère la définition du mot «contributeur»; mais, naturellement, le paragraphe doit présumer des situations dans lesquelles la personne a cessé d'être employée aux fins que vise le statut.

M. MCILRAITH : C'est ainsi qu'on définit le mot «contributeur».

M. THORSON : Oui.

M. MCILRAITH : C'est ainsi que je comprends l'article 2-C.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (1) de l'article 7 dit que tout choix effectué par un contributeur doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Cela semble réduire le mot «contributeur» à une personne qui est employée dans le service.

M. MCILRAITH : Accordez-vous suffisamment d'attention aux mots «n'a pas exercé l'option»? L'article 7 traite des options et l'article 24 traite des personnes qui n'ont pas exercé l'option, qui, pour certaines raisons, ne tombent pas sous le coup du paragraphe (1) de l'article 7. Accordez-vous suffisamment de valeur aux mots «n'a pas exercé l'option»?

Autrement dit, ce sont des mots qui créent une restriction; est-ce qu'ils excluent le recours à l'article 7? Tel est le point de l'argument.

M. THORSON : En établissant cette disposition-là, nous avons à l'idée les gens qui étaient encore à l'emploi du service public. Peut-être devrait-on écarter tout doute au moyen d'une modification appropriée.

M. ROGERS : Pour poursuivre l'affaire, qu'est-ce qu'un «contributeur»? J'ai entendu parler d'un fonctionnaire qui a obtenu un congé et qui a participé à la Deuxième Guerre mondiale. Quand il est revenu, il a dû rembourser des contributions pour ses quatre années de service; il a donc choisi d'en étendre le versement jusqu'à ce qu'il ait 65 ou 70 ans, ou jusqu'à la mort. Or, est-il un «contributeur»? Il en est toujours à rembourser.

M. THORSON : Pour les fins du statut, c'est probable, bien que je ne sois pas en possession de tous les faits,—oui, il en est un, probablement. La définition du

mot «contributeur» tient compte des personnes qui ont cessé de devoir payer couramment mais qui sont encore bénéficiaires de la pension et qui ont droit aux prestations en vertu des lois.

M. MCILRAITH: N'est-ce pas là toute la difficulté: que nous avons modifié la loi il y a quelques années pour rendre la pension une affaire de droit plutôt qu'une affaire de faveur; mais, en même temps, il demeure qu'il n'y a pas de méthode pratique pour faire déterminer par les tribunaux ces points assez difficiles; par conséquent, il n'y a nulle part une interprétation juridique de ces questions; et, en ce qui concerne le principe, je pense que c'est le genre de difficulté dans lequel nous nous trouvons, dans une loi de cette sorte?

M. THORSON: Il y eu très peu de décisions juridiques là-dessus. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, ou ce point a-t-il été suffisamment éclairci?

M. MCILRAITH: Je ne sais pas si le point a été suffisamment éclairci, mais nous devons sans doute en reparler quand nous aborderons les articles du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est certain.

M. MCILRAITH: Je pense que le point est exposé clairement, en ce qui concerne les observations de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions sur le mémoire de la Légion?

M. BURGESS: Quand j'ai présenté ici les membres de la Légion, je regardais à ma droite. Mais, à ma gauche, puis-je vous indiquer M. Lorne Manchester et M. Norman Shannon, de notre Département des relations extérieures et de la revue «The Legionary»?

Le PRÉSIDENT: Pour élucider le dernier point: à la page 6, si je comprends bien, vous proposez, à l'égard de l'ancien combattant qui avait fait antérieurement du service, par exemple, sein d'un conseil, conseil qui, au moment de l'enrôlement de l'intéressé, ne tombait pas sous le coup de la loi, que cet ancien combattant, dans sa situation, ne devrait être requis de payer que 6 p. 100 au lieu de 12 p. 100.

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous opposez pas au taux de 6 p. 100?

M. BURGESS: Non. Nous trouvons que l'ancien combattant devrait avoir le privilège de faire compter son service de guerre et qu'il ne devrait être obligé de payer que 6 p. 100.

M. MCILRAITH: Ne voulez-vous pas montrer qu'il ne devrait pas subir une peine du fait que le conseil, le conseil du gouvernement fédéral, ne tombait pas sous le coup de cette loi, dans le temps? Il était fonctionnaire.

M. BURGESS: C'est exact.

M. MCILRAITH: Bien que non pas dans ce secteur du service public qui tombait sous le coup de l'ancienne loi sur la pension.

M. BURGESS: Il n'a pas pu s'engager par contrat à 12 p. 100, tandis qu'une autre personne le pouvait. Eût-il su qu'il aurait obtenu une réduction de 6 p. 100, comme l'autre personne en a obtenu une, il aurait probablement accepté cette option.

M. MCILRAITH: Vous demandez que la distinction soit supprimée . . .

M. BURGESS: Oui.

M. MCILRAITH: . . . entre ces département qui, dans le temps, tombaient sous le coup de la loi et ceux qui n'y tombaient pas, et que tous ceux qui étaient dans le service public avant la guerre soient mis dans la même situation, pourvu qu'ils fussent dans le service public.

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le même argument s'appliquerait aux autres fonctionnaires qui pouvaient être à l'emploi d'un conseil et qui ne tombèrent pas sous le coup de la loi avant 1954.

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions? Y a-t-il d'autres questions que vous voulez soulever, monsieur Burgess?

M. BURGESS: Non, il n'y en a pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire vous remercier au nom des membres du Comité d'être venus ce matin et avoir présenté cet excellent mémoire, et également de nous avoir consacré autant de temps, ce matin.

Je propose maintenant que nous appelions M. Taylor et M. Clarke pour traiter de questions qui ont été soulevées hier, si cela convient aux membres du Comité.

M. McILRAITH: Cela convient aux membres du Comité.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je sais que le ministre des Finances espérait être ici à dix heures et demie ce matin. Toutefois, il y a ce matin une réunion du cabinet et le ministre n'est pas encore arrivé. Il avait l'intention de faire des commentaires touchant la ligne de conduite adoptée, mais il a été retenu, je pense, et je crois que nous devrions poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Mais, pouvons-nous l'attendre plus tard?

M. BELL (*Carleton*): Le ministre sera ici aussitôt qu'il pourra quitter la réunion du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorson, veuillez vous approcher de la table de la présidence.

M. Clarke a à faire une déclaration préliminaire au sujet des méthodes actuarielles, etc., d'après lesquelles son rapport est rédigé. Il croit qu'il serait utile pour nous qu'il fasse maintenant une déclaration.

M. E. E. CLARKE (*Actuaire en chef du Département des assurances*): Monsieur le président, ces explications se rapportent aux statistiques qui ont été mentionnées hier dans l'exposé et qui sont comprises dans le rapport d'examen actuariel du compte de la pension de retraite du fonds du revenu consolidé, arrêté au 31 décembre 1957, et également au sujet des hypothèses d'après lesquelles ont été faits les calculs financiers ou actuariels sur les frais des changements effectués dans les prestations.

Tout d'abord, je voudrais vous expliquer les échelles de traitement qui figurent dans les appendices -, 1 et 3 du rapport actuariel. Ces échelles de traitement sont les statistiques sur lesquelles M. Fletcher a fondé ses prévisions des frais qu'occasionneront les changements proposés dans les prestations, lesquelles ont été présentées hier dans l'exposé de l'Institut professionnel. M. Fletcher avait alors attiré votre attention sur ces échelles de traitement.

Dans la mise au point et l'établissement de ces échelles de traitement, l'effet des augmentations de traitement autres que les augmentations découlant directement de l'avancement d'une classe à l'autre ou des augmentations à l'intérieur de chaque classe, a été exclu, c'est-à-dire, que l'effet de toutes les augmentations autres que les augmentations découlant de l'avancement ont été écartées dans l'établissement de ces échelles de traitement. Ainsi, les échelles de traitement indiquées sont des estimations de la façon dont les traitements des «contributeurs» au compte de la pension de retraite, en moyenne, augmenteraient d'après l'âge, après 1957, s'il n'y avait pas d'augmentations en dehors des augmentations découlant de l'avancement. Il est évident que cette échelle de traitement n'a pas de rapport avec la façon dont les traitements ont augmenté, de fait, au cours de la période allant de 1948 à 1957. Si nous devons ne pas tenir compte des augmentations de traitement résultant de l'avancement, les seules augmentations qui seraient représentées dans l'échelle de traitement, l'augmentation moyenne des

traitements des « contributeurs » de 1948 à 1957 inclusivement, serait d'environ 60 p. 100 ou de l'ordre de 5 p. 100 chaque année pendant la période. Aucun des frais supplémentaires de pension qu'ont créés ces augmentations n'ont été supportés par les « contributeurs » comme tels. A titre de contribuables, ils ont payé quelque chose à cette fin. Par exemple, relativement aux quatre augmentations de traitement de 1951, 1953, 1956 et 1957, le gouvernement a crédité le compte de pension de retraite de quelque 146 millions, c'est-à-dire de l'équivalent de 3 à 4 p. 100 du traitement au cours d'une période de 8 ans, de 1951 à 1959.

Or, les estimations fournies hier au Comité du coût du changement portant la moyenne de traitement de 10 ans à 6 ans comme pourcentage du traitement d'un nouveau contributeur de sexe masculin, se rapportent uniquement au coût d'un tel changement si les traitements devaient progresser à l'avenir de la façon indiquée dans les échelles de traitement susmentionnées, mais elles n'ont aucun rapport avec la réalité de la dernière décennie ou davantage et ont peu de chance d'être représentatives de la progression future des traitements. J'aimerais dire ici que s'il n'y avait pas à l'avenir de rajustements de traitement autres que ceux dont tient compte l'échelle de traitement, il importerait peu à la plupart des employés que leurs pensions se fondent sur une moyenne de dix ans ou sur une moyenne de six ans de traitement, ou même sur le traitement final. Vous pouvez le voir d'après l'échelle de traitement. Dans un tel cas, le changement proposé, portant la moyenne de la période de dix ans à la période de six ans, signifierait peu de chose soit du point de vue des frais, comme l'a signalé hier M. Fletcher, soit du point de vue des prestations. En réalité, la prestation est très importante par suite des rajustements de traitement qui ont eu lieu depuis une dizaine d'années, elle sera très importante s'il se produit d'autres rajustements de traitement, et le coût des prestations est important en proportion.

D'après ce que j'ai dit, on peut comprendre que l'estimation des frais donnée hier par M. Fletcher représente, dans les conditions actuelles, une petite partie seulement des frais réels occasionnés par le changement portant la moyenne de dix ans à six ans. Par exemple, si nous présumons que les rajustements de traitement autres que les augmentations normales découlant de l'avancement, seront dans l'avenir de l'ordre de 2½ p. 100 par année, ce qui est environ la moitié du taux réel d'augmentation depuis 10 ou 15 ans, les frais moyens de l'augmentation de prestations pour un nouveau « contributeur » de sexe masculin, résultant du changement portant la moyenne d'une période de dix ans à six ans, sont, selon nos calculs, de 9 p. 100 du traitement.

Une comparaison directe de l'augmentation de la valeur des prestations résultant du changement de la moyenne portée à une période de six ans et de la valeur des contributions égales à ½ p. 100 du traitement dans certains cas particuliers, pourrait peut être projeter quelque lumière sur la question. Les hypothèses sur lesquelles reposent ces chiffres sont que le traitement du contributeur à la date du changement est de \$1,000 par année et que ce traitement augmentera chaque année à l'avenir, selon l'échelle de traitement des hommes apparaissant dans l'appendice 1, d'un montant additionnel de 2½ p. 100.

Le premier exemple est celui d'un nouveau contributeur âgé de 20 ans. La valeur de ½ p. 100 du traitement jusqu'au moment où il cessera d'être employé pour une raison quelconque est, en moyenne, d'environ \$81, tandis que la valeur des augmentations de prestations est d'environ \$117.

Pour un nouveau contributeur âgé de 30 ans, la valeur de ½ p. 100 du traitement est d'environ \$97 et la valeur de l'augmentation des prestations est d'environ \$172; mais, si le contributeur, à la date du changement, a dix années de service, la valeur correspondante est de \$103, c'est-à-dire, la valeur de ½ p. 100 du traitement, et la valeur de l'augmentation dans les prestations est de \$267.

Pour un nouveau contributeur âgé de 45 ans, la valeur de ½ p. 100 du traitement est d'environ \$57 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est

d'environ \$108. Si le fonctionnaire a dix années de service, les valeurs sont de \$76 et de \$243. Pour un contributeur âgé de 45 ans, ayant vingt-cinq années de service, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$45 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est d'environ \$313.

Pour un nouveau contributeur âgé de 60 ans, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$21 et la valeur de l'augmentation dans les prestations est d'environ \$34. S'il a plus de cinq années de service, la valeur de $\frac{1}{2}$ p. 100 du traitement est d'environ \$24; s'il a dix années de service, la valeur de l'augmentation dans les prestations est de \$158, et s'il a vingt-cinq années de service, elle est de \$320.

M. KEAYS: Croyez-vous que la présentation de M. Fletcher n'était pas tout à fait complète?

M. CLARKE: Elle n'était pas complète.

M. MCILRAITH: Je comprends que la conclusion qu'on doit tirer de tous les chiffres que vous avez donné est la suivante: que les changements proposés dans le bill,—le supplément de contribution de $\frac{1}{2}$ p. 100 que doivent verser les contributeurs de sexe masculin,—serviront à défrayer les prestations supplémentaires, mais qu'on ne s'en sert pas; donc, si je puis employer l'expression, l'argent est détourné pour compenser le déficit indiqué dans l'état préparé par les vérificateurs. N'est-ce pas là la conclusion générale devant être tirée de vos chiffres?

M. CLARKE: Ainsi que le déficit antérieur découlant du taux imposé aux hommes, c'est exact. Auparavant, nous estimions que le taux de contribution des hommes, sous le régime des prestations actuelles, était d'environ 12.4 p. 100.

M. MCILRAITH: Oui.

M. CLARKE: Les prestations supplémentaires, à mon avis et selon nos calculs, porteront la contribution à 13 p. 100 ou davantage.

M. BELL (*Carleton*): D'après vos calculs, là, le changement porterait le taux à 13.3 p. 100 n'est-ce pas?

M. CLARKE: Selon les hypothèses que nous avons faites.

M. BELL (*Carleton*): D'après les hypothèses que vous avez faites, oui . . . 12.4 plus .9, ce qui donne le total de 13.3.

M. CLARKE: D'après ces hypothèses, oui.

M. ROGERS: Je ne pense pas que l'augmentation de $\frac{1}{2}$ p. 100 cause trop d'inquiétude, de toute façon. Je ne le pense vraiment pas.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, décider ce qu'on doit faire du déficit actuariel relèverait de la ligne de conduite du gouvernement et c'est quelque chose dont le ministre doit s'occuper. Je prends pour acquis qu'il ne convient pas que les témoins ici présents soient interrogés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Tel est mon point de vue.

Y a-t-il d'autres questions portant sur l'exposé de M. Clarke? Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez qu'il éclaircisse?

M. MCILRAITH: Avez-vous songé à la question soulevée hier, c'est-à-dire permettre aux femmes mariées qui ont à leur charge des personnes autres que des enfants, d'être assujéties aux mêmes dispositions que les contributeurs de sexe masculin, avec les mêmes prestations et le même taux de contribution, ainsi que les mêmes droits? Avez-vous étudié un peu la question du point de vue de son effet sur la caisse, le cas échéant?

M. K. W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Oui. Cette question a été soulevée dans le passé. Elle a été soulevée au temps de la loi de 1953, dans certains des mémoires qui ont été présentés. L'un des problèmes est l'effet qu'auront sur les calculs actuariels les options en faveur de telles prestations. Si vous exigiez de toutes les femmes mariées de verser le même taux que les hommes, il n'y

aurait sans doute pas de problème actuariel en particulier. N'est-ce pas vrai?

M. CLARKE: C'est vrai. Mais s'il s'agissait seulement de personnes à charge, je croirais que le taux de contribution pour les femmes serait beaucoup trop élevé si vous l'imposiez à toutes.

M. CARON: Mais, si elles choisissaient d'accepter le même taux que les hommes, cela ne ferait pas de différence dans les calculs actuariels?

M. CLARKE: Si une femme avec mari à charge choisissait de payer le supplément de 1 p. 100, cela n'aiderait pas à payer les frais, car elle paiera en réalité 1 p. 100 de son traitement, mettons, pour une prestation qui coûtera peut-être 10 p. 100, 15 p. 100 ou 25 p. 100 et qu'elle sait devoir arriver après sa mort. Il n'y a plus d'assurance en ce cas: il peut y avoir assurance, mais non pas quand vous choisissiez des personnes en particulier.

M. MCILRAITH: Vous êtes d'avis qu'on choisirait les employées connues pour avoir des personnes à charge, tandis que, chez les hommes, certains ont des personnes à leur charge et certains n'en ont pas.

M. CARON: Je pense que la plupart d'entre eux, de toute façon, ont des personnes à leur charge.

M. MCILRAITH: Il y a un bon nombre d'hommes célibataires.

M. ROGERS: Mais l'assurance se fonde sur tous et non pas sur certaines catégories. N'est-ce pas?

M. CARON: Je suis quelque peu embrouillé à ce sujet. Un homme qui s'engage à verser la contribution peut avoir une épouse et d'autres personnes à sa charge, et, quand on fait le calcul celles-ci peuvent être protégées au taux convenu. S'il s'agit d'une femme, dans les mêmes conditions, au lieu d'un homme faisant vivre une femme, c'est une femme qui a à faire vivre un mari et des enfants. Comment peut-il y avoir une différence?

M. CLARKE: Il n'y en aurait pas, si chaque femme qui a des personnes à charge devait verser une contribution supplémentaire en vue des prestations. Mais si on permet l'option, il me semble que les seules femmes qui vont opter sont celles qui pensent qu'elles sont en mauvaise santé, qu'elles vont mourir ou peuvent mourir sous peu. Si toutes les femmes qui ont des maris à leur charge devaient contribuer à l'égard de la protection, alors, la chose pourrait se faire.

M. CARON: Il faut que toutes contribuent, sans autre option. Il faudrait que ce soit toutes celles qui ont des personnes à charge. Ainsi, rien ne serait changé dans vos calculs et toutes les femmes ayant des personnes à leur charge devraient verser la même chose que les hommes.

M. CLARKE: Bien, elles devraient être protégées, disons cela. Je pense que tout le groupe devrait être protégé et qu'il ne serait pas juste que les femmes ayant des maris à leur charge puissent opter pour cette prestation, car les gens qui choisiront de payer toucheront la prestation, la prestation arrivera et la contribution qu'elles verseront ne servira aucunement à payer la prestation. Si tout le groupe était protégé, c'est-à-dire toutes les femmes ayant des maris à leur charge, ce serait différent.

M. CARON: Alors, si tout le groupe était protégé, rien ne serait changé dans les calculs.

M. CLARKE: De nouveaux calculs devraient être faits, en ce qui concerne le coût.

M. CARON: Mais le coût serait le même.

M. CLARKE: On pourrait le déterminer.

M. CARON: Le coût ne serait pas nécessairement le même.

M. CLARKE: Non, il ne serait pas nécessairement le même.

M. MCILRAITH: Monsieur Taylor, hier, à un moment des témoignages, j'ai pensé qu'il y avait confusion dans le compte rendu de la situation en ce qui con-

cerne exactement les femmes ayant des enfants à leur charge, les prestations qu'elles touchent et les droits qu'elles ont aux termes de la loi actuelle.

Voudriez-vous, vous-même ou l'un des autres fonctionnaires, indiquer, pour que le rapporte le compte rendu, de façon assez simple, quelle est exactement la situation à l'heure actuelle.

Je veux uniquement qu'il y ait quelque chose dans le compte rendu pour tirer au clair ce qui me semblait prêter un peu à confusion.

M. H. D. CLARK: Les prestations pour les enfants ne se confinent pas aux enfants des contributeurs hommes, elles s'appliquent aussi aux enfants des femmes contributrices.

M. MCILRAITH: Et elles sont les mêmes.

M. CLARK: Pardon?

M. MCILRAITH: Les prestations sont les mêmes: je parle des prestations pour enfants.

M. CLARK: Oui.

M. MCILRAITH: Qu'elles proviennent de l'emploi de la mère, qui verse des contributions aux taux de 5 p. 100, ou de l'emploi du père, qui verse des contributions aux taux de 6 p. 100. Voilà quelle est la situation, telle que je la comprends.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, quand vous parlez des personnes à la charge d'une veuve, vous parlez d'un mari, puisqu'il est la seule autre personne qui, de toute façon, remplirait les conditions?

M. CLARK: Oui, selon la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'autres personnes à charge qui seraient touchées?

M. CARON: Il y a les enfants.

Le PRÉSIDENT: Ils sont déjà protégés; c'est seulement le mari à charge qui gagnerait à la proposition.

M. MCILRAITH: C'est là le point que je voulais éclaircir.

M. ROGERS: Pour revenir à l'autre point, avez-vous jamais songé à mettre la femme qui a des personnes à charge, c'est-à-dire, quand elle est employée, pour sa propre protection, sur le même pied qu'un homme?

M. TAYLOR: Comme je l'ai dit auparavant, ce que nous aurions à faire, je pense, serait d'appliquer le taux approprié, lequel serait assez proche du taux imposé aux hommes, à toutes les femmes mariées du service et, à l'heure actuelle, le taux de 5 p. 100 s'appliquant aux femmes employées est suffisant pour protéger toutes les femmes célibataires du service, aussi bien que toutes les femmes mariées ou les veuves qui ont des enfants de moins de 18 ans: à l'heure actuelle, elles sont protégées.

Relativement aux maris, je pourrais ajouter ici une autre chose. La question d'un mari à charge est souvent très difficile à délimiter. Elle peut varier depuis un mari qui est partiellement employable,—celui qui souffre d'une légère affection cardiaque,—jusqu'à celui qui est complètement invalide. La définition de la dépendance d'un mari devient quelque peu subjective.

M. CARON: Comment explique-t-on cette différence dans les taux imposés aux hommes et les taux imposés aux femmes? Les femmes reçoivent exactement le même traitement que les hommes dans le service public. Fait-on une distinction parce qu'elles sont femmes?

M. TAYLOR: La raison en est que la grande majorité des femmes employées dans le service public n'ont pas de personnes à charge et, par conséquent, si elles meurent tandis qu'elles sont en fonction, tout ce qui arrive est que leurs contributions accumulées vont à leur succession.

M. ROGERS: Et cela, seulement à concurrence des contributions qu'elles ont versées, plus l'intérêt.

M. TAYLOR: Sans intérêt.

MME CASSELMAN: Et il y en a un grand nombre parmi elles qui ne parviendront jamais aux échelons supérieurs.

M. TAYLOR: C'est vrai, en général. Le nombre des femmes employées dont le traitement dépasse, mettons, \$8,000, \$9,000 ou \$10,000 par année, est beaucoup moindre que celui des hommes qui atteignent un traitement de \$8,000, \$9,000, \$10,000 ou davantage.

Le PRÉSIDENT: Alors, avec la contribution que versent actuellement les femmes, elles portent certainement leur part du fardeau.

M. TAYLOR: Oui. Comme l'indique le rapport, le coût de base actuel, selon les chiffres du passé, est pour les femmes de 9.7 p. 100 alors qu'elles versent 10 p. 100, c'est-à-dire d'après la règle de la moyenne de dix ans. Dans le cas des hommes, le coût de base a été de 12.4 p. 100, et nous estimons que, d'après les hypothèses qu'a mentionnées M. Ted Clarke, il serait d'un peu plus de 13 p. 100, alors que le coût est d'un peu plus de 10 p. 100 en ce qui concerne les femmes. Mais le coût pourrait être d'un peu moins de 10 p. 100 en ce qui concerne les femmes; par conséquent, la proposition que renferme le bill modificateur est que la contribution des femmes soit laissée à 5 p. 100, ce qui équivaut à une contribution brute de 10 p. 100, et que la contribution des hommes soit haussée à une contribution brute de 13 p. 100.

M. ROGERS: Monsieur le président, deux ou trois des mémoires présentés hier soulevaient, relativement à l'article 26 du bill, la question de la personne à qui la prestation de décès doit être payée. Y avez-vous jamais songé? Croyez-vous que cela est juste? L'employé ne doit-il pas avoir le droit de nommer un bénéficiaire?

M. TAYLOR: Nous entrons là dans le domaine de la ligne de conduite, mais je vais faire une observation générale. Cette prestation a toujours été considérée comme prestation de décès et elle n'est pas, strictement parlant, une assurance sur la vie. La modification n'affecte pas les contributeurs hommes; dans leur cas, la prestation est versée à la veuve ou, s'il n'y a pas de veuve, à la succession. Dans le cas des femmes, la modification prévoit que la prestation ira à la succession. La modification laisse entrevoir le cas assez fréquent des femmes mariées du service qui sont séparées de leur mari et qui ne désirent pas que leur prestation de décès lui soit versée. Le paiement à la succession plutôt qu'au bénéficiaire désigné a été proposé parce, dans un plan de cette nature, on n'a pas l'intention de copier les plans d'assurance sur la vie. Les règlements contiennent des dispositions qui permettent de traiter les cas de ce qu'on appelle techniquement «des épouses indignes».

M. CARON: Il y a une différence entre hommes et femmes à cet égard.

M. TAYLOR: Oui. Dans le cas des hommes, à moins que la femme ne soit prouvée indigne, le paiement va automatiquement à la veuve.

M. CARON: Ils pourraient être séparés mais non divorcés à cause de la différence des caractères. A supposer qu'ils se soient séparés parce qu'on dépensait trop et qu'il ne pouvait pas y mettre ordre, et qu'il voulait laisser ses prestations d'assurance aux enfants: il ne peut pas opter pour cet arrangement.

M. MCILRAITH: Ce que je trouve difficile à voir est que la loi a pris connaissance de la situation de ces femmes qui sont employés dans le service.

M. CARON: Pourrais-je d'abord obtenir une réponse à ma question? Y a-t-il quelque chose dans les dispositions permettant qu'un homme qui ne peut prouver que sa femme soit indigne mais qui en est séparé et qui veut laisser la prestation à ses enfants plutôt qu'à sa femme, puisse le faire. Y a-t-il quelque chose qui permettrait au ministre ou au ministère d'en décider ainsi?

M. CLARK: En partie, la situation est régie par les articles de la loi initiale: article 12, paragraphe (4) et (5), qui trouvent leur application dans la Partie II

de la loi, au paragraphe (3) de l'article 39. Je devrais peut être attirer votre attention en particulier sur le paragraphe (5) de l'article 12: on peut considérer une veuve comme étant décédée avant le contributeur. Vous remarquerez alors que le bien-être des enfants en cause est un élément déterminant et que, dans ce cas, la prestation de décès serait payable à la succession.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre pour un moment, je me demande s'il vous conviendrait, Madame Casselman et messieurs, que nous nous réunissions plus tard ce matin pour une autre heure, ou pour une heure et demie, ou encore cet après-midi. Pensez-vous que nous pourrions nous réunir pendant une heure après l'ordre du jour? Nous voulons faire un effort pour terminer ceci.

M. MCILRAITH: Je présume que vous parlez de terminer l'étude de ces problèmes, mais non pas des articles du bill.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il y a suffisamment de questions s'adressant à M. Taylor et à M. Clark.

M. CARON: Je préférerais que nous nous réunissions cet après-midi, à deux heures et demie.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions avoir quelque difficulté à cette heure-là, car le Comité de la banque et du commerce se réunit.

M. CARON: Il siège aussi ce matin.

M. MCILRAITH: Mais, monsieur le président, on continue cet après-midi l'examen des prévisions budgétaires et M. Pickersgill et M. Martin seront présents à l'examen du budget et seront absents du Comité de la banque et du commerce.

M. CARON: Il n'y assisteront peut-être pas; on pourrait bien ne pas avoir terminé l'examen des crédits de Radio-Canada.

M. MCILRAITH: C'est de cela que s'occupe M. Pickersgill. Il est le critique principal en ce qui concerne Radio-Canada.

Le PRÉSIDENT: A quelle heures est la réunion?

M. MCILRAITH: Il y en a une cet après-midi. M. Martin et M. Pickersgill étaient présents. Ils vont être présents à la Chambre et, en ce qui me concerne, je poursuivrais dès que l'ordre du jour serait terminé.

Le PRÉSIDENT: Je pense que si nous pouvions siéger d'une heure à deux heures et demie, ou de une heure et demie à deux heures et demie, ce serait une bonne idée.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi pas à midi, immédiatement après l'ordre du jour?

M. MCILRAITH: A midi moins le quart.

M. CARON: Si vous voulez le faire, vous le pouvez; cependant, je ne serai pas ici.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous rassembler de nouveau dès que l'ordre du jour sera terminé, et la réunion aura lieu dans cette pièce.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer.

M. ROGERS: Monsieur le président, j'aimerais parler d'une question qui a rapport au paragraphe (3) de l'article 7 du bill.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rogers, je me demande si nous avancerions plus rapidement si nous étudions les articles maintenant un à un; puis, nous pourrions parler de la question que vous aurez à l'esprit quand nous atteindrons cet article en particulier.

M. ROGERS: Étudions-nous le bill maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je pense que le faire épargnerait du temps.

M. ROGERS: Je pense que c'est une bonne idée.

Les articles 1 et 2 sont approuvés.

Article 3.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, relativement à l'article 3, il y a une modification technique qui est proposée à l'égard du paragraphe (3). La modification a été rédigée par M. Thorson. Elle est ainsi conçue: insérer, à la ligne 25 de la page 4, après le mot «Canada», ce qui suit:

«, ou comme constable spécial de la Gendarmerie, qui a cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date,».

A l'article 1 du Bill le mot «Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada.

M. CLARK: Il s'agit simplement d'accorder un traitement similaire à certains constables spéciaux de la Gendarmerie royale du Canada qui sont par la suite entrés dans le service public et qui n'ont pas eu l'occasion de choisir de faire compter le service qu'ils ont accompli à titre de constables spéciaux. Cela les met sur un pied d'égalité avec les autres personnes dont il est question dans l'article, lesquelles ne tombaient pas, alors qu'elles étaient dans les forces armées, sous le coup de la Loi sur les pensions des services de défense ou de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. Le but est d'accorder un traitement similaire aux deux groupes.

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas certain de savoir la signification de l'expression «constable spécial».

M. CLARK: M. Thorson est peut-être plus familier que moi avec la Gendarmerie royale du Canada.

M. THORSON: Ces membres de la Gendarmerie ne portent pas nécessairement l'uniforme. Ils peuvent être guides dans le nord; ils peuvent être assignés à des fonctions spéciales. Dans le passé, ils n'étaient pas membres réguliers de la Gendarmerie.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas à l'heure actuelle que les constables réguliers soient déjà protégés et que la présente modification vise à amener sous le coup de la loi ces catégories spéciales?

M. CLARK: Oui.

M. FLEMING (*Eglinton*): La disposition est tout à fait un correctif.

La modification est approuvée.

L'article 3 ainsi modifié, est approuvé.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, je m'excuse d'arriver si tard. J'avais compris que nous devions terminer ce matin les interrogations générales et l'exposé du ministre et que nous aborderions les articles lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté quelques moments avant votre arrivée. M. Rogers a commencé à l'article 7 et nous avons décidé que nous épargnerions du temps en examinant les divers sujets des articles à mesure que nous atteindrions ceux-ci.

M. MCILRAITH: M. Caron a dit qu'il ne pourrait pas revenir à cette heure-ci, et nous sommes convenus de poursuivre et de ne pas commencer l'étude individuelle des articles avant lundi. Je ne sais pas que nous aurions consenti à revenir aussi tôt, sachant ce que nous savons.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, McIlraith, nous désirons avoir terminé l'étude du bill pour lundi, dans la mesure du possible. Autrement, il y aura un autre délai de trois jours.

M. MCILRAITH: Je pensais que nous avions l'intention de parcourir tous ces points généraux, de sorte que nous étudierions le bill article par article, lundi. Je croyais que c'était le procédé le plus rapide et le plus ordonné. Comme vous le savez, il y a d'autres comités qui siègent concurremment. Si un membre d'un

comité ne peut faire d'arrangements au sein du comité sans courir le risque que ces arrangements soient modifiés dès qu'il sort, la chose est assez sérieuse. Cela signifie simplement que nous devons ralentir la marche de tous les comités. Malheureusement, j'ai dû répondre à un appel téléphonique interurbain qui a duré tout le temps pendant lequel j'ai été absent. J'ai fait attention de ne pas m'absenter du Comité; j'ai montré une collaboration extrême.

M. FLEMING (*Eglinton*): Relativement à la procédure de la Chambre, j'avais demandé hier soir au leader de la Chambre, tenant compte du désir exprimé au sein du Comité que l'étude du bill fût menée aussi rapidement que possible, mûre réflexion étant toutefois accordée à ses dispositions, si le rapport du bill était fait à la Chambre, mettons, à 6 heures aujourd'hui, il pourrait l'inscrire au programme de lundi. C'est ce qu'il a annoncé; que si rapport du bill était fait à temps, la Chambre s'en occuperait lundi. Je ne savais pas qu'on avait proposé que rapport du bill ne fut pas fait avant lundi. Évidemment, si nous n'abordons pas l'étude du bill article par article avant lundi matin, le bill ne pourra pas passer à la Chambre lundi.

M. McILRAITH: Il pourrait passer, avec consentement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je ne pourrai être parmi vous lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions fixer une réunion pour lundi matin.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il me sera absolument impossible d'assister à votre séance de lundi matin.

M. McILRAITH: La situation est vraiment embarrassante. Je suis persuadé que nous sommes aussi désireux que vous de le faire passer, monsieur le ministre; de toute façon, nous sommes du même avis que vous à ce sujet. Il s'agit simplement des moyens à prendre.

M. FLEMING (*Eglinton*): Jusqu'ici, le Comité a examiné les trois premiers articles. Y a-t-il des questions sur les trois premiers articles?

M. McILRAITH: Je pensais que nous pourrions nous occuper de certains points soulevés au cours des réunions antérieures plutôt que de les rattacher présentement à des articles.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si le Comité désire revenir sur des points ne se rattachant pas aux articles du bill, nous sommes ici au service des membres du Comité.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il ne devrait pas y avoir de malentendu. M. McIlraith a très bien collaboré à cet égard. S'il désire soulever quelques points généraux, je pense que nous devrions lui donner entièrement la chance de le faire.

M. McILRAITH: Peut-être que nous pourrions surmonter la difficulté si le président usait d'une extrême latitude à l'égard des articles quand nous les étudierons. Cela pourrait résoudre la situation. Il y a aussi une difficulté en ce qui concerne M. Caron, et M. Richard devait aller à Montréal cet après-midi. Ils étaient assurés que le débat, article par article, aurait lieu lundi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cela suffirait-il si les points qui demeurent en suspens étaient soulevés à la Chambre?

M. McILRAITH: Je me demande si le ministre est capable d'aider le Comité en faisant imprimer les délibérations d'aujourd'hui pour que nous les ayons lundi matin. La chose est assez difficile à réaliser, mais si cela se pouvait, les résultats en seraient très utiles relativement à l'étude de lundi.

Puis-je poser une question sur les travaux de la Chambre? Pourquoi faire passer le bill lundi signifie-t-il s'en occuper trois jours plus tôt? Je ne comprends pas.

M. FLEMING (*Eglinton*): Comme on l'a annoncé ce matin, je prendrai part mardi et mercredi à la réunion du Comité Canada-États-Unis sur la défense, et je devrai être absent d'Ottawa pendant ces deux jours.

M. MCILRAITH: Alors, il faudra que ce soit lundi ou jeudi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je doute que le bill pourrait passer jeudi, vu qu'on a annoncé hier soir les travaux de la Chambre pour le reste de la semaine. Par exemple, il y a le débat sur les Affaires extérieures et je pense qu'on a demandé que les prévisions de dépenses des Transports soient mises en délibération jeudi. Je ne sais pas quel arrangement nous pourrions faire pour les derniers jours de la semaine. Je ne veux pas que quelqu'un croie que j'essaie de hâter le Comité dans l'accomplissement de quelque travail qui lui a été confié par la Chambre. Je veux simplement porter ces questions à l'attention du Comité afin que vous puissiez résoudre les difficultés qui surgissent en rapport avec les travaux de la Chambre.

M. MCILRAITH: Je pourrais vous demander certaines questions au sujet du bill. Êtes-vous toujours intransigeant sur la date à laquelle le bill doit entrer en vigueur? Plutôt que de fixer une date comme le 20 juin ou le 1er juillet, êtes-vous toujours déterminé à ce que le bill entre en vigueur le jour où il recevra la sanction royale?

M. FLEMING (*Eglinton*): Si vous fixer la date au 20 juin, les personnes qui ont pris leur retraite le 19 seront tout aussi désappointées que les personnes qui prendront leur retraite la veille du jour où ce bill entrera en vigueur, aux conditions qu'il renferme actuellement. Je pense que vous ne pouvez pas éluder le problème: quand le bill entrera en vigueur, ceux-ci se seront retirés juste auparavant éprouveront un désappointement.

M. MCILRAITH: Ce bill a d'abord été présenté le 20 juin. Quand il y a une limite, c'est l'habitude, relativement aux bills de cette nature, si je me souviens bien, de fixer une date dès l'annonce initiale, à l'étape du projet de résolution, au lieu de laisser les choses suivre la règle générale, qui fait entrer la loi en vigueur lors de la sanction royale. Je pense que la loi devrait entrer en vigueur à une certaine date. En ce moment, je ne dis pas quelle date ce devrait être, mais je dis que si vous fixez arbitrairement une date dans le bill, alors il ne serait pas nécessaire qu'on s'en occupe lundi, comme il le semble évident en ce moment. Avez-vous songé à cela?

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous avons étudié toute cette question avant d'aborder celle du bill. Il s'agit de savoir si le bill aura un effet rétroactif. Nous ne pouvons éluder la difficulté, quelle que soit la date choisie, date inscrite dans le bill ou date de la sanction royale.

M. MCILRAITH: C'est juste: quelle que soit la date fixée, il y a un problème. Cependant, nous n'aurions pas celui qui pourrait peut-être surgir maintenant quand à savoir si le Comité consacrerait deux jours ou une seule journée à l'étude du bill. Si nous fixons une date, nous écartons le problème que crée la situation. Vous êtes-vous arrêtés à cela?

M. ROGERS: Si je comprends bien, un bon nombre de personnes ont obtenu des prolongations considérables. Quand ces prolongations sont accordées, elles le sont généralement à des gens qui font partie d'une association ou qui ont, mettons, un haut rang. J'ai beaucoup songé à la question et je pense que le 20 juin serait une date meilleure et plus équitable, car les gens n'ont pas été informés d'avance avant le 20 juin ou n'auraient pas dû l'être. Ils doivent certainement l'être, maintenant.

M. FLEMING (*Eglinton*): Comment résolvez-vous alors le problème de la contribution?

M. ROGERS: C'est là un problème administratif de plus.

M. MCILRAITH: Je n'avais pas l'intention de discuter la date, mais plutôt de déterminer si vous aviez pris ou non une décision définitive sur ce point, à cause de la difficulté que nous pourrions créer en retenant le bill jusqu'à lundi. Serait-il possible de faire donner la sanction royale lundi soir?

M. FLEMING (*Eglinton*): Le bill doit passer par le Sénat. Je présume que le Sénat ne se réunira pas avant mardi.

M. ROGERS: Je le répète, monsieur le ministre, je pense qu'il y aurait moins de controverse sur ce document s'il portait la date du 20 juin. Je pense qu'alors il ne pourrait pas y avoir de controverse.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je dois demander au Comité d'examiner les deux points que j'ai mentionnés. Et que dire des gens qui ont pris leur retraite le 19 juin?

M. ROGERS: Ils n'y peuvent rien. J'ai pris ma retraite il y a deux ou trois ans. Je n'y puis rien. J'aurais aimé obtenir l'avantage, mais je sais que je ne l'obtiens pas; je serai donc très heureux que d'autres puissent l'obtenir.

M. FLEMING (*Eglinton*): Alors, vous vous écarterez du principe de la contribution afin d'étendre une prestation à un groupe de gens qui n'ont pas contribué, et vous leur donnez la préférence sur ceux qui ont pris leur retraite juste avant la date que vous proposez.

M. ROGERS: Je ne pense pas qu'ils forment un groupe ayant la préférence, car ils seraient obligés de payer pour avoir l'avantage. Le bill serait antidaté du 20 juin . . .

M. FLEMING (*Eglinton*): Non, les contributions ne peuvent être antidatées.

M. ROGERS: Elle le pourraient, n'est-ce pas?

M. FLEMING (*Eglinton*): Cela signifierait imposer rétroactivement des charges, ce que le Parlement n'aime jamais faire.

M. TARDIF: La date que vous choisissez importe-t-elle? Elle rendra certains gens malheureux, de toute façon.

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous n'y pouvons rien, malheureusement. Nous avons lutté corps à corps avec le problème et nous nous sommes rendu compte que quelle que fût la date choisie, elle allait désappointer ceux qui avaient pris leur retraite peu de temps auparavant. Nous le regrettons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points, Monsieur McIlraith?

MME CASSELMAN: Monsieur le président, je suis portée à être d'accord avec M. Rogers sur ce point, car j'ai moi-même reçu des appels au sujet des délibérations qui se poursuivent depuis le 20 juin. Comme le dit M. Rogers, les gens ont essayé d'obtenir des prolongations et de prendre toutes sortes de précautions à l'égard de la date éventuelle. Il semble y avoir grande confusion depuis le 20, comme le dit M. Rogers, là où il n'y en avait pas précédemment.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je dois dire que ces demandes de prolongation arrivent régulièrement depuis qu'on a fait savoir que le gouvernement avait l'intention d'apporter des modifications à la Loi sur la pension de retraite.

Si vous choisissez d'inscrire une date quelconque dans la loi, je pense que vous recevrez la même somme de protestations de la part de ceux qui ont pris leur retraite juste avant. Si vous choisissez une date en particulier parce que ce fut la date de la présentation du bill alors vous allez recevoir les mêmes protestations de la part des gens qui se trouveront dans la même situation par rapport à une période antérieure, si vous choisissiez le 20 juin.

M. MCILRAITH: Puis-je poser une autre question? Malheureusement, je n'ai pas le renseignement parce que j'ai été absent quelques moments.

Le PRÉSIDENT: C'est juste, monsieur McIlraith: le Comité a commencé seulement deux ou trois minutes avant votre arrivée.

M. MCILRAITH: A-t-on demandé à M. Fletcher s'il désirait faire des observations sur les éclaircissements apportés sur la base actuarielle des contributions? Le Comité a-t-il traité ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore.

M. MCILRAITH: Juste avant l'ajournement, M. Fletcher avait demandé de pouvoir commenter l'explication de M. Clarke. Le point a-t-il été examiné?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore; le point n'a pas été soulevé.

M. MCILRAITH: Avez-vous l'intention de le laisser de côté jusqu'à ce que nous arrivions à l'article visant les contributions? Je pense qu'on devrait avoir l'occasion d'étudier ce point à un moment donné.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est d'accord, nous pourrions peut être entendre maintenant M. Fletcher?

M. MCILRAITH: Nous pourrions attendre jusqu'à ce que nous arrivions à l'article visant les contributions. Le moment importe peu.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de la façon dont nous allons procéder. Si vous consentez à poursuivre maintenant l'étude du bill article par article, peut-être que nous pourrions nous occuper de la chose quand le cas se présentera.

M. MCILRAITH: Si le ministre ne peut pas venir lundi, je ne vois d'autre parti que celui de poursuivre dès maintenant l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Voilà la difficulté à laquelle nous avons dû faire face.

M. MCILRAITH: J'espère que lorsque nous en serons au comité de la Chambre, si M. Caron ou M. Richard ont des questions à poser, le ministre leur donnera assez de latitude. J'espère que le ministre sera d'humeur bienveillante et ne fera pas de rappels au Règlement à l'étape de l'étude en comité à la Chambre.

M. FLEMING (*Eglinton*): La revue que fait ici le Comité ne peut restreindre les droits des membres du comité plénier.

M. MCILRAITH: Non, mais, dans une certaine mesure, nous avons ici restreint les droits des membres du Comité par la force des circonstances. Je ne m'en plains pas, mais je prie instamment le ministre de ne pas trop se hâter de soulever la question du Règlement quand nous serons en comité plénier de la Chambre, si certaines des questions d'ordre général soulevées dans le mémoire n'étaient pas strictement en rapport avec un article en particulier.

C'est une question qui découle des délibérations antérieures de ce matin et de la présentation des mémoires. Nous ne pouvons pas abrégier les règlements de la Chambre; mais deux de mes collègues sont partis ayant compris que nous aurions l'occasion d'étudier tout le bill article par article. Je veux simplement être certain que lorsque nous retournerons à la Chambre des communes, les intéressés ne seront pas trop rapidement rappelés à l'ordre s'ils veulent soulever quelques points.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il possibilité que M. Caron revienne plus tard?

M. MCILRAITH: Il est parti, maintenant.

M. ROGERS: Je pense que nous devrions faire l'impossible pour faire adopter ce bill aussitôt que possible, car si nous n'allons pas l'antidater du 20 juin, tout délai est préjudiciable.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il y a une autre complication que je dois mentionner maintenant, au sujet d'une antidade. Quand nous en arriverons à l'article 26, que prévoit un changement effectué dans les conditions du paiement, si le paiement a été fait, et que nous datons le bill du 20 juin, cela signifierait que nous serions alors obligés, si la modification était approuvée, de demander à un veuf en particulier de rembourser \$5,000.

M. MCILRAITH: Je ne suis pas bien le raisonnement, Voudriez-vous l'expliquer?

M. TAYLOR: Une femme mariée est décédée la semaine dernière. La somme de \$5,000 a été versée à son mari. Si la présente loi entrerait en vigueur le 20 juin, il vous faudrait recouvrer du mari la somme de \$5,000 et la verser à la succession de la femme.

Le PRÉSIDENT: La loi deviendrait rétroactive, si la modification s'appliquait.

M. MCILRAITH: Savez-vous quelle est sa succession? Est-elle exécutrice et bénéficiaire?

M. TAYLOR: La femme mariée est morte et la somme de \$5,000 a été versée à son mari, au veuf.

M. McILRAITH: Aux termes de l'article 26?

M. TAYLOR: Aux termes de la présente loi. Si l'article 26 devient opérant à compter du 20 juin, devons-nous recouvrer du veuf la somme de \$5,000 et la verser à la succession de la femme?

M. McILRAITH: Non, vous obtenez une décharge de la succession. Il y a là cependant une difficulté.

M. HICKS: Je pense que la façon de régler la question est d'appeler maintenant M. Fletcher et de procéder ensuite article par article, pour achever ce travail.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

M. BELL (*Carleton*): Oui. Nous avons déjà étudié l'article visant les contributions. Je ne savais certainement pas que M. Fletcher voulait être entendu maintenant, et je pense que nous devrions à présent l'écouter.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fletcher, auriez-vous l'obligeance d'avancer?

M. J. C. FLETCHER (*membre du Comité de la pension de retraite, Institut professionnel du service public du Canada*): Puis-je parler d'ici? Tous peuvent m'entendre?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. FLETCHER: Monsieur le président et honorables membres du Comité, en quelques mots, j'aimerais essayer d'exprimer clairement le sentiment général des employés à l'égard du taux de contribution. Jusqu'ici, notre régime de pension de retraite reposait sur une contribution de 6 p. 100 de la part des hommes, de 5 p. 100 de la part des femmes et du reste par les employeurs, le reste comprenant tous frais supplémentaires découlant d'une augmentation générale des traitements.

Le mémoire que j'ai présenté hier se fondait sur l'hypothèse que le gouvernement, notre employeur, payait le coût des augmentations générales de traitement. Maintenant, M. Clarke argumente à partir de prémisses différentes et conséquemment arrive à d'autres chiffres. En effet, M. Clarke dit que nos traitements vont augmenter beaucoup plus abruptement que je ne l'avais laissé entendre, car, les conditions étant ce quelles sont dans le monde, il est très probable qu'il y aura des augmentations générales de traitement au-delà du rythme normal qu'impriment les catégories de traitement et l'avancement.

A ce compte, il y a eu changement de ligne de conduite et on demande aux employés de partager les frais occasionnés par les éventuelles augmentations générales de traitement de l'avenir.

M. BELL (*Carleton*): Pas du tout.

M. FLETCHER: Ce point n'a jamais été mis à découvert auparavant parce que l'augmentation du taux des contributions n'est pas nécessaire selon la progression normale des traitements. Quand on nous dit que l'augmentation est nécessaire et que les chiffres sont calculés sur une progression de traitement différente, il y a changement de ligne de conduite et c'est le point que les fonctionnaires du service public veulent voir compris par les membres du Comité. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Fletcher.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je pense que nous devrions entendre des commentaires à ce propos, car cette déclaration est certainement très différente de ce que j'ai compris à l'égard de ce bill, et certainement différent de ce que j'ai compris d'après les paroles de M. Clarke.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clarke, aimeriez-vous parler à ce sujet?

M. CLARKE: Je pense que le problème ici est qu'on m'a demandé de calculer le coût du changement dans les prestations que propose cette modification de la

loi établie dans le bill C-76 selon laquelle la pension est fondée sur la moyenne du traitement pendant 6 ans plutôt que pendant 10 ans.

Comme je l'ai dit dans mon exposé de ce matin, l'échelle de traitement ne représente aucunement la progression réelle des traitements des fonctionnaires, ni dans le passé, ni dans l'avenir. La seule chose dont il a été tenu compte dans cette échelle de traitement est le fait des augmentations d'avancement. Si un individu est entré dans le service à l'âge de 20 ans, je pense que nous pouvons tous prévoir que quand il atteindra l'âge de 55 ou de 60 ans il y aura par la suite très peu d'augmentations découlant de l'avancement et que l'échelle de traitement se niveliera. Ce nivellement ne s'est pas produit dans le passé à cause des rajustements de traitement et il ne se produira probablement pas dans l'avenir.

Par conséquent, le coût du changement peut se diviser en deux sections, comme M. Fletcher le laisse entendre: 1) si on considère seulement les augmentations d'avancement; 2) si on considère les augmentations autres que celles qui découlent de l'avancement. Mais il ne sert pas à grand-chose de faire passer la moyenne d'une période de dix ans à une période de six ans s'il n'y a que des augmentations découlant de l'avancement, car, alors, la pension change très peu. L'avantage qu'on accorde, à mon sens, importe à cause de la façon dont les traitement ont monté et montent, en réalité; et, je pense, on devrait en tenir compte dans le calcul du coût. Cela fait partie du coût du changement. C'est là la raison du changement, et les frais découlant des augmentations dues à l'avancement ne sont qu'une petite partie des frais réels occasionnés par le changement prévu dans la modification.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a aucun changement dans le principe du calcul?

M. CLARKE: D'après ce que je vois, on m'a demandé de calculer les frais du changement fait dans les prestations, et c'est ce que j'ai essayé de faire.

M. MCILRAITH: Oui, mais avez-vous changé d'une façon quelconque la base de votre calcul? C'est là, je pense, le fond de la question? D'après mon interprétation de votre réponse, vous n'avez pas changé la base sur laquelle vous avez fait votre calcul.

M. CLARKE: Je n'ai jamais fait ce calcul auparavant.

M. MCILRAITH: Savez-vous quelle méthode a été employée auparavant pour faire les calculs?

M. CLARKE: Je ne comprends pas très bien la question, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Ceux qui ont fait les calculs relatifs au taux actuel, quelle méthode ont-ils employée? Était-ce la méthode dont vous vous êtes servi, le savez-vous?

M. CLARKE: Les calculs relatifs aux taux s'appliquant aux prestations qui existent présentement aux termes de la loi?

M. MCILRAITH: Oui.

M. CLARKE: Les taux indiqués dans le rapport? Ils ne tiennent pas compte des rajustements de traitement dans l'avenir, à part de ceux que comporte l'échelle de traitement.

M. MCILRAITH: Alors, l'argument de M. Fletcher peut bien être juste, car vos calculs tiennent compte des augmentations des douze dernières années et se fondent sur l'hypothèse que le taux des augmentations de la période prochaine sera égal au taux des augmentations générales des douze dernières années. N'est-ce pas vrai?

M. CLARKE: J'ai pris en considération que les rajustements de traitement futurs seraient probablement de la moitié de ce qu'ils ont été dans le passé; mais cela fait partie des frais dus au changement dans les prestations.

M. MCILRAITH: C'est exact, mais quel facteur avez-vous fait jouer, là? la moitié de ce que les augmentations ont été?

M. CLARKE: J'ai considéré des rajustements de traitement de 2½ p. 100 par année.

M. MCILRAITH: Et, de fait, au cours des douze dernières années, le taux a été . . .

M. CLARKE: D'environ 5 p. 100.

M. MCILRAITH: D'environ 5 p. 100.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que cela éclaire la question.

Le PRÉSIDENT: Ces explications sont-elles suffisantes?

M. MCILRAITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général que vous aimeriez soulever maintenant, avant que nous revenions au bill?

M. MCILRAITH: Le ministre ou le sous-ministre ont-ils fait des commentaires généraux relativement aux points soulevés dans le mémoire, c'est-à-dire auraient-ils dit qu'ils étaient prêts à accéder à certaines demandes?

M. TAYLOR: Vous vous rappellerez que la question des personnes à charge des fonctionnaires de sexe féminin a été soulevée ce matin et que nous avons discuté la question. Avant la réunion de la Chambre, M. Caron a soulevé la question des paiements faits aux veuves. Puis, il a soulevé la question de la prestation de décès payable à la succession.

M. FLEMING (*Eglinton*): Ces questions se rapportent à un article particulier du bill, et je pense que nous avons pensé que nous pourrions mieux nous en occuper quand nous y arriverons.

M. MCILRAITH: Un des autres mémoires a soulevé la question des périodes fixées par les différents articles: les périodes d'application de la présente loi. C'est dans le mémoire de l'Association du service civil.

M. BELL (*Carleton*): C'est à la page 8.

M. TAYLOR: Il s'agit de l'article qui parle d'une période de 90 jours?

M. MCILRAITH: Oui.

M. TAYLOR: Je pense que la question se rattache à un certain article.

M. MCILRAITH: J'aimerais entendre quelques commentaires quand vous en arriverez à cet article.

M. TAYLOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons présentement des questions d'ordre général, lesquelles ne peuvent être soulevées commodément pendant l'étude des articles du bill.

M. MCILRAITH: Je pense que nous pourrions en parler en rapport avec l'un des articles, et je pense qu'elle chevauche sur un autre article.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela nous conviendrait-il que nous en revenions au bill?

M. KEAYS: Le ministre pourrait-il éclaircir la question soulevée par l'institut professionnel, article 10, page 3?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je pense que la question relève de l'article 9.

M. KEAYS: Je pose cette question pour dissiper tout doute dans l'esprit des gens, afin qu'il n'y ait pas de malentendu.

Le PRÉSIDENT: Ces observations se rattachent à l'article 9 du bill. Vous conviendrait-il d'en parler quand nous en arriverons à l'article?

M. KEAYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions d'ordre général?

M. ROGERS: Arrêtons-nous à cela.

M. MCILRAITH: Je n'ai pas tous mes commentaires se rattachant aux articles en cause, et j'espère que les témoins soulèveront les questions voulues quand nous en arriverons aux articles en question.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 3. L'article 3, ainsi modifié, est-il approuvé?

M. MCILRAITH: Quelle est la modification?

Le PRÉSIDENT: Une modification administrative. On vous l'explique là, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Quelle était la signification de la date limite du 1er mars 1949?

M. CLARK: Cela signifie que la loi couvre actuellement ceux qui ont cessé d'être des constables spéciaux avant cette date. Elle comble un intervalle.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions là-dessus?

L'article 3 est approuvé.

Article 4.

M. MCILRAITH: N'est-ce pas là l'article qui vise la question des contributions des anciens combattants, du taux global? Je pense que les questions ont été soulevées dans le mémoire de la Légion et dans certains autres mémoires.

M. TAYLOR: Parmi les points soulevés ce matin par le capitaine Burgess,—je n'ai pas eu d'exemplaire de l'exposé, je parle donc de mémoire,—l'un était que toutes les personnes qui ont servi dans les forces armées devraient avoir droit de racheter leur service dans les forces au taux minimum de 6 p. 100 plutôt qu'au taux de 12 p. 100.

Comme vous vous le rappelez, le taux de 6 p. 100 ne s'applique qu'aux personnes qui étaient dans le service public et qui, étaient assujéties à la loi, quand elles se sont enrôlées dans les forces armées. Quand ces personnes sont revenues dans le service public, elles pouvaient racheter, au taux minimum, la période passée dans les forces armées.

Si toutes les personnes qui sont entrées au service public sans y avoir appartenu auparavant,—et elles pourraient entrer au service un an, deux ans, vingt ans ou même trente ans plus tard,—avaient la permission de racheter au taux de 6 p. 100 la période de leur service de guerre, la dépense serait très considérable.

M. MCILRAITH: Il y avait toutefois un cas encore plus subtil. Vous avez signalé le cas de ceux qui étaient dans le service et de ceux qui y sont entrés après. Qu'en est-il des fonctionnaires auxquels le service public a accordé un congé, qui ont servi dans les forces armées et qui sont revenus directement au service public mais qui, à l'époque à laquelle ils ont obtenu un congé, se trouvaient à appartenir à un secteur du service public qui ne tombait pas sous le coup de la Loi sur la pension de retraite du service civil? Qu'en dites-vous? Il est facile de comprendre vos objections à l'endroit de ceux qui entrent maintenant au service et qui n'étaient pas dans le service public avant leur enrôlement.

M. ROGERS: Il y a à ce sujet un autre point, si je puis l'exposer. Ces gens ont eu l'occasion de payer 12 p. 100 mais ils n'ont pas choisi de le faire; certains l'ont fait, et plus tard, quand le secteur du service public dans lequel ils travaillaient est tombé sous le régime de la pension de retraite, on leur a remboursé la valeur de 6 p. 100; tandis que les autres gens qui n'avaient pas accepté l'option, à cause des frais élevés qu'elle comportait, n'ont pas eu le même avantage.

M. TAYLOR: La portée de la loi a été étendue en un bon nombre d'occasions et il se pourrait bien qu'un jour, elle soit étendue encore à d'autres groupes.

M. MCILRAITH: Maintenant, elle s'applique pratiquement à tout le service. Avant les modifications de 1944, la portée de cette loi était très restreinte.

M. TAYLOR: Au cours de ces dernières années, nous avons fait entrer sous le régime de la loi quantité d'autres personnes qui étaient dans le service public, dans le sens large du mot, mais qui ne tombaient point sous le coup de la loi.

M. ROGERS: Mais, monsieur le président, cette personne qui n'a pas opté, à son retour, de faire compter son service de guerre à cause du montant de 12 p. 100,

n'a pas l'occasion de le faire, mais les gens qui ont accepté, ont payé le montant de 12 p. 100 et, plus tard, quand leur secteur du service est entré sous le régime de la pension, on leur a remboursé la somme de 6 p. 100. Cependant, la personne qui n'avait pas accepté l'offre n'a pas la chance d'opter maintenant.

M. TAYLOR: Non.

M. ROGERS: A-t-on songé à rectifier la situation?

M. CLARK: J'aimerais dire, en réponse à votre question, que les avis juridiques que nous avons reçus portent que ces remboursements n'ont pas été autorisés. Officiellement, nous ne savons pas qui les a obtenus.

M. ROGERS: C'est justement le point que je voulais faire ressortir.

M. CLARK: Si nous savions, d'après les avis juridiques que nous avons reçus, que ces gens auraient touché des paiements non autorisés, je pense que la loi exigerait un recouvrement. Le chef de notre Direction des pensions de retraite a annoncé qu'il n'avait pas entendu parler de la personne ou des personnes qui étaient censées avoir reçu ces paiements. En réalité, nous ne savions pas que de tels cas existaient. Cependant, on nous le dit dans ce mémoire.

M. ROGERS: A ce compte, il est clair qu'on comprend que la chose a été faite. Je ne sais pas d'où vient le renseignement. Je pense qu'il se trouve précisément dans le mémoire.

M. FLEMING (*Eglinton*): La déclaration a été faite dans le mémoire. Je n'étais pas ci quand la déclaration a été faite, mais je sais que le fait n'est pas corroboré par ce que sait la Direction des pensions de retraite.

M. MCILRAITH: La déclaration a été faite également à l'extérieur, mais elle n'a pas été corroborée. Elle a été faite deux ou trois fois et, je pense, certaines gens la croient. De toute façon, elle n'est pas corroborée.

Puisque nous procédons maintenant, je me demande si le ministre consentirait à examiner cet aspect plus restreint de la question que soulève le mémoire, c'est-à-dire le cas de ces fonctionnaires qui étaient continuellement dans le service public auparavant, sauf pendant la période de leur service de guerre, mais qui doivent payer 12 p. 100, en comparaison de ceux qui ne sont obligés de payer que 6 p. 100, parce que leur service antérieur à leur enrôlement se trouvait dans une division du ministère à laquelle s'appliquait la Loi sur le service civil.

Consentirez-vous à examiner ce point avant lundi, alors que nous étudierons la question en Chambre? Il y a dans la question certaines subtilités qui n'ont pas été pleinement expliquées ici.

Monsieur le ministre, on remarquera que cet aspect est de portée beaucoup plus restreinte que celui de l'ensemble de la catégorie des anciens combattants qui entrent au service.

M. FLEMING (*Eglinton*): A mon avis, ces points ont été examinés; mais si vous demandez qu'on fasse une percée dans la loi sur ce point, je ne pense pas que je puisse vous encourager à cet égard, car si vous faites une pensée à un endroit, — et ce serait le cas en l'occurrence, — je pense que vous allez permettre d'autres percées à l'égard d'autres situations. Une chose entraîne une autre. Cela signifierait retourner en arrière et agir rétroactivement sur une période d'années.

Nous examinons de telles situations et nous continuerons de le faire. Toutefois, je ne voudrais pas que vous déduisiez de quelqu'une de mes paroles que la chose se fera: qu'un changement quelconque sera fait à cet égard dans le bill.

M. MCILRAITH: Je ne suis pas d'avis que le ministre et ses fonctionnaires aient eu suffisamment l'occasion d'examiner le point particulier que soulèvent les mémoires. C'est ce que je veux montrer. Ces mémoires n'ont été présentés que récemment.

M. FLEMING (*Eglinton*) : Je n'ai pu être ici ce matin, mais, naturellement, je vais examiner la question avant qu'elles ne soit soulevée en Chambre.

M. MCILRAITH : Je serais heureux que vous considérez le point bien défini que j'ai soulevé. Il est un peu plus défini que ne le laisserait entendre le mémoire. J'aimerais que vous m'assuriez que vous vous en occuperez avant que la question ne revienne sur le tapis lundi, à la Chambre. Il se peut que rien ne puisse être fait à ce sujet, pour les raisons que le ministre a exposées, mais je lui demande, ainsi qu'à ses fonctionnaires, simplement d'examiner le cas assez soigneusement avant lundi.

M. FLEMING (*Eglinton*) : M. Clark me dit que ce cas particulier a été soulevé et est à l'étude depuis au moins quatre ans. Le cas a été examiné par mon prédécesseur et rejeté et il a été étudié par le comité consultatif.

M. MCILRAITH : C'est le cas dont on parle à la page 5.

M. FLEMING (*Eglinton*) : Et on n'était pas prêt à faire une recommandation en ce sens.

M. MCILRAITH : C'est le cas dont parle le mémoire de la Légion canadienne à la page 5.

M. CLARKE : C'est exact.

M. FLEMING (*Eglinton*) : C'est un point que M. McIlraith a soulevé le premier soir.

M. MCILRAITH : Mais il y a quelques subtilités dans les questions que soulevé le mémoire de la Légion, à la page 3.

M. FLEMING (*Eglinton*) : Cela se rapporte, monsieur le président, aux dispositions inscrites à la page 17 du bill. Votre point pourra être soulevé quand nous arriverons à l'article 20 et alors il y aura peut-être autre chose à dire à ce sujet.

L'article 4 est approuvé.

Article 5.

M. MCILRAITH : Cela donne lieu à la question de temps, qui a été soulevée dans l'un des mémoires. Je pense que le point est soulevé dans le mémoire de l'Association du service civil, à la page 9.

B. FLEMING (*Eglinton*) : C'est à l'alinéa *d*), la période de service.

M. MCILRAITH : C'est au paragraphe (2) de l'article 5, à la page 9 du mémoire.

M. ROGERS : Cela se rapporte-t-il aux 90 jours ?

M. MCILRAITH : Oui.

Le sous-ministre a-t-il des commentaires à faire sur la question soulevée dans le mémoire ?

M. TAYLOR : C'est en rapport avec les 90 jours. En partie, c'est un problème d'administration : les gens avaient différents nombres de semaines d'emploi se rattachant à ces dernières années et avaient demandé des renseignements sur le prix de rachat du service.

Nous savons par expérience que nous recevons un grand nombre de ces demandes et que, dans une très grande partie des cas, on décide en définitive de ne pas opter. En ce moment, une personne qui a travaillé une semaine il y a dix ans pourrait choisir de racheter ce service d'une semaine. Nous avons cru qu'une personne doit avoir travaillé continûment pendant une période de temps raisonnable pour avoir droit aux avantages de la pension, par exemple, ce serait le cas d'un chargé de cours à l'université qui travaille tout un été pour le gouvernement : il peut travailler pour le gouvernement pendant deux ou trois étés et, cinq ans plus tard, entrer dans le service permanent. S'il a travaillé assez continûment, par exemple, pendant trois mois, nous croyons qu'il doit avoir droit de racheter ce service, mais que s'il n'a travaillé qu'une, deux ou trois semaines, nous croyons

que cela n'est pas nécessaire et que, dans le sens strict des termes, il n'a pas été fonctionnaire pour une période de temps considérable. Dans un sens, une période de 90 jours est une décision arbitraire, mais nous croyons qu'elle est raisonnable.

Les articles 5 et 6 sont approuvés.

Article 7.

M. MCILRAITH: C'est l'article avantageux.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous sommes à l'unanimité en faveur de cette modification.

M. MCILRAITH: Nous n'avons pas grand chose à dire à ce sujet en matière de controverse ou de critique contre le ministre. Je me refuse ce plaisir en ce moment.

L'article 7 est approuvé.

Article 8.

M. MCILRAITH: Est-ce l'article qui se rapporte à la question soulevée ce matin au sujet de l'option?

M. CLARK: Non.

M. MCILRAITH: L'Institut professionnel a soulevé un point relativement à l'article 7, au sujet de l'emploi du mot «bénéficiaire» au haut de la page 9.

M. THORSON: Je n'ai pas d'autres vues sur cette expression ou sur une autre. Je pense que le mot, dans le présent texte, est assez satisfaisant.

M. MCILRAITH: Une personne n'est pas bénéficiaire avant d'avoir reçu quelque chose.

M. THORSON: Je ne le pense pas, si la personne a le droit de recevoir à ce moment-là. Le même mot est employé ailleurs dans la même loi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Un bénéficiaire est celui qui reçoit, mais il n'a pas nécessairement reçu. A l'interprétation, on invoquerait le principe selon lequel s'il doit recevoir, il doit être traité comme ayant droit d'être bénéficiaire et, conséquemment, il serait bénéficiaire aux fins de l'interprétation.

M. THORSON: L'article 19 emploie dans son contexte le même libellé.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que l'emploi du mot «bénéficiaire» n'affectera les droits de personne, aux termes de la loi.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, l'un des fonctionnaires voudrait-il expliquer le but visé par l'article 8?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à examiner l'article 8. Le but de cet article est de clarifier la loi, d'en améliorer le texte. Y a-t-il des questions?

M. MCILRAITH: Aucun principe ne se trouve changé?

M. TAYLOR: Le ministère de la Justice recommande le changement pour la clarté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

L'article 8 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 9.

Article 9: allocation à la veuve et aux enfants.

M. FLEMING: Monsieur le président, relativement à l'article 9, on dit qu'il faudrait retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit: «des paragraphes suivants»; qu'il faudrait retrancher la ligne 5 et qu'il faudrait y ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 11, à la page 10.

M. MCILRAITH: La ligne 11?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui; retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit: «des paragraphes suivants». L'article est ainsi conçu:

L'article 11 de la dite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le mot «paragraphe» doit être entendu au pluriel. Alors le nouveau paragraphe à ajouter porter le numéro (5) et se lira comme suit:

Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.

Et le mot «Gendarmerie», on s'en souviendra, signifie la Gendarmerie royale du Canada.

M. MCILRAITH: Laissez-moi comprendre ceci. Le paragraphe a pour conséquence de répondre à la question soulevée dans le mémoire, n'est-ce pas?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui.

M. MCILRAITH: De sorte qu'un homme, en théorie, pourrait être employé quatre ans dans le service public, mais parce qu'il a été membre de la Gendarmerie et qu'il a droit d'être considéré comme un contributeur depuis plus de cinq ans, il pourrait toucher sa pension de retraite?

M. TAYLOR: Le principe qui inspire cette mesure est que lorsqu'un homme quitte les forces armées et entre directement dans le service public, il peut, — ou en certains cas, il le fait, — prendre sa pension des services armés, et alors, il touche son traitement du service civil; mais les deux revenus pris ensemble ne peuvent pas dépasser la solde touchée en dernier lieu dans l'armée.

Dans d'autres cas, il choisit de faire passer des droits de pension acquis dans les forces armées sous le régime de la Loi sur la pension de retraite. S'il choisit de le faire, aux termes de la présente disposition, et demeure moins de cinq ans dans le service, tout ce qu'il touche est un remboursement. Cela est fait pour pourvoir au militaire qui passe dans le service public et qui opte pour le transfert de ses droits de pension, puis se retire après deux ou trois ans; il peut toujours toucher la double pension.

M. MCILRAITH: Est-ce que la chose ne va pas plus loin? Prenez le cas d'un ancien combattant qui a fait du service actif, mettons, pendant trois ans, et qui n'a pas de droit de pension aux termes d'une autre loi quelconque: il devient fonctionnaire et travaille dans le service public pendant, mettons trois ans. Alors, aux termes de ce nouveau paragraphe, il n'aurait pas droit de toucher la pension de retraite, bien qu'il fût contributeur depuis six ans?

M. CLARK: Oui, il a été employé sans interruption sensible pendant une période de cinq ans. C'est le mot clé du paragraphe actuel.

M. MCILRAITH: C'est dans le paragraphe (4)?

M. CLARK: Oui, et la modification permet de faire entrer dans la période de cinq ans, mettons, deux années dans les forces armées, ou deux années dans la Gendarmerie royale du Canada, en même temps que trois années, mettons, dans le service public.

M. MCILRAITH: Il s'agit simplement des forces régulières: la disposition ne s'applique pas aux hommes qui ont fait du service militaire qu'ils ont droit de faire compter aux fins de la pension; ainsi, le nouveau paragraphe, tel que je l'ai entendu lire, ne résoud qu'une partie du problème soulevé hier: ai-je raison?

Rappelez-vous le témoignage entendu hier sur ce point et prenez l'exemple d'un homme qui entre dans le service public: un ancien combattants de la Deuxième Guerre mondiale, entrant dans le service à l'âge de 56 ans et ayant l'intention de travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. S'il prend sa retraite aux termes de la loi, — comme cela se peut fort bien, — à l'âge de 60, à cause de maladie, il se trouve à n'avoir que quatre années d'emploi dans le service public. Mais il a contribué à la caisse de pension relativement à son service au cours de la Deuxième Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, mettons, pour une période de six autres années. Il a contribué pour une période de dix ans; il a entièrement

acquitté les contributions des dix années et, cependant, il n'a aucunement droit à la pension.

M. TAYLOR: S'il est mis à la retraite, il en a le droit. S'il prend sa retraite de son propre gré, il ne l'a pas.

M. MCILRAITH: Si je comprends bien, il est obligé d'être employé cinq ans, mais dans l'exemple que j'ai donné, l'emploi n'a pas duré cinq ans; il a duré quatre ans et les contributions qu'il avait déjà versées correspondaient à dix ans.

M. BELL (*Carleton*): Son service dans les forces armées compte.

M. MCILRAITH: Non. Le service dans les forces armées ne compte pas pour le calcul de la période de cinq ans. C'est là le point que je désire signaler.

M. CLARK: Nous devrions peut-être insister sur le fait que cet article est pertinent seulement s'il s'agit d'une retraite prise volontairement. Voici quelqu'un qui, de son propre gré, quitte le service à l'âge de 58 ou 59 ans.

M. MCILRAITH: Ou de 60 ans.

M. CLARK: Ou de 60 ans. Si l'employé se retire pour cause de maladie, il peut toucher sa pension. Cela n'est pas une retraite volontaire.

M. MCILRAITH: Je vois. Vous me signalez que le mot «volontairement» a un sens plus limité que je ne le croyais.

M. CLARK: Oui.

M. MCILRAITH: C'est là la clé de l'interprétation. Le mot «volontairement» a une signification plus étroite que celle que je lui attribuais et que lui attribuaient, je pense, ceux qui ont préparé le mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Je propose la modification à l'article 9.

La modification est approuvée.

L'article 9 ainsi modifié est approuvé.

Article 10:

M. MCILRAITH: Pourrions-nous obtenir une explication à ce sujet?

M. FLEMING (*Eglinton*): Cet article vise à simplifier les changements administratifs se rattachant au paiement de prestations en une somme globale aux veuves et aux enfants. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, celui-ci ramène la disposition découlant de la Loi sur la pension du service public de pair avec la disposition approuvée l'an dernier par le Parlement, aux termes des deux mesures qui furent alors adoptées: la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

L'article 10 est approuvé.

Article 11.

M. MCILRAITH: L'article 11 est celui au sujet duquel on a fait beaucoup d'observations dans les mémoires. Y a-t-il des commentaires là-dessus?

M. FLEMING (*Eglinton*): Quand le Comité a tenu sa réunion lundi soir, j'ai fait de nombreuses observations sur cette disposition. Je puis les répéter, si le Comité le désire.

M. MCILRAITH: Ils sont dans le compte rendu.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui.

M. MCILRAITH: Je crois qu'il y avait dans les mémoires d'autres commentaires à ce propos.

M. FLEMING (*Eglinton*): J'ai cité des exemples. C'est une situation qui, tous les membres en conviendront, je pense, demande quelque correctif. Dans les périodes de presse ou de travail supplémentaire, on a trouvé qu'il était avantageux de pouvoir faire appel aux services de personnes qui touchent une pension. Le cas qui se présente sans doute le plus fréquemment à l'esprit est celui des anciens

employés du service des Postes qui reviennent parfois aider pendant la presse du temps de Noël. Nous croyons que la présente disposition fait beaucoup pour parer à de telles situations. La disposition prescrit maintenant une base trimestrielle. Lundi, j'ai cité l'exemple d'une personne qui, du 1er octobre au 31 décembre, a reçu \$150 par mois pour du travail accompli. Cette personne avait quitté un emploi comportant un traitement de \$3,600, c'est-à-dire lui procurant \$900 pour trois mois. Elle touche une pension de \$1,800, ce qui représenterait \$450 pour trois mois. Aucune réduction ne serait donc faite relativement à sa pension, puisque \$450 est moins que le total de \$900. De fait, elle pourrait gagner jusqu'à \$450 pendant cette période de trois mois avant que sa pension fût le moins réduit.

On a demandé pourquoi cette personne ne toucherait-elle pas le plein traitement et la pleine pension. Je me préoccupe du principe en jeu. La théorie sur laquelle se fonde la pension est que celle-ci est versée par rapport à la mise à la retraite. On peut dire que celui qui se retire du service public est à la retraite; mais il est parfaitement libre de gagner à l'extérieur un plein traitement, en travaillant ailleurs à plein temps.

Nous pensons donc qu'en raison de la difficulté qui se présente ici, que ce que nous avons proposé est assez satisfaisant comme solution pratique. Nous pensons que c'est une grande amélioration par rapport à la situation actuelle.

M. ROGERS: Dans le cas du ministère des Postes, je pense qu'il ne se présentera pas de difficulté.

Le PRÉSIDENT: Article 11.

M. MCILRAITH: On a sans doute attiré l'attention du ministre sur les observations qu'a faite sur ce point la Fédération du service civil, qu'on trouve à la page 2 de son mémoire, alors qu'elle demande que le changement soit rendu rétroactif à partir du 1er janvier 1954. C'est là la date.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crains que cela ne soit pas possible maintenant.

M. MCILRAITH: On le préconisait à cause de la date à laquelle la Loi sur la pension du service public est entrée en vigueur.

M. FLEMING (*Eglinton*): Ce serait retourner loin en arrière.

Le PRÉSIDENT: Article 12: examen médical subi sans succès.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cet article fait simplement disparaître l'anomalie que comportait l'article 18 de la loi, selon laquelle une personne pourrait être exclue du droit de recevoir une annuité fondée sur une période de service qui n'est pas liée au choix pour lequel elle a été tenue de subir un examen médical. Je crois que c'est clair.

L'article 12 est approuvé.

Article 13: paiement aux personnes à la charge du bénéficiaire.

M. MCILRAITH: Quelle est la raison de cet article?

M. FLEMING (*Eglinton*): Cet article est révisé simplement de façon à faire correspondre les dispositions de la Loi sur la pension du service public avec les dispositions que renferment la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

L'article 13 est approuvé.

Article 14: présomption de décès du contributeur ou d'une autre personne.

M. MCILRAITH: Il me semble qu'on a soulevé ici, quant à la rédaction, un point que je trouvais quelque peu valable, du moins au premier coup d'œil superficiel que je pouvais y jeter. Je pense que le mémoire faisait remarquer que le certificat de décès que le ministre délivre aux termes du présent article doit en toute certitude se rattacher uniquement aux fins de la présente loi. Il s'agit d'une question de libellé seulement. A-t-on examiné ce point?

M. THORSON: Ce certificat est établi seulement aux fins de la loi. Les premiers mots décrivent les circonstances essentielles dans lesquelles le ministre a le pouvoir de prendre une certaine mesure, savoir, délivrer un certificat. Les mots qui suivent montrent évidemment que la mesure laisse présumer que la personne est décédée, pour tous les objets de la présente loi, à la date spécifiée dans le certificat.

M. FLEMING (*Eglinton*): Ligne 6, page 13 de la version française, «pour tous les objets de la présente loi».

M. MCILRAITH: Je pense que le point du libellé a été relativement bien traité et je n'y vois pas de mal, d'une façon ou d'une autre. Le ministre peut délivrer un certificat. Le certificat du ministre est de caractère absolu et il ne se limite aucunement aux objets en vue desquels il est délivré.

M. FLEMING: A l'égard...

M. MCILRAITH: L'article dit simplement qu'une fois délivré, le certificat soit considéré, pour les objets de la présente loi, comme ayant certains résultats.

Le PRÉSIDENT: Le résultat semble être le même, d'une façon ou d'une autre.

M. FLEMING: Le présent article autorise simplement le ministre à délivrer le certificat. Il ne fait rien de plus qu'autoriser le ministre à rédiger le certificat. Or, quel est l'effet de ce certificat? Si vous examinez la phrase suivante, "sur délivrance de ce certificat, la dite personne est présumée, pour tous les objets de la présente loi, être décédée à la date ainsi indiquée au certificat". Ainsi, je pense que, sur délivrance, la portée du certificat se limite aux objets de la présente loi.

M. MCILRAITH: Il n'y a pas de doute à cela, mais pourquoi laisser le ministre délivrer un certificat qui ne porte pas ce renseignement au recto. C'est-à-dire que c'est le seul effet que peut avoir le certificat?

M. THORSON: Je dirais qu'il ne peut avoir d'effet qu'à l'endroit de la présente loi.

M. MCILRAITH: Il n'y a pas de doute à cela.

M. FLEMING: Nous avons une disposition semblable dans la Loi sur la défense nationale.

M. MCILRAITH: Le certificat pourrait être employé ailleurs pour induire quelqu'un en erreur. Le certificat pourrait être emporté quelque part pour servir des fins qui ne relèvent pas de la compétence du ministre ou qui ne sont pas du ressort du parlement fédéral, et être produit comme certificat de décès.

Le PRÉSIDENT: Le certificat montrera certainement au recto...

M. MCILRAITH: C'est le point qui a été soulevé nombre de fois. C'est là le point qu'on a soulevé.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il le faut, selon le libellé de l'article.

M. TAYLOR: Le certificat sera délivré à la Direction des pensions de retraite du ministère et non pas à quelqu'un qui le demanderait.

M. FLEMING: Ce n'est pas un genre de certificat qui entrera en circulation, monsieur le président.

M. MCILRAITH: Je n'en sais rien. On a demandé que le certificat soit rédigé sous une forme telle que, aux termes de la présente loi, il n'entrera pas en circulation.

M. FLEMING: Le ministre délivre le certificat, lequel est ensuite retenu par la Direction des pensions de retraite. La Direction des pensions de retraite retient le document pour justifier son paiement.

M. MCILRAITH: J'espère que la Direction retient le document et ne le met pas en circulation à l'occasion des divers problèmes qui surgissent ordinairement dans le service public.

M. FLEMING: Je ne vois pas comment le certificat pourrait être mis en circulation. Aucune occasion ne se présenterait pour qu'il passe en d'autres mains que celles de la Direction des pensions de retraite, ici.

M. MCILRAITH: Oh, oui, mais, dans ces cas, il y a de nombreux problèmes. La pension n'est qu'un des éléments qui se présentent quand on règle ces successions. Si un certificat est délivré par le ministre, il sera utilisé partout à l'égard des autres aspects du règlement de la succession, mais il se peut que la forme de certificat prescrite par le règlement, de toute façon, résolve la difficulté.

Les articles 14 et 15 sont approuvés.

Article 16.

M. MCILRAITH: Pour quelle raison cet article est-il nécessaire, maintenant? Je ne comprends pas très bien.

M. CLARK: L'article vise simplement à garantir que personne ne puisse obtenir maintenant le droit à la moyenne de cinq ans quand l'intéressé ne le possédait pas auparavant.

M. MCILRAITH: La loi de 1953 ne le prévoyait-elle pas? Il semble s'agir d'un nouvel article?

M. THORSON: L'article éclaircit le texte de la loi. Nous pensions que c'est ce que prévoyait la loi de 1953 et le présent article le dit explicitement.

M. MCILRAITH: Merci.

Les articles 16 et 17 sont approuvés.

Article 18.

M. MCILRAITH: J'aimerais poser au ministre une question sur la ligne de conduite. Je devrais peut-être la poser dès maintenant. Il s'agit des contributions.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions l'article 18.

M. MCILRAITH: J'aurais dû poser cette question relativement à l'article 17, mais peu importe. Je vais la poser maintenant. Elle est assez simple.

Il s'agit du déficit de la caisse indiqué dans le rapport actuariel qui a été déposé à la Chambre des communes.

Toutes contributions à l'égard de ce déficit relèveraient de la ligne de conduite du gouvernement et relèveraient de la compétence du ministre et du gouvernement. La loi ne prévoirait pas de contributions, soit de la part de l'État, soit de la part des contributeurs.

M. FLEMING (*Eglinton*): D'après ce que je comprends, le gouvernement ne peut appliquer à cette fin d'autres deniers que ceux des affectations accordées par le Parlement.

M. MCILRAITH: C'est là que je veux en venir. Je veux que cela soit clair dans le compte rendu. Voici: il y a les contributions que les contributeurs doivent verser aux termes de la loi; ces contributions ne servent pas à couvrir le déficit de la caisse, le déficit actuariel dont parle le rapport des vérificateurs. Le déficit est compensé par les contributions faites directement par des affectations directes.

M. TAYLOR: C'est exact. Tous les fonds servant à réduire ou à éteindre les déficits du passé doivent être votés par le Parlement.

M. MCILRAITH: C'est-à-dire, d'après ce que je comprends, que de là provenaient les fonds qui ont été fournis au cours de différentes années par le gouvernement antérieur.

M. TAYLOR: La somme de 249 millions dont vous avez parlé.

M. FLEMING (*Eglinton*): Dans chaque cas, il y a eu un poste d'inscrit dans les budgets supplémentaires et dans les budgets principaux.

M. MCILRAITH: Les postes variaient d'année en année: 50 millions, 100 millions, etc., et il y a également dans le présent budget.

M. FLEMING (*Eglinton*): Non.

M. McILRAITH: Et, en poussant le raisonnement, ce serait une question au sujet de laquelle nous devrions vous harceler à la Chambre, monsieur le ministre, à titre de ministre des Finances, plutôt qu'aux termes de la présente loi, de l'exécution de la loi.

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est ce que je comprends.

Ce n'est pas une invitation à vous mettre après moi.

M. McILRAITH: Nous allons justement nous harceler. Nous pensons que vous auriez dû faire entrer là-dedans quelques centaines de millions de dollars.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si vous voulez me donner quelques centaines de millions de dollars, j'accueillerai votre proposition.

M. ROGERS: Cela signifie-t-il que les contributions qui sont versées par le gouvernement à la caisse de la pension de retraite ne se liquident pas automatiquement?

M. TAYLOR: Comme M. McIlraith l'a signalé le premier soir, l'étude actuarielle qui a été faite en 1947 a révélé dans la caisse un déficit d'environ 387 millions.

Au cours d'une certaine période, le gouvernement a invité le Parlement à fournir certains montants globaux, dont le total, au cours des années, s'est élevé à 248 millions. Notre bilan porte encore un déficit non amorti de 139 millions sur lequel nous versons à la caisse des intérêts de 4 p. 100.

M. FLEMING (*Eglinton*): "Nous", c'est-à-dire le gouvernement.

M. TAYLOR: Je parle, monsieur, non pas à titre de fonctionnaire mais à titre de sous-ministre des Finances.

L'article 18 est approuvé.

Article 19.

M. McILRAITH: Ceci ne fait que perfectionner la pratique existante et montrer clairement que vous pouvez élargir les groupes.

M. TAYLOR: A l'heure actuelle, nous pouvons conclure des accords réciproques avec les autres gouvernements et avec les sociétés de la Couronne, et, pour le dire en peu de mots, nous ajoutons maintenant les fonds établis au profit des universités et des professeurs.

L'article 19 est approuvé.

Article 20.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, il y a une modification apportée à l'article 20. C'est à la page 17, à la ligne 36. Toute la ligne 36 doit être retranchée. Elle se lit maintenant comme il suit:

Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur... On fait descendre le paragraphe (4), qui devient le paragraphe (5), et un nouveau paragraphe (4) est inséré. En d'autres termes, rien n'est rayé de l'article 20 du bill, mais il y aura un nouveau paragraphe (4) et le présent paragraphe (4) deviendra le paragraphe (5). Le paragraphe s'applique aux conseils erronnés fournis quant au comptage de la période de service:

Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronnés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouver-

neur en conseil peut édicter des règlements perscrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.

Ceci est évidemment une disposition corrective, qui donne au ministre le pouvoir de s'occuper des cas dans lesquels un rentier ou un fonctionnaire du service public n'a pas fait de demande ou n'a pas pris de décision à la suite d'un conseil erroné reçu de quelqu'un dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la loi. Le conseil doit avoir émané d'une personne effectivement chargée de fournir des conseils à ce sujet.

M. MCILRAITH: La disposition est évidemment nécessaire et elle est bonne. Il y a un point que je veux soulever pour éclaircir la situation. Il s'agit du conseil donné. On fait deux restrictions. L'une est que le conseil doit avoir émané d'une personne autorisée à donner des conseils à ce sujet, et c'est une restriction qu'on comprend facilement; mais il y a une autre restriction, d'après ce que je lis. Il faut qu'on ait déclaré que:

... lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi.

Il me semble que la restriction est très mince. Certains agents de personnel peuvent donner de très mauvais conseils, qui peuvent empêcher une personne d'opter de se placer sous le régime de la présente loi, hors du cas où

... lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi.

Cette restriction semble indûment mince et semble ne se rapporter à rien de ce qu'a dit le ministre ou qui que ce soit, pour expliquer l'article.

M. H. D. CLARK: La raison en est que les véritables difficultés que nous éprouvons découlent du fait qu'une personne peut se faire dire par la Direction des pensions de retraite: "Vous ne pouvez pas opter pour ce service". La personne ne prend donc aucune disposition et, des années plus tard, elle peut découvrir qu'elle aurait pu, par option, choisir le service. Elle ne peut le faire qu'en payant les charges les plus lourdes. Une autre personne, qui pourrait avoir... je ne suis pas très bien quelle autre situation que vous avez présente à l'esprit, mais s'il s'agit de renseignements erronés quant au coût, il se trouve présentement une disposition qui, je pense, est dans la loi depuis 1955 ou 1956 et qui permet la révocation d'une option, quand une personne s'est fait dire: «Oh, cela va vous coûter tant», mettons, «100», et qu'il advient que la somme est beaucoup plus élevée.

M. MCILRAITH: La disposition embrasse-t-elle le cas de celui à qui on dit qu'il va lui en coûter tant, qu'il devra payer tant, alors que, de fait, le paiement ne doit pas être aussi élevé?

M. CLARK: En d'autres termes, vous voulez dire quand il y a surestimation des frais?

M. MCILRAITH: Oui. On vous dit que vous devez maintenant payer tant de milliers de dollars.

M. CLARK: Mes paroles sont ici sujettes à correction, mais les plaintes que nous avons reçues étaient plutôt dans l'autre sens: que le coût avait été sous-estimé.

M. MCILRAITH: J'ai fait l'expérience. Les renseignements étaient tout à fait incorrects. On nous a dit que nous devions verser une somme globale énorme et, naturellement, la somme n'était aucunement aussi considérable. Il s'agissait de conseils erronés.

Je n'ai rencontré qu'un seul cas du genre, mais il s'agissait de conseils erronés. Heureusement, nous nous en sommes aperçus à temps, mais les renseignements donnés par l'agent du personnel, à cet égard, étaient erronés.

M. CLARK: Je pense que nous devrions d'ordinaire soutenir que la Direction des pensions de retraite comprend une section d'estimation des frais, de fait, dont l'unique fonction est aujourd'hui d'indiquer exactement quelle est l'estimation des frais, et un agent du personnel...

M. MCILRAITH: Mais, au sujet de celui qui a obtenu des renseignements inexacts il y a quelques années?

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est le cas dont vous parlez, monsieur McIlraith, dans lequel on s'en est aperçu à temps?

M. MCILRAITH: Oui.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je prends pour acquis qu'il s'agit d'un cas unique. Je ne pense pas qu'il y ait eu d'autres cas semblables; je n'ai certainement entendu parler d'aucun.

M. MCILRAITH: Je suis certainement d'accord avec l'article, monsieur le ministre; je ne veux pas qu'on se méprenne à cet égard. Mais je me demande pourquoi cette deuxième restriction que renferme l'article est si mince. M. Clark a expliqué pourquoi d'autres groupes et d'autres catégories ne tombent pas sous le coup de cette restriction. Mais est-il certain que cette restriction est assez vaste pour nous permettre...

M. TAYLOR: C'est le genre de cas que nous rencontrons le plus fréquemment et qui a pour l'intéressé les conséquences les plus graves.

Il peut se trouver le cas exceptionnel de la surestimation, et alors on informe l'intéressé qu'il lui en coûtera \$3,000, et ce dernier rétorque que cela n'en vaut pas la peine; mais, n'ayant pas opté, il peut constater trois années plus tard qu'il ne lui en aurait coûté que \$1,000. L'eût-il su, il aurait peut être opté, moyennant \$1,000, de faire compter son service.

M. MCILRAITH: Il n'y a pas autorité pour corriger la situation?

M. TAYLOR: D'après ce que je vois, vous avez entendu parler d'un cas semblable. Non pas moi. Ce qui arrive habituellement, c'est qu'on dit à une personne qu'il lui en coûtera \$300: elle opte et, quand on a fait les derniers calculs, on trouve qu'il lui en coûtera \$1,200. La loi renferme maintenant un article qui permet à l'intéressé de révoquer son choix.

M. MCILRAITH: Malheureusement, ces cas se produisent dans des endroits isolés, où les communications entre le fonctionnaire et l'agent du personnel ne sont pas faciles. Ils semblent se produire là où le cas n'est pas bien exposé à l'agent du personnel par le fonctionnaire. Les gens se trouvent dans des secteurs écartés.

M. TAYLOR: Nous avons cru que ce serait aller un peu trop loin de parler de conseils erronés sur tous les détails quelconques, car cela permettrait aux gens, plus tard...

M. MCILRAITH: Je reconnais vraiment le besoin d'une restriction.

M. KEAYS: Monsieur le président, je propose l'approbation de la modification.

M. HICKS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Est présentée et appuyée la motion portant que l'article soit modifié selon le changement proposé par le ministre des Finances. Tous sont-ils en faveur?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: La modification est approuvée.

M. MCILRAITH: L'article 20 parle de la nature de la preuve requise pour établir l'âge, etc. Je prends pour acquis, que ce qu'on vise ici est la nécessité d'édicter les règlements qu'il faut pour parer à ces cas où il est difficile d'obtenir des certificats de décès ou de mariage. Est-ce bien le cas?

M. CLARK: C'est exact. Les pouvoirs ne sont pas suffisants actuellement pour traiter de certains domaines. La modification est très nécessaire.

M. MCILRAITH: La modification est mûrie.

L'article 20 est approuvé.

Article 21.

M. MCILRAITH: Les observations faites à ce sujet dans les différents mémoires étaient divergentes, je pense.

M. FLEMING (*Eglinton*): Permettez-moi de dire un mot à ce sujet. Les observations, celles que je les comprends, se rapportent essentiellement plutôt à la prestation de décès que prévoit actuellement la loi qu'à la prestation acquittée de \$500 qui apparaît pour la première fois grâce à la modification proposée.

On a demandé divers changements dans les prestations de décès actuelles. La plupart d'entre eux se rattachent à des questions qui n'entrent pas dans le cadre du présent bill. A la base de toutes ces demandes de changements se trouve, je pense, l'hypothèse qu'il s'agit d'une assurance, d'une forme d'assurance collective. Je pense que cette hypothèse comporte quelques inexactitudes. Il s'agit d'une prestation de décès. Quand elle a été instaurée, M. Abbott, témoignant devant le Comité de la banque et du commerce, dont M. McIlraith et moi faisons partie dans le temps, a été très précis au sujet du fait qu'il s'agissait d'une prestation de décès et non pas d'assurance. Je pense qu'aucune société d'assurance au Canada ne pourrait offrir des conditions semblables à celles-ci. Voici la plus grande protection, si assurance il y a, qui ait existé au pays jusqu'aujourd'hui. Je pense que là est la difficulté hier, montrée dans la façon, d'envisager la question.

M. MCILRAITH: Particulièrement dans l'un des mémoires.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui. Généralement parlant, je dirais que toute personne qui désire obtenir de l'assurance pourra sans difficulté trouver des gens disposés à lui vendre de l'assurance si elle est en bonne santé. En ce qui concerne l'obtention d'assurance collective, rien n'empêche un groupe de fonctionnaires d'organiser un groupe d'assurés. Cette prestation de décès en est une conforme à la conception que M. Abbott nous avait exposée lors de la présentation, il y a cinq ans, je crois.

La disposition que nous avons insérée dans le présent bill se rapporte à quelque chose d'un peu différent. Nous avons vu ce que nous avons cru être le besoin de prévoir cette somme de \$500, qui pourvoira aux cas de nécessité; là en est la justification principale. Elle fera en sorte que la personne touchant une pension de retraite et qui a peu ou point de biens ne soit pas sans le sous à la mort, sans aucun moyen de subvenir aux besoins découlant de la situation.

Je signale de nouveau que cette prestation est accordée entièrement aux frais du gouvernement. J'ai été un peu surpris d'entendre certains des commentateurs qui ont été faits à ce propos. La prestation est accordée entièrement aux frais de l'État. Vraiment, je n'attendais pas certaines des critiques dont la mesure a été l'objet.

M. MCILRAITH: Je n'ai qu'une seule observation à faire à ce sujet. A la lumière de l'expérience que nous avons aujourd'hui de ces cas, puisque la dispo-

sition visant la prestation de décès a été insérée dans la loi il y a quelques années, j'ai trouvé que s'impose le paiement en espèces de cette prestation de décès. Les conditions à l'égard de cette somme de \$500 sont, je pense, avantageuses. J'espérais qu'elle aurait été un peu plus considérable. Les frais sont-ils entièrement ou dans la proportion des 5/6 à la charge du gouvernement?

M. FLEMING (*Eglinton*): La prestation est accordée entièrement aux frais du gouvernement. C'est une prestation de décès acquittée.

M. MCILRAITH: Mais, de toutes façons, il ne fait pas de doute qu'elle répond en pratique à un besoin véritable, car il y a de très nombreux cas où meurt un fonctionnaire, où la disposition de la pension de retraite prévoit le revenu mensuel, mais il n'y a pas cette somme globale en espèces qu'on peut obtenir facilement, et, étant donnée la nature même du travail des intéressés, il n'y aurait pas de source d'où l'obtenir. Donc, cette mesure est importante.

Mais le seul point que je veux soulever est que j'aurais aimé voir la somme, qui est de \$500, portée un peu plus haut.

L'article 21 est approuvé.

Article 22.

M. ROGERS: Y a-t-il un changement en particulier dans cet article?

M. FLEMING (*Eglinton*): La modification qu'apporte l'article 22 à l'article 40 de la loi est qu'une personne qui a cinq années de service et qui prend sa retraite avec des rentes minimums continue automatiquement de participer au plan sans avoir à opter. Les primes seront retenues sur la pension.

M. TAYLOR: Elle peut choisir d'en sortir mais si elle n'agit point, elle en fait toujours partie.

L'article 22 est approuvé.

Article 23.

M. MCILRAITH: Tous ces articles jusqu'à l'article 25 découlent de ce qui précède, n'est-ce pas?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crois que c'est exact. Voici une disposition qui concerne les membres des forces régulières et qui correspond à l'article 21.

Les articles 23, 24 et 25 sont approuvés.

Article 26.

M. MCILRAITH: C'est peut-être l'endroit pour examiner le point que nous soulevions. Il entre peut-être dans le cadre des articles de la loi qui concernent le paiement de la prestation à la succession plutôt qu'au conjoint.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je crois qu'il y a deux bonnes raisons en faveur de la modification sous une telle forme, pour ne pas prendre de dispositions pour le paiement à la succession. La première raison en est une à l'égard de laquelle j'ai de fortes convictions, qui découlent d'une longue expérience, de la pratique que j'ai eue du droit.

J'ai dû conseiller de cette façon une société fraternelle de prestations, dans bien des cas où il s'agissait de concurrence à l'égard de la prestation entre le bénéficiaire et les créiteurs de la succession. A cause de cette expérience et à cause de l'expérience qu'a eue le ministère en matière de pensions de retraite, je dois dire que je suis très fortement convaincu qu'il est beaucoup mieux que cette disposition soit en faveur du conjoint dans le cas du décès d'un participant de sexe masculin; car si on établit que la prestation est payable à la succession, les créiteurs, naturellement, passent avant tous membres de la famille.

Le deuxième point se rattache à l'administration, mais il est très important. La modification sous sa forme actuelle permet à la Direction des pensions de retraite de faire des paiements immédiatement. Si le paiement est fait à la succession, la Direction doit alors attendre la copie notariée des lettres d'homolo-

gation ou des lettres d'administration, et, bien des fois, cela signifie, dans des cas de besoin, qu'il y aura forcément délai.

M. MCILRAITH: Permettez-moi de poser la question suivante: Y a-t-il une disposition suivant laquelle une succession peut être protégée lorsque le conjoint est séparée, mettons, pour illustrer la question, depuis 20 ou 30 ans et n'a aucun droit sur les biens du fonctionnaire? Y a-t-il quelque part une clause de sauvegarde qui pourrait s'appliquer à la situation?

M. THORSON: Il y en aurait une si la séparation permettait d'invoquer les dispositions de l'article 12, je pense, qui traite de la perte de tout droit chez le conjoint, aux termes de la loi provinciale, à une ordonnance de pension alimentaire.

M. MCILRAITH: Mais l'accord de séparation n'implique pas la perte des droits aux termes de cette loi?

M. THORSON: Non.

M. MCILRAITH: Nous pourrions donc avoir une situation dans laquelle les frais de funérailles devraient être payés à la hâte mais ne pourraient pas l'être à même cette prestation de décès? C'est là que je veux en venir.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur McIlraith, puis-je vous renvoyer à l'article 12, paragraphe 5, de la présente loi?

Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédent immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.

Je crois savoir qu'il n'a pas été nécessaire de recourir souvent à cette autorité, mais c'est un pouvoir salubre qui a été confié au Conseil du Trésor et qu'on a trouvé convenable pour parer à des éventualités telles que celles qu'a mentionnées M. McIlraith.

L'autre point qu'a soulevé M. McIlraith, on le constatera, se trouve visé, monsieur le président, par l'article 28 du bill. Au paragraphe (2), l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi se lit maintenant comme il suit:

autorisant le paiement, avec l'approbation du conseil du Trésor, sur toute prestation payable au conjoint ou à la succession d'un participant, décédés, des dépenses raisonnables effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant.

Je crois que ce changement sera considéré comme une modification très utile.

L'article 26 et l'article 27 sont approuvés.

Article 28.

M. MCILRAITH: Cet article traite de l'autre partie du point que j'ai soulevé.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui.

L'article 28 est approuvé.

Article 29.

M. MCILRAITH: Je ne comprends pas très bien cet article. Ai-je raison de présumer qu'il ne fait qu'ajouter les autres personnes qui ont droit d'être assujéties à la loi?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui, c'est juste. Cet article est nécessaire pour l'approbation des personnes aptes à la pension employées à la division d'Ottawa de la Monnaie royale.

M. TAYLOR: C'était la Monnaie royale avant de devenir la Monnaie royale canadienne.

L'article 29 est approuvé.

M. ROGERS: Un moment, s'il vous plaît, monsieur le président. Il y a eu une brève déclaration qui laissait entendre que l'employé de la Monnaie devrait avoir l'option, lors de la retraite, de toucher lui-même une pension moindre et d'augmenter proportionnellement celle de sa femme, qui en jouirait à sa mort.

A-t-on un peu songé à cela?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je ne puis pas dire qu'une étude détaillée ait été faite de la question, mais je pense qu'il est clair que toute la législation sur la pension de retraite s'en trouverait bouleversée. Ce serait toute une tâche.

M. TAYLOR: La question a été examinée au sein du comité consultatif. La pratique fausserait toute la base actuelle, car, pour parler carrément, seules les personnes qui compteraient vivre très peu de temps choisiraient une telle option.

Par exemple, si j'avais une maladie de cœur et qu'on m'informât que je dois vivre que six mois, je choisirais cette prestation pour que ma femme en ait une plus considérable. Il n'y aurait qu'une telle catégorie de gens qui prendraient ce parti.

M. ROGERS: Je pense que le chemin de fer Pacifique-Canadien a quelque plan semblable. Je pense que les employés ont le choix de prendre toute la pension ou d'accepter un montant moindre afin que l'épouse soit pourvue.

Un autre point a été soulevé: c'est celui de la réduction ou de la perte de la pension sur condamnation. Après tout, dans ce cas, un homme a purgé sa peine; pourquoi devrait-il être puni deux fois?

M. FLEMING (*Eglinton*): Mais ceci ne s'applique qu'à la mauvaise conduite en rapport avec le service de l'employé; il ne s'agit pas qu'il encoure une peine pour un crime n'ayant pas de rapport avec son service. La mesure s'applique à la mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions ou à son emploi, alors qu'il relève de la Couronne.

M. ROGERS: Confiscation de fonds?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui. Les cas ordinaires serait le détournement et, dans ce cas, il y a de bonnes raisons pour conserver la loi sous sa forme actuelle.

M. ROGERS: Je voulais simplement soulever le point.

M. FLEMING (*Eglinton*): Franchement, je pense que le point qui a été soulevé se fondait dans le mémoire sur une compréhension erronée et superficielle de l'effet et des limites de cette disposition de la loi. La disposition a des limites.

Les articles 29 et 30 sont approuvés.

Le titre est approuvé.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, avant que vous ne leviez la séance, il y a une question que je devrais, je pense, faire établir clairement dans le compte rendu.

Des observations ont été faites, dans l'un des mémoires, au sujet des fonctionnaires qui touchent déjà une pension de retraite: il s'agissait d'une augmentation de la pension de ceux qui touchent déjà la pension de retraite, et quelques-uns d'entre nous ont leurs vues à ce propos.

Nous pensons que la pension de retraite des pensionnés qui sont dans la misère, alors qu'ils ont été mis à la retraite il y a quelques années, devrait être augmentée.

Le ministre voudrait-il faire quelques remarques à ce sujet?

M. FLEMING (*Eglinton*): Ce bill ne s'applique à aucune des personnes qui touchent déjà la pension de retraite. Au cours de la session de 1958, on s'est

occupé du cas de ces personnes, en introduisant un crédit à cette fin dans le budget; puis, à la session de 1959, la disposition a eu force de loi par l'adoption de la Loi de 1959 sur la mise au point des pensions du service public.

À la réunion du Comité, lundi soir, j'ai repassé longuement ces dispositions et les raisons qui les motivent. J'ai signalé que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il n'y a pas eu de hausse dans le coût de la vie, du moins, pas d'augmentation, sans doute, de plus de 1 p. 100. On a parlé de l'augmentation du coût de la vie s'appliquant aux années antérieures: voilà pourquoi ces mesures législatives ont été présentées en 1958 et en 1959. La législation a été efficace. Le ministère a reçu un nombre peu ordinaire de lettres de félicitations, venant de personnes qui avaient bénéficié de ces dispositions.

M. MCILRAITH: Oui. Monsieur le ministre, c'est que même si nous ne trouvons pas que le bill ait été aussi satisfaisant que vous le prétendez, cette autre loi doit être discutée avec vous et elle ne relève pas du présent bill.

M. FLEMING (*Eglinton*): Précisément.

Le PRÉSIDENT: Le bill ainsi modifié est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Dois-je en faire aussi rapport à la Chambre?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Madame Casselman et messieurs, je veux vous remercier d'être venus en aussi grand nombre et d'avoir siégé aujourd'hui pendant l'heure du déjeuner pour que le présent bill soit prêt pour lundi et soit adopté aussitôt que possible. Je pense que chacun a montré un intérêt exemplaire à l'égard du bill et à l'égard du travail du Comité; je veux vous remercier tous chaleureusement.

J'aimerais aussi exprimer la reconnaissance du Comité envers M. Fleming et ses hauts fonctionnaires, qui sont venus témoigner devant le Comité.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, me permettez-vous de remercier très sincèrement tous les membres du Comité de la façon dont le Comité a fait l'examen du bill. Je pense qu'il a été étudié à fond. Je pense que tous ceux qui voulaient comparaître devant le Comité en ont eu l'occasion et je reconnais l'empressement avec lequel le Comité s'est acquitté de sa tâche.

Je pense qu'il apparaît clairement à ceux qui recevront les prestations établies par le présent bill que le Comité a constamment montré une attitude de collaboration, de dévouement et de bonne entente dans son travail et je suis certain qu'il en résultera des avantages pour un grand nombre.

Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné jusqu'à nouvelle convocation du président.



